THE LIBRARY
BRIGHAM YOUNG UNIVERSITY
PROVO, UTAH

R83

Digitized by the Internet Archive
in 2021 with funding from
Brigham Young University

https://archive.org/details/dudivorceconsidr00bona

265.5
B63d

DU DIVORCE,

CONSIDÉRÉ AU XIXE SIÈCLE,

RELATIVEMENT

A L'ÉTAT DOMESTIQUE

ET

A L'ÉTAT PUBLIC DE SOCIÉTÉ;

PAR M. DE BONALD.

« Si le législateur, se trompant dans son objet, » établit un *principe* différent de celui qui naît » de *la nature* des choses, l'Etat ne cessera » d'être agité, jusqu'à ce qu'il soit détruit ou » changé, et que l'invincible nature ait repris » son empire. » *Con. Soc.*

QUATRIÈME ÉDITION.

PARIS.
LIBRAIRIE D'ADRIEN LE CLERE ET Cie,
RUE CASSETTE, N° 29, PRÈS SAINT-SULPICE.

1839.

THE LIBRARY
BRIGHAM YOUNG UNIVERSITY
PROVO, UTAH

DISCOURS

PRÉLIMINAIRE.

C'EST une source féconde d'erreurs, lorsqu'on traite une question relative à la société, de la considérer seule, et sans *rapport* aux autres questions, parce que la société elle-même n'est qu'un ensemble de relations et de *rapports*, et que, dans le corps social comme dans tout corps organisé, c'est-à-dire dont les parties sont disposées dans de certains *rapports* entre elles relatifs à une fin déterminée, la cessation des fonctions vitales ne vient pas de l'anéantissement des parties, mais de leur déplacement, et du dérangement de leurs *rapports*.

Comment, en effet, traiter du divorce, qui désunit le père, la mère, l'enfant, sans parler de la société, qui les réunit? Comment traiter de l'état domestique de société ou de la famille, sans considérer l'état public ou politique

qui intervient à sa formation, pour en garantir la stabilité et en assurer les effets? Mais la raison du pouvoir domestique, qui réunit les hommes dans la famille, la raison du pouvoir public, qui réunit les familles en corps d'État, ne se trouve au fond, ni dans l'homme, ni dans la famille; car l'homme est par lui-même indépendant de tout autre homme, et la famille de toute autre famille. Il faut donc remonter au pouvoir suprême universel sur les êtres; je veux dire à la connoissance d'un être supérieur à l'homme, et préexistant à la société humaine, dont la volonté conservatrice des êtres créés se manifeste dans un ordre déterminé de *rapports*, lesquels, exprimés par des lois, constituent le pouvoir humain, et par conséquent la société; pouvoir universel de Dieu sur les hommes, devoirs des hommes envers Dieu, qui expliquent l'inexplicable pouvoir de l'homme sur l'homme, et les devoirs qui en découlent; pouvoir divin, dont la connoissance et le culte sont l'objet de la *religion* ou de la société qui unit, qui lie, de *religare*, parce qu'elle est le lien et la raison des autres sociétés.

C'est-là la marche de la raison, mais ce

n'est pas celle de la philosophie moderne ; et puisque la question qui nous occupe, la première et la plus fondamentale de toutes les questions sociales, est le champ de bataille où cette philosophie combat depuis si long-temps contre la raison, on me permettra d'exposer ici, avec quelque détail, le sujet de leur querelle, et ses effets sur la société.

Une raison exercée comprend tous les êtres, et leurs rapports existans et même possibles, sous ces trois idées générales, et les plus générales que l'esprit puisse concevoir : *cause, moyen, effet* (1), dont la perception est la base de tout jugement, et dont la réalité au dehors est le fondement de tout ordre social : et pour appliquer à la société ce principe, un peu abstrait peut-être, la raison voit, dans Dieu qui *veut*, la *cause* première; dans l'*homme*, quel qu'il soit, qui *agit* en exécution de cette volonté, la cause seconde, ou le *moyen*, le ministre, le *médiateur;* et l'*effet*, dans cet

(1) Voyez la *Législation primitive*, du même auteur, où ces idées sont développées et appliquées à la société. La *Législation primitive*, troisième édition, se trouve chez Adrien Le Clere et Cie, rue Cassette, n° 29; prix, 14 fr. et 18 fr. franc de port.

ordre de choses appelé *société*, qui résulte de la volonté de Dieu et de l'action de l'homme.

Ainsi le pouvoir suprême est dans l'intelligence suprême ou dans Dieu; le pouvoir subordonné est dans l'intelligence subordonnée ou dans un homme; et cet *être humain*, *pouvoir* lui-même, dans l'ordre domestique de société comme dans l'ordre public, a sous lui des *ministres* et des *sujets;* en sorte que l'ordre particulier, constitué comme l'ordre général, est un enchaînement de *causes* premières, de *moyens* ou causes secondes, et d'*effets*, ordre croyable à la raison de l'homme, puisqu'il est existant, et même *sensible* dans son action particulière.

La philosophie ancienne admettoit ces principes fondamentaux de tout ordre et de tout jugement; mais, foible pédagogue de peuples enfans, elle défiguroit la vérité par les imaginations bizarres sous lesquelles elle la leur présentoit. Elle chantoit, dans ses riantes poésies, le chaos et le temps, l'homme animé par un rayon dérobé à la Divinité, les dieux conversant avec les hommes, l'âge d'or, les hommes, dans l'origine, heureux et innocens; bientôt tous les maux répandus sur la terre

par l'imprudence d'une femme, chef-d'œuvre d'une Divinité; l'espérance seule d'un meilleur avenir, laissée au genre humain; les hommes corrompus, en guerre les uns contre les autres; la foiblesse sans protection contre la force, *tantumque haberent*, dit Cicéron, *quantum manu et viribus per cædem ac vulnera aut eripere aut retinere potuissent;* enfin des hommes inspirés par les dieux, pour tirer les hommes de cet état de férocité et de destruction, en donnant des lois aux sociétés : fictions brillantes qui enveloppent d'antiques vérités; anciennes traditions qui ressemblent à des souvenirs à demi effacés.

La philosophie païenne avoit retenu l'empreinte d'une autre vérité primitive. La raison disoit aux hommes que la volonté de l'Être suprême, étant souverainement éclairée, doit être parfaitement fixe et immuable. Les anciens crurent cette volonté immuable, mais ils ne la jugèrent pas éclairée. Ils la supposèrent même aveugle, parce qu'elle étoit uniforme, et ils en firent le *destin*, qui étoit supérieur aux hommes et même aux dieux; et il est vrai, dans un sens, que Dieu même obéit à sa volonté, et qu'étant souveraine-

ment libre, il ne peut rien faire contre sa volonté.

Ainsi le paganisme séparoit, dans Dieu, la volonté de l'intelligence, ce qui est absurde; et personnifioit la volonté sous le nom de *destin*, supérieur à l'intelligence même; et le christianisme distingue en Dieu la volonté de l'action, et il fait l'action *procédant* de la volonté, ce qui est conforme à la raison; en sorte qu'il distingue Dieu qui veut par sa seule pensée, de Dieu ou plutôt de l'Homme-Dieu qui agit au dehors, et *par qui tout a été fait*. Mais revenons.

La philosophie moderne, née en Grèce, de ce peuple éternellement enfant, qui *chercha toujours la sagesse* hors des voies de la raison, commence par ôter Dieu de l'univers, soit qu'avec les athées elle refuse à Dieu toute volonté, en lui refusant même l'existence; soit qu'avec les déistes elle admette la volonté créatrice, et rejette l'action conservatrice ou la Providence; et pour expliquer la société, elle ne remonte pas plus haut que l'homme : car je fais grâce au lecteur de tout ce qu'elle a imaginé pour rendre raison de la formation de l'univers physique, et même de l'homme,

sans recourir à un être intelligent supérieur à l'homme et à l'univers. Elle a dit sur ce sujet des choses si inouies, elle a donné à l'existence de l'homme, de ce chef-d'œuvre de la création, merveille lui-même au milieu de tant de merveilles, des causes si absurdes agissant par des moyens si ridicules, qu'elle-même aujourd'hui, mieux avisée, impose silence à ses adeptes sur ces systèmes insensés, que, pour l'honneur du temps où nous avons vécu, il faut oublier, s'il est possible, et surtout ne pas transmettre à la postérité. *Nec postera credant secula.*

Nos philosophes, Hobbes excepté, étoient loin de supposer que les hommes, antérieurement à la société, fussent en guerre les uns contre les autres. « L'homme est né bon, » dit J. J. Rousseau. « Dans l'état de pure nature, » dit M. de Montesquieu, les hommes ne cher- » cheroient pas à s'attaquer, et la paix seroit » leur première (1) loi naturelle. » Dès lors l'état de société n'étoit plus *nécessaire;* il n'étoit tout au plus que convenable : l'homme n'entroit pas en société pour conserver son exis-

(1) La paix est un *état*, et non une *loi*.

tence, mais pour ajouter à ses plaisirs; et avec ce principe, quand nos sophistes auroient admis la croyance de la Divinité, il ne leur étoit plus nécessaire de la faire intervenir pour donner des lois aux hommes, parce que la Divinité ne peut jamais intervenir sans nécessité; et l'homme, né bon, ou n'avoit pas besoin de lois, ou étoit assez bon pour donner des lois aux hommes.

Et en effet, ces mêmes philosophes qui avoient rêvé à leur manière un prétendu état de pure nature antérieur à toute société, où les hommes étoient heureux et bons, nous font tout à coup apparoître des sages, des *hommes de génie*, philosophes, instituteurs et bienfaiteurs des peuples, qui d'eux-mêmes donnent des lois au genre humain, docile à les recevoir; sans daigner nous apprendre pourquoi il avoit fallu des lois à des hommes qui avoient, sans lois, le bonheur et la vertu; par quel événement des êtres bons de leur nature étoient devenus mauvais; ou enfin, si les hommes étoient devenus mauvais, par quel privilége quelques-uns s'étoient préservés de la corruption générale, et tous les autres, déchus de leur bonté native, en avoient retenu la docilité.

Quoi qu'il en soit, on ne pouvoit attribuer à l'homme le pouvoir de faire des lois et de former la société, sans lui attribuer le pouvoir de les abolir et de dissoudre la société : aussi J. J. Rousseau avança solennellement, « qu'un » peuple a toujours le droit de changer ses lois, » même les meilleures; car s'il veut se faire » mal à lui-même, qui est-ce qui a le droit de » l'en empêcher (1) ? » Nos philosophes avoient senti que l'homme étant originellement indépendant de l'homme, tout homme qui faisoit des lois devoit être *envoyé* pour en faire; et dès qu'ils rejetoient toute mission divine, c'étoit une conséquence nécessaire qu'ils eussent recours à une mission humaine, et qu'ils cherchassent, dans une agrégation d'hommes, la raison du pouvoir qu'ils ne trouvoient pas dans un seul.

Mais le peuple lui-même n'étoit qu'une collection d'hommes, et c'étoient des hommes qui envoyoient des hommes pour donner des lois

(1) On ne croira pas, un jour, que l'écrivain qui a proféré cette absurdité, et celle-ci : *L'homme qui pense est un animal dépravé*, et tant d'autres, ait été exposé, dans le plus beau lieu de l'Europe, à la vénération du peuple le plus éclairé de l'univers.

aux hommes. D'ailleurs, en déférant à la raison d'un seul homme pour l'acte le plus important de la société, l'institution des lois, le peuple reconnoissoit l'insuffisance de sa raison pour se gouverner. Il n'agissoit donc qu'en vertu de sa masse, ou de la supériorité de son nombre; c'étoit donc la masse qui *envoyoit* la raison : aussi Jurieu, l'apôtre de la souveraineté populaire, ne put se tirer de cette inextricable difficulté qu'en affirmant naïvement, « que le » peuple est la seule autorité qui n'ait pas be- » soin d'avoir raison pour valider ses actes. » Ce qui prévenoit toute objection, et terminoit toute dispute.

Ces législateurs, *envoyés* par le peuple, ou, sans être envoyés, agissant en son nom, furent, en Grèce, Solon ou Lycurgue; à Rome, des rois, des décemvirs, des triumvirs ou des tribuns; et dans des temps postérieurs, furent Mahomet, Luther, et mille autres. En Grèce même, véritable patrimoine des législateurs, les sages n'attendoient pas la mission; ils la prévenoient, et parcouroient le pays, cherchant partout des lois à refaire et des cités à policer. La législation ne fut pas cette médecine amère, qu'un malade en délire rejette,

loin de la demander, et qu'il ne prend que lorsque le médecin emploie la force pour l'y contraindre; mais le vêtement que se fait faire pour sa commodité l'homme en pleine santé, ample surtout, et qui laisse à ses mouvemens la plus grande liberté : comparaison que M. de Montesquieu me fournit lui-même, lorsqu'il dit qu'un législateur sage doit *essayer* les lois au peuple, pour voir si elles lui conviennent; et il a fait passer cette erreur, avec bien d'autres, à l'aide de beaucoup d'esprit et d'un style inimitable.

Parmi ces législateurs populaires, l'un permit au père d'exposer son enfant, l'autre à la femme de renvoyer son mari; celui-ci ordonna au maître d'aller à la chasse de son esclave, celui-là conseilla les amours infâmes; en Crète, l'insurrection du peuple contre le magistrat fut prévue et soumise à des règles; ici les hommes s'égorgèrent dans les jeux publics, pour amuser leurs semblables; là les artisans s'assirent dans les tribunaux, pour juger leurs concitoyens; en Grèce on inventa l'ostracisme, pour se défaire d'Aristide; à Rome on se contenta de condamner Verrès à une amende, etc. etc.; et je fais grâce au lecteur

de bien d'autres lois, et surtout de nos lois révolutionnaires, auxquelles rien ne peut être comparé. Ce n'est pas qu'il n'y eût de l'esprit, plus ou moins, dans toutes ces législations, comme il y a de l'art, et même beaucoup, à cette tour penchée qu'on voit à Pise, qui se soutient hors de son aplomb, mais qui crouleroit au moindre ébranlement.

Jamjam lapsura, cadentique
Imminet assimilis.

Mais il n'y eut rien de naturel, rien de nécessaire, et les hommes ne firent que substituer des rapports de leur invention aux rapports que le Créateur, père du genre humain, avoit établis entre les êtres.

Il n'appartient qu'à l'Être souverainement bon de se répondre à lui-même de la perfection de ses ouvrages, et de *voir qu'ils sont très-bons* (1). Les hommes reconnoissent, avec le temps, l'imperfection et le vice de leurs œuvres; et nos philosophes, mieux placés que les anciens pour juger de l'effet de ces institutions humaines, frappés de leur inconsistance, et surtout des désordres qu'elles

(1) Genèse, chap. I.

avoient introduits dans les sociétés, brisèrent leur idole de leurs propres mains, et déclarèrent, par l'organe de J. J. Rousseau : « que » l'homme est né bon, et que la société le » dépravе ; » et encore : « tout ce qui n'est » pas dans la nature a ses inconvéniens, et » la société civile plus que tout le reste. » Ce philosophe fut même beaucoup plus loin, et il avança, « que l'homme qui pense est un » animal dépravé. » Cette opinion, au reste, n'étoit pas un accès d'humeur d'un misanthrope mécontent des autres et de lui-même. Les idées d'ordre, de raison, de justice, de bien, de mal, fondement de toute législation, sont les idées les plus générales que l'esprit puisse concevoir; et un autre philosophe, Condillac, nous apprend : « que les idées gé- » nérales prouvent la limitation de notre es- » prit, que Dieu n'en a nullement besoin ; » et ailleurs il nous dit « que les bêtes ont des » idées générales : » en sorte que la fonction de donner des lois aux hommes, regardée comme le plus noble exercice de l'intelligence, n'en prouveroit que l'insuffisance et la foiblesse. Et certes, on remarquera sans doute que je ne cite que les maîtres; on ver-

roit bien d'autres absurdités, et j'aurois trop d'avantage, si je voulois citer les gloses des disciples.

Dès que J. J. Rousseau eut avancé *que la société dépravé l'homme*, conséquent à son principe, il chassa l'homme de la société, et le renvoya à l'état de nature, antérieur, selon lui, à la société, et qu'il plaça dans la vie sauvage (nous en verrons bientôt la raison); nouvelle erreur : comme si la société consistoit dans les murs de nos maisons ou dans l'enceinte de nos cités, et que partout où il naît un homme, il n'y eût pas un père, une mère, un enfant, un langage, le ciel, la terre, Dieu et la société.

Mais si l'homme étoit dépravé par la société, il étoit bon avant d'entrer en société. L'état sauvage, qui précède notre état de société, étoit donc un état bon; en sorte que nos philosophes modernes, et particulièrement celui de Genève, entrèrent dans le sentiment de ces philosophes dont parle Leibnitz, « qui voient » la nature là où il y a le moins d'art, ne fai- » sant pas attention que la perfection com- » porte toujours l'art avec elle. » Car Leibnitz, au lieu de placer l'état naturel de l'être dans

l'état originel ou natif, comme ces philosophes, ne le place que dans l'état subséquent et perfectionné.

Une fois qu'il fut convenu que la vie sauvage est l'état naturel de l'homme, on s'extasia sur l'industrie de ces hommes qui, la tête dans les deux mains, passent les journées entières sans proférer une parole, accroupis tout nus dans les cabanes enfumées où ils entrent en rampant; sur les vertus de ces hommes intempérans jusqu'à la fureur, joueurs jusqu'à la frénésie, violens dans leurs querelles, vains de leur parure, voleurs, paresseux, qui font languir leurs prisonniers dans des tortures affreuses, les rôtissent et les mangent; sur la force de ces hommes qu'une poignée d'hommes civilisés chasse devant elle, comme le vent chasse la poussière. De l'admiration pour les sauvages, on ne tarda pas à passer à l'imitation de leurs mœurs. On chercha à se rapprocher de cet état de pure nature, non dans les habitudes physiques, trop chères à la mollesse pour qu'on tentât de les réformer, mais dans les habitudes morales, incommodes aux passions, et l'on fut plus loin que les sauvages eux-mêmes.

En effet, le sauvage transmet à ses enfans, au moins par l'exemple de ses superstitions, quelque idée grossière d'êtres invisibles, supérieurs aux hommes; et J. J. Rousssau défendit qu'on parlât, à l'enfant, de Dieu et de son ame, jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge de quinze ans; encore craignoit-il de lui donner de trop bonne heure cette connoissance : « car » qui sait, dit-il, s'il n'est pas encore trop tôt » à dix-huit ans? » Mais en même temps il n'oublioit rien pour fortifier le corps de tout ce qu'il ôtoit à l'esprit; et, grâces à ses leçons, l'enfant, même celui que les circonstances destinoient à commander à d'autres hommes par l'autorité des lois, dans les emplois publics, sut courir, sauter, nager, sut même un peu de géométrie et d'histoire naturelle, colla des plantes, cloua des papillons, classa des insectes, et ne sut rien sur la première de toutes les sciences, la science du *pouvoir* de la société et des *devoirs* de l'homme.

Struebat jam fortuna in diversâ parte terrarum initia causasque imperii; c'est ainsi que Tacite commence le récit d'une des révolutions de l'empire romain; et l'on pourroit dire aussi, en parlant de l'époque où ces

doctrines coupables commencèrent à se répandre, « que déjà la philosophie jetoit, dans » des régions étrangères à tout ordre et à » toute société, les fondemens de l'épouvan- » table domination qu'elle a un moment exer- » cée sur la France. » Alors commençoit en Europe cette révolution dont la France a tant de peine à sortir; et il s'élevoit, pour les temps qui alloient venir, une race de *géans* en malice, dont l'esprit inculte ou mal cultivé étoit ouvert à toutes les erreurs, et dont le corps endurci étoit prêt à toutes les fatigues.

Nous avons parlé de l'état de nature, et nous n'avons pas développé le sens plus étendu que les sophistes attachent à cette expression.

Cette force infinie qui entraîne l'homme et ses systèmes, les peuples et leurs institutions, l'univers même et ses vicissitudes, dans un ordre général que les désordres particuliers ne sauroient troubler, ne cessoit, depuis l'origine des temps, d'avertir l'homme qu'il n'est pas la cause de la société, et qu'il n'y est qu'un moyen, et le plus souvent qu'un instrument. Forcé de reconnoître dans le monde une volonté supérieure à sa volonté,

et une action plus forte que son action, le philosophe ancien l'avoit appelée *destin :* la philosophie moderne l'appela *nature*, force occulte, aveugle, inflexible; et comme les anciens expliquoient tout avec les arrêts immuables du destin, les modernes répondirent à tout avec les forces de la *nature* et les lois de la *nature*. Cette nature fut pour eux à la fois la *cause*, le *moyen*, l'*effet;* créatrice et créée, ordonnatrice et ordonnée, active en même temps que passive; et tel fut le prodigieux affoiblissement des pensées humaines, que les uns voulurent faire entendre ces absurdités, et que d'autres crurent les comprendre.

Les philosophes modernes étoient, dans leurs erreurs, bien moins excusables que les philosophes païens. Ceux-ci, placés plus près de l'origine des choses, n'avoient ni un assez grand nombre d'observations, ni des moyens assez sûrs de les recueillir, pour se former une idée distincte de l'ordre auquel les sociétés obéissent même dans leurs révolutions, ainsi que les astres dans les leurs; au lieu que les sages modernes, venus à la fin des temps, et riches de toutes les observations que l'histoire nous a transmises, et que l'art de l'imprimerie

nous a conservées, pouvoient, en comparant les temps anciens et les temps modernes, les sociétés païennes et les sociétés chrétiennes, la foiblesse, l'ignorance, les vices des unes, la force, les lumières, les vertus des autres, juger des principes par les résultats, et en conclure qu'il y a, dans les sociétés chrétiennes, un principe toujours agissant de perfection et de force, autre que cette nature, aveugle et sans intelligence, dont on ne pouvoit expliquer l'action sans tomber dans de pitoyables contradictions.

Cependant J. J. Rousseau, qui, des opinions religieuses de son enfance, avoit retenu la croyance d'un Dieu et quelque idée de révélation divine, cherchoit à concilier l'une et l'autre avec le système de la nature alors en vogue, et surtout avec la haine de toute autorité visible, dont il avoit puisé le principe dans les dogmes de la prétendue réforme. Il admit Dieu comme cause, mais il rejeta l'intervention et le ministère de *tout être humain*, et il dit : « Ce que Dieu veut que l'homme » fasse, il ne le lui fait pas dire par un autre » homme, il le lui dit lui-même, et l'écrit au » fond de son cœur. » Mais il ne faisoit que re-

culer la difficulté; car si l'homme est *nécessité* à lire ses lois, à les entendre et à les suivre, il n'y a plus de libre arbitre dans l'homme, plus de bien, plus de mal, plus de juste, plus d'injuste, plus de lois, plus de société, et l'homme est la pierre qui gravite vers un centre. Si, au contraire, l'homme peut négliger de lire dans son cœur, se tromper en y lisant, ou désobéir après avoir lu, il faut une autorité qui le rende attentif ou docile à ces lois, et une autorité qui les interprète; et où l'homme prendra-t-il la mission d'interpréter, pour l'homme, des lois écrites par Dieu même au fond de son cœur, ou de le forcer à les suivre? Mais cette écriture ne pouvoit être matérielle; elle étoit donc intellectuelle, et alors, de quelque manière qu'on l'entende, J. J. Rousseau donnoit pleinement dans le système des *idées innées*, dont les philosophes s'étoient tant moqués; et jamais l'école ne les avoit soutenues dans un sens plus rigoureux.

Le parti dominant dans les sophistes modernes ne s'accommodoit pas des opinions *théistes* de J. J. Rousseau, ni de l'origine, toute confuse qu'elle étoit, qu'il donnoit aux lois naturelles; et même ce philosophe ne

cessa d'attribuer ses malheurs réels ou imaginaires à la haine que lui portoient les athées. Mais l'homme, corps aussi bien qu'esprit, ne peut être gouverné avec de pures abstractions sans aucune réalité : les apôtres du *naturalisme* furent obligés, pour se faire entendre, de réaliser leur mot abstrait de *nature*, ainsi qu'ils avoient réalisé le mot abstrait *peuple;* et comme ils avoient vu le peuple tout entier dans les *sages* qui lui donnoient des lois, ils virent la nature, et toute la nature, dans les êtres sensibles et matériels. Qu'on y prenne garde, tout culte religieux n'est lui-même que la *réalisation* de l'idée abstraite de la Divinité, qui, sans cette *réalité,* s'effaceroit bientôt de la pensée. Ainsi le paganisme montroit ses dieux *présens et réels,* dans ses nombreuses représentations...; ainsi le christianisme montre la Divinité *réellement présente...* Mais continuons.

Les animaux, les pierres, les plantes, tous les corps qui existent dans l'espace, et ces corps seuls, furent donc *la nature;* et l'ordre de lois invariable dans chaque espèce et constant pour toutes les espèces, auquel les corps sont soumis pour leur reproduction et leur conserva-

tion, fut encore la nature. On chercha dans les lois naturelles de l'ordre physique, et particulièrement dans les lois du *règne* animal, la raison des fonctions même sociales de l'homme, et alors on vit s'introduire l'espèce de matérialisme le plus grossier et le plus abject, le système de l'*animalisme*, qui distingue l'époque actuelle, et qui fut l'application et la conséquence du système de *naturalisme* abstrait du baron d'Holbach et de son école (1). Alors, si j'ose le dire, il *fit nuit* dans la société; alors parurent les systèmes les plus ténébreux sur Dieu, sur l'homme, sur la société, sur le *pouvoir* et sur les *devoirs;* toute intelligence en fut obscurcie : *Animalis homo non percipit ea quæ sunt spiritûs; stultitia enim est illi, et non potest intelligere* (2).

On avoit défini l'homme, un *animal raisonnable*, en le considérant d'abord par les qualités physiques et les fonctions animales qui lui sont communes avec les brutes. C'est ainsi à peu près que le nègre appelle l'orang-outang, *un homme qui ne parle pas*. La philosophie

(1) C'est de cette école qu'est sorti le *Système de la Nature*.

(2) Saint Paul, I. Ep. aux Corinthiens, ch. II, ℣. 14.

s'est arrêtée à la moitié de ces définitions; elle a fait de l'homme un animal, et du singe un homme, et elle ne désespère pas qu'il n'apprenne un jour à raisonner. Elle a même été plus loin dans les termes, et elle a défini l'homme : « une *masse* organisée et sensible » qui reçoit l'esprit de tout ce qui l'environne, » et de ses besoins (1); » définition qui, dans le système des *animalistes*, peut toute entière s'appliquer au chien, qui est aussi, selon eux, *une masse organisée et sensible qui reçoit l'esprit* de l'homme qui le dresse, *et de ses besoins*.

L'homme, considéré par une vraie philosophie (2), *est une intelligence servie par des organes;* les brutes, au contraire, *sont des organes mus par un instinct;* et ces deux définitions expliquent les êtres auxquels elles s'appliquent par le trait caractéristique et essen-

(1) Cette définition est de M. de Saint-Lambert, dans son *Catéchisme de Morale philosophique*, en cinq volumes, aussi erroné que son *Poème des Saisons* est gracieux et brillant.

(2) *Anima per se*, dit Stahl, *nihil agere potest et sine corporeorum organorum ministerio... Anima per sensoria organa activè excubias agit.*

tiel de leur nature : l'homme, par la volonté qui dirige ses actions ; la brute, par la nécessité qui détermine ses mouvemens. Et quelle comparaison, en effet, pouvoit-on établir entre l'être qui fait servir tous les autres êtres, et même les animaux, de ministres à sa volonté et d'instrumens à son action, et des êtres qui ne sont obéis d'aucun être, parce qu'ils n'en sont pas entendus, et qui agissent sans instrument ou sans moyen, sans intermédiaire, sur les êtres nécessaires à leur conservation ? car c'est-là la différence essentielle de l'homme et de la brute. L'homme n'*agit* jamais sans *moyen* ou *mediateur* entre sa volonté et l'action qui en résulte, parce que l'homme saisit le rapport qu'il y a de lui au moyen qu'il emploie, et du moyen à l'effet qu'il veut obtenir. Ainsi l'homme pense le rapport qu'il y a de lui à la charrue qu'il fait mouvoir ; le rapport des différentes parties de la charrue entre elles ; le rapport de lui aux chevaux qu'il dirige, et des chevaux à la charrue qu'ils traînent ; enfin, le rapport de tout cet appareil à la terre qu'il cultive, et au blé qui doit en provenir, etc. etc., et c'est précisément dans cette perception de rapports que consiste l'intelligence. La brute,

au contraire, ou n'emploie aucun *moyen*, ou si elle en emploie quelqu'un, comme le nid que font les oiseaux pour déposer leurs œufs, l'invariable uniformité de ce petit édifice dans chaque espèce, prouve assez qu'aucune intelligence propre à chaque individu n'en est l'architecte. La bête ne pense donc aucun rapport; donc elle n'a aucune intelligence. Le chat le plus rusé s'avise-t-il jamais de fermer le trou par lequel la souris lui est cent fois échappée? Le castor, éternellement pris par le chasseur à l'issue de sa cabane aquatique, en a-t-il jamais varié la construction? L'homme, au contraire, découvre sans cesse de nouveaux rapports, imagine, emploie de nouveaux moyens, étend, perfectionne son action par eux et avec eux, et aujourd'hui un foible enfant peut, en pressant une détente, abattre ces colosses d'animaux dont la vue nous confond, ou, en approchant un charbon d'une traînée de poudre, faire voler une montagne en éclats, ou anéantir en un clin d'œil un vaste édifice. Heureux l'homme, s'il n'employoit son industrie que pour son bonheur et l'avancement de la société.

Cette faculté merveilleuse de l'industrie,

nos philosophes, forcés de la reconnoître, n'en firent pas honneur à l'intelligence de l'homme, mais à ses organes. L'ordre admirable qui régnoit dans cette maison, ils l'attribuèrent au service des valets, et non à la sagesse du maître. Helvétius trouva dans la conformation de la main de l'homme la raison de la différence qu'il ne pouvoit s'empêcher d'apercevoir entre ses actions et les mouvemens de la brute. Il ne fit pas attention que l'homme n'est pas intelligent parce qu'il est industrieux, mais qu'il est industrieux parce qu'il est intelligent ; qu'il n'est pas, comme dit Aristote, supérieur aux animaux parce qu'il a une main, mais qu'il a une main parce qu'il est supérieur aux animaux (*De part. Anim.*, lib. III, cap. x) ; que son industrie est fille de son intelligence, comme son action est fille de sa volonté ; et que la main de l'homme, tout admirable qu'elle est dans sa conformation, dénuée des instrumens que l'intelligence lui fournit, est moins adroite au fond, et surtout moins forte que la trompe de l'éléphant.

Et remarquez qu'en même temps qu'Helvétius mettoit toute notre intelligence dans la conformation de notre main, Condillac mettoit

toutes nos connoissances acquises, ou peu s'en faut, dans la perfection de notre tact, dont il faisoit, on ne sait pourquoi, le sens régulateur de tous les autres sens.

Quoi qu'il en soit, l'homme ne fut plus qu'un animal un peu mieux conformé. Les uns ne donnèrent à la brute et à l'homme que des sens et des sensations, les autres donnèrent à l'homme, comme à la brute, une intelligence de la même espèce. On en mesura même les divers degrés dans les différens animaux, l'homme compris, par les différens degrés d'acuité de *l'angle facial*, invention heureuse de nos modernes physiologistes; et l'on ne vit pas qu'il y a intelligence dans l'homme même le plus borné qui rapproche deux morçeaux de bois pour faire du feu, et qu'il n'y a nulle intelligence dans ce chien si bien dressé qui va chercher au fond de l'eau la pierre que j'y ai jetée, et que moi-même je ne reconnois plus, et qui, sensible aux intempéries de l'air, ne sait de lui-même prendre hors de lui aucun moyen de s'en garantir.

Aussi l'on doit remarquer que des philosophes, tels que Descartes et ses disciples, qui donnent le plus à l'intelligence humaine, et

même des idées innées, font des brutes de pures machines; et que ceux qui donnent l'intelligence aux brutes, comme Condillac et autres, et même des idées générales, refusent le plus à l'intelligence humaine, la rendent toute entière dépendante des sens, et font, ou peu s'en faut, *l'homme machine* ou *statue*: différence totale dans les opinions, qui caractérise parfaitement le siècle de l'esprit et le siècle de la matière.

Les mêmes philosophes qui avoient cherché, dans quelques conformités physiques de l'homme avec les animaux, la raison de nos habitudes individuelles, crurent y trouver la raison de nos fonctions sociales.

Ils remarquèrent que les brutes n'étoient mues que par le sentiment de la douleur ou l'appétit du plaisir, et aussitôt ils établirent en principe que l'homme ne pouvoit être déterminé que par son intérêt personnel, qu'ils faisoient consister à rechercher le plaisir et à fuir la douleur.

Avec un peu de réflexion, cependant, on auroit observé que, dans les courts intervalles de sa vie où il a une destination relative à ses semblables, comme la femelle et quelquefois

le mâle dans le temps de l'incubation et de l'allaitement, l'animal, loin d'être mû par la sensation individuelle de la douleur ou du plaisir, déterminé alors par un autre principe, néglige jusqu'au soin de sa propre conservation, et souffre la douleur, souvent la mort, pour défendre ses petits, même dans les espèces les plus foibles et les plus timides. De là l'on auroit conclu que l'homme, qui ne se dévoue pas au service des autres hommes, même de ses propres enfans, par aucun instinct involontaire ou mouvement indélibéré, ne peut le faire que par une volonté libre et éclairée; que, par conséquent, ce qui est pour la brute une nécessité passagère devient pour l'homme un devoir habituel; et que si l'amour de soi détermine la volonté de l'homme dans les actions individuelles qui n'ont pour objet que sa propre satisfaction, l'amour des autres peut seul déterminer sa volonté aux actions sociales dont les autres sont le sujet. Et qu'on ne subtilise pas au point de dire que l'amour des autres n'est, dans ce cas, que l'amour de soi bien entendu; car alors on ne dispute que sur les mots, comme l'observe D. Hume; et je demanderai qu'on me fasse

comprendre quel intérêt personnel peut trouver l'homme à se dévouer au service des autres dans des fonctions obscures, ingrates et périlleuses, lorsqu'on ne suppose à son dévouement aucun motif pris dans l'amour des autres; sacrifice de soi aux autres, qu'un être supérieur à l'homme peut seul lui commander, parce que seul il peut en inspirer la force et en décerner le prix.

Cette disposition à ne voir dans l'homme qu'un animal déterminé par des lois animales, a conduit nos philosophes à ne connoître de devoirs que dans l'accomplissement des lois animales, ni de vertu que dans l'accomplissement de ces devoirs. Je m'explique.

L'homme a reçu, comme la brute, la faculté de se reproduire dans un être semblable à lui; mais cette faculté, *nécessitée* dans la brute, et à jour marqué, est purement volontaire dans l'homme. Les sophistes ont prétendu qu'elle y étoit *nécessaire,* et il n'a plus été question que de besoins involontaires et d'attraits irrésistibles, sur lesquels on a fait beaucoup de mauvais romans, et encore plus de mauvaise philosophie. Quand l'union des sexes a été un devoir, le vœu sublime de se

consacrer tout entier et sans distraction au service des autres, et de ne connoître de famille que la société publique; ce vœu de célibat que pratique, sans le former, la plus belle jeunesse d'une nation que le service de la société retient sous les drapeaux, n'a plus été regardé que comme un crime de lèse-nature, un outrage à ses lois, un délit enfin contre Dieu, contre l'homme et contre la société.

La femme, comme la femelle des animaux, a la faculté d'allaiter son enfant; mais cette faculté, nécessitée dans l'animal, qui ne peut pas se faire remplacer par d'autres, est dans la femme, purement volontaire; et ce devoir car il peut en être un, est soumis à une foule de circonstances qui en modifient l'obligation. J. J. Rousseau emboucha la trompette, et l'on eût dit que, jusqu'à lui, toutes les femmes avoient été des mères dénaturées, et tous les enfans de malheureux orphelins. Dans la ferveur de son zèle philosophique, cet homme si *sensible* n'examina pas si les causes morales qui développent la sensibilité de l'homme, nulles chez l'animal, ne pouvoient pas vicier le lait de la mère, dans ces conditions surtout où l'homme, moins occupé de

travaux domestiques que de soins publics, et de besoins que de sentimens, plus exposé aux peines de la vie parce qu'il en goûte plus les douceurs, a le cœur plus foible aux affections douloureuses, et l'ame plus ouverte aux funestes impressions des passions; et J. J. Rousseau, de *par la nature*, fit un devoir à toutes les mères de nourrir elles-mêmes leurs enfans, comme les femelles des animaux, et par la même raison. Peut-être même il crut avoir pris en défaut la religion, qui, se contentant d'inspirer aux femmes des désirs modérés et de les défendre de toute affection étrangère, par le devoir qu'elle leur fait d'une vie modeste et occupée, les place naturellement dans une situation où l'allaitement de leurs enfans est sans contrariété pour elles et sans danger pour eux, et qui peut-être, portant ses vues plus loin, craint, dans certaines conditions, tout ce qui peut servir à de jeunes époux, de causes ou de prétexte à vivre séparés, même momentanément. Il est vrai que J. J. Rousseau parle, et même éloquemment, des devoirs domestiques, et déclame contre les arts, et même, car il outre tout, contre les sciences; mais en même temps, tel est le

désordre des idées que la religion n'ordonne pas, il faisoit des opéras et des romans, et de tous les romans, celui qui a le plus égaré l'imagination des femmes et corrompu leur cœur. Quoi qu'il en soit, à force d'entendre parler de l'allaitement comme d'un devoir, les femmes en firent une mode favorable à la beauté, comme elle l'avoit été aux déclamations du sophiste; et des mères amollies ou passionnées, qui, en sacrifiant à la mode, ne vouloient rien prendre sur leurs plaisirs, pas même sur leurs désordres, transmirent à leurs enfans, avec leur lait, leur épuisement ou l'âcreté de leur sang, et leur préparèrent une mort prématurée ou une vie languissante. Des races utiles et respectées en furent éteintes ou affoiblies. Beaucoup de mères périrent victimes de leur goût pour la nouveauté, bien plus que de leurs devoirs, et plus d'une femme, forcée de renfermer sa douleur, empoisonna son fils, parce qu'elle avoit perdu son amant.

L'inconvénient de cette confusion d'idées et de devoirs est sensible. On ne doit à l'être physique qu'en considération de l'être moral; et le devoir de l'allaitement peut être suppléé

pour l'homme, même par l'animal. Mais les devoirs envers l'être moral, ces devoirs dont la philosophie peut bien parler dans ses déclamations fastueuses, mais dont la religion seule inspire la volonté et donne le courage, sont des devoirs absolus, indépendans des temps, des hommes et des lieux, et des devoirs dont rien ne dispense. Or, la philosophie affoiblissoit tous les jours le respect pour la religion; et les femmes qu'elle infatuoit de sa doctrine, fières de remplir le devoir facile de donner leur sein à un enfant bien *atourné*, étoient bien éloignées de se dévouer au devoir obscur et pénible de sacrifier leur temps à son instruction, et leurs goûts au bon exemple qu'elles lui devoient.

Les pères et les mères, considérés par la philosophie comme des mâles et des femelles, ne considérèrent leurs enfans que comme leurs petits. Des affections que la raison ne dirigea plus, et une éducation domestique, molle et sans dignité, prirent la place de ces relations d'autorité et de soumission, entre les enfans et leurs parens, dont la génération qui finit a vu, dans son jeune âge, les dernières traces. Des enfans qui avoient dans l'esprit des idées

d'égalité avec leurs parens, et dans le cœur des sentimens d'insubordination à leurs volontés, se permirent, en leur parlant, le tutoiement, qui, dans notre langue, adressé à l'homme, exprime la familiarité ou le mépris; et les parens qui avoient la conscience de leur foiblesse, n'osant pas être les maîtres, aspirèrent à être les *amis*, les *confidens*, trop souvent les complices de leurs enfans. Il y eut en France des pères, des mères, des enfans; mais il n'y eut plus de *pouvoir* dans la famille, plus de *ministre*, plus de *sujets*, plus de société domestique, et la société politique en fut ébranlée jusque dans ses fondemens.

Tout devint foible dans les affections humaines, et surtout la douleur. Des hommes qui ne se voyoient que par les sens, crurent tout perdu quand ils cessèrent de se voir. La douleur fut immodérée, et par conséquent fastueuse et peu durable : plus d'un veuvage commença par des résolutions de suicide, qui finit, et même trop tôt, par de secondes noces. Je ne sais quelle douleur païenne, s'attachant à de vains restes d'une personne chérie, remplaça chez des chrétiens ces douleurs profondes, mais pleines d'une consolation

d'immortalité, que la religion entretient, même par ses pratiques. On joua, pour ainsi dire, avec la mort; on la porta en collier et en bracelets; elle fit parure, elle fut meuble (1) : et quelquefois un époux, dans ses hypocrites douleurs, fit embaumer le cœur qu'il avoit profondément blessé.

Ce matérialisme universel, cette disposition à voir tout dans l'homme et dans la société, sous le rapport des sens, passoit de la société domestique dans la société publique, et y faisoit les mêmes ravages.

Si l'homme ne vivoit que d'une existence physique, on lui ôtoit tout, absolument tout, en l'en privant; la mort physique étoit un malheur sans compensation, et loin d'être le remède à aucun mal, elle étoit elle-même le plus grand des maux. La justice humaine n'avoit donc pas le droit de condamner à mort, même l'assassin et le parricide, ni de réparer un mal par un mal aussi grand; et la philo-

(1) Nous avons vu proposer de faire des ustensiles de verre ou de porcelaine de la cendre de ses parens; et une ordonnance de police a permis, il y a peu d'années, à une mère de faire brûler le corps de sa fille, et de recueillir ses cendres, à la manière des païens.

sophie proposa partout, et effectua dans quelques États, l'abolition de la peine de mort, premier moyen de conservation de la société. Non-seulement l'autorité publique ne pouvoit pas infliger la peine de mort aux citoyens, mais elle devoit avant tout embellir leur vie : et l'on vit les gouvernemens, comme transportés par une manie soudaine de *philanthropie,* car c'est le mot consacré, ne rêver qu'argent pour eux, et commerce pour leurs sujets; mettre la vertu dans le goût des arts, la force dans la population, la richesse dans le numéraire, le bonheur dans les plaisirs; négliger l'instruction publique, et surtout celle de l'exemple; détruire des établissemens religieux pour établir des fabriques et des théâtres, et croire remplir tous leurs devoirs envers leurs peuples, en leur donnant *du pain et des spectacles.*

Le goût des jouissances purement domestiques l'emportoit sur l'honneur d'exercer des fonctions publiques. Grâces à ces doctrines abjectes, les magistrats civils et militaires, des ministres de la religion et de l'État, les chefs eux-mêmes, *se croyoient des abus*, dont ils attendoient, dont ils provoquoient la réforma-

tion. Chacun vouloit être dans ses terres, sur ses livres, avec ses amis, occupé de ses affaires, et plus encore de ses plaisirs. La vie publique n'étoit qu'un esclavage; on ne *jouissoit* que dans la vie privée. L'État n'étoit plus considéré que comme une mine à exploiter; ce n'étoit plus à force d'honneur, mais à force d'argent, qu'il pouvoit se faire servir; semblable à ces maîtres décriés, qui ne trouvent de serviteurs qu'en donnant de plus forts gages.

Les sciences qu'on appelle *naturelles*, et qui seroient beaucoup mieux nommées *matérielles*, parce qu'elles ont pour objet les rapports entre les corps, prenoient le pas sur les sciences sociales et intellectuelles; théologie, morale, politique, jurisprudence, qui traitent des rapports entre les êtres intelligens : et par la même raison, les arts mécaniques, les arts de l'homme physique, étoient cultivés avec plus de goût et de succès que les arts de l'esprit, l'éloquence et la poésie, expression la plus noble de l'être pensant. Nos grands poètes du dernier siècle, ou ceux du nôtre qui appartiennent encore à cette époque mémorable de l'esprit humain, avoient marché à la lumière que de profonds penseurs, leurs con-

temporains, avoient répandue sur la nature de Dieu et de l'homme, et sur leurs rapports; et ils avoient exprimé avec une perfection inimitable, l'homme, ses devoirs, ses vertus et ses passions. Dans notre siècle, où une triste *idéologie*, qui n'est qu'un chapitre de la science de l'homme, substituée à la haute et intellectuelle métaphysique de Platon, de saint Augustin, de Descartes, de Malebranche, de Fénelon, de Leibnitz, a fait toutes nos idées avec nos sensations, et où les sciences physiques ont été presque exclusivement cultivées, la poésie a pris le même caractère. Elle a réussi à peindre les sens et la matière; le genre badin, voluptueux et même obscène, ou *géorgique* et descriptif, l'a emporté sur le genre lyrique et dramatique; et sous ce rapport, Voltaire dans son fameux poème, Bernard, Dorat, Roucher, Saint-Lambert et Delille, sont fils de leur siècle, comme Corneille, les deux Racine, Jean-Baptiste Rousseau, l'étoient du leur.

C'est à ce même principe qu'il faut rapporter la tendance sensible, dans les ouvrages d'esprit de notre temps, à descendre de l'imitation de la nature noble et publique, à l'imi-

tation de la nature domestique et familière. La tragédie héroïque, la haute comédie, le grand opéra, commencèrent en France sous Louis XIV; le drame, sorte de tragédie bourgeoise, les vaudevilles, les opéras bouffons, sont des inventions de notre temps; et déjà nous avons vu la comédie, attaquant non plus les ridicules ou les vices, mais les personnes mêmes, revenir à la licence satirique des pièces d'Aristophane. Dans les arts d'imagination, le même caractère s'est fait remarquer : l'architecture du siècle de Louis XIV s'occupoit davantage de la décoration extérieure, celle de notre siècle des distributions intérieures et domestiques; la nature agreste et brute des jardins anglais a remplacé la magnifique symétrie des dessins de *Le Nôtre :* l'école de Le Brun peignoit l'homme public occupé d'actions religieuses ou politiques; l'école moderne peint l'homme domestique, même en état sauvage ou de nudité; et en tout une extrême facilité de mœurs, si dangereuse chez un peuple avancé, a chassé la contrainte austère et gênante des mœurs de nos pères. C'est surtout dans les romans, expression nécessaire des temps auxquels ils sont écrits, qu'on remar-

que la différence des deux époques. Dans un temps, c'étoient de grands personnages et de beaux sentimens; dans le nôtre, ce sont des personnages obscurs et de petites passions. Les uns ne parlent que de tendresse à immoler au devoir; les autres que de plaisirs à préférer à tout : ceux-là racontent des entreprises, des aventures; ceux-ci des intrigues; et même lorsqu'ils ne parlent que d'amour, dans les premiers, c'est le cœur d'une dame à obtenir; dans les derniers, c'est, tout à découvert, une femme à séduire; et *Clarisse* ne passe, avec raison, pour le meilleur roman de notre temps, que parce qu'il est l'expression fidèle de nos mœurs; car un livre suffit pour peindre un siècle.

De ces opinions qui font de l'homme un végétal pour la vie, un animal pour les fonctions, suivoit, comme une conséquence inévitable, la doctrine célèbre de l'influence des climats sur nos habitudes et sur nos devoirs. On voulut tout expliquer dans l'homme et dans la société, avec cette influence des climats, combattue même par des philosophes modernes, entre autres par D. Hume, et dé-

mentie par la raison et par l'histoire (1). On n'eut aucun égard à l'influence bien autrement puissante, et la seule décisive, des institutions politiques et religieuses qui modifient l'homme, et peuvent changer jusqu'à sa constitution physique; et l'on ne vit pas que les connoissances qui suivent la civilisation, nées en Orient avec la religion et avec l'homme lui-même, s'étoient répandues de proche en proche, par les Juifs dans l'ancien monde, par les chrétiens dans le monde moderne, et toujours par le *peuple de Dieu;* et que les grandes conquêtes qui précèdent la civilisation ont indifféremment ravagé le Nord et le Midi, partout où des peuples amollis ont offert une proie facile à des nations simples et pauvres.

Ce sont d'autres pensées que la religion

(1) Les anciens rhéteurs avoient fait les *loci communes* de l'éloquence; on pourroit faire les *lieux communs* de la philosophie, à l'usage des jeunes philosophes. L'influence des climats, la prodigieuse antiquité du monde, l'état de pure nature, la balance des pouvoirs, les bienfaits du commerce, etc. etc.; et puis les croisades, l'expulsion des Maures d'Espagne, les entreprises des papes, et tant d'autres choses dont on feroit un gros livre qui serviroit merveilleusement à en faire de petits.

inspire à l'homme, un autre caractère qu'elle donne à la société. La religion met l'ordre dans l'esprit de l'homme, en lui enseignant une cause universelle aux effets universels ou à l'univers cause essentiellement parfaite, puisqu'elle est souverainement puissante, tandis que l'homme est originellement imparfait; et elle ne nous dit rien qu'une raison éclairée n'avoue de Dieu, et qu'une expérience funeste et journalière ne nous apprenne de l'homme.

Si Dieu est bon, si l'homme est enclin au mal (car Dieu lui-même ne pouvoit pas faire l'ouvrage aussi parfait que l'ouvrier), c'est une nécessité que Dieu ait donné à l'homme des moyens de se préserver de l'effet de sa malice, et j'aperçois le motif des lois et la raison de la société. Mais quand ma raison saisit avec évidence le *pourquoi* des lois que Dieu a données aux hommes, mon imagination, qui s'égare, veut pénétrer *le comment* de cette transmission, et elle cherche des *images* là où il ne faut que des *idées*. Ces lois divines sont des lois fondamentales, primitives, dont toutes les lois humaines et subséquentes doivent être des conséquences plus ou moins immé-

diates (1), mais toujours naturelles; et le législateur humain doit déclarer ou promulguer les lois, et non en inventer. Cette législation divine et naturelle, hors de laquelle il n'y a que malheur pour l'homme, et désordre pour la société, ne se développe jamais mieux que là où les hommes, se livrant à la marche du temps et au cours irrésistible des choses, ne la troublent point par leur opération précipitée; et c'est ce qui faisoit que, parmi les nations chrétiennes, celle qui n'avoit presque aucune loi politique écrite, et aucun législateur connu, étoit la plus forte, la plus spirituelle, la meilleure, enfin, et la mieux constituée de l'Europe.

La religion met l'ordre dans la société, parce qu'elle donne aux hommes la raison du pouvoir et des devoirs. Le chef de la société, qui connoît la source de son pouvoir, l'exerce avec confiance et par conséquent avec force, et comme Dieu, dont il procède, il ne connoît de bonté que la justice; et le sujet, certain du motif de ses devoirs, obéit sans murmure et même avec joie. Mais cette religion qu'on ac-

(1) Voyez la *Législation primitive.*

cuse de favoriser la tyrannie, et qui est le principe de toute véritable liberté, met des bornes au pouvoir en en mettant au devoir. Elle apprend aux chefs qu'ils ne peuvent pas tout, parce que les sujets ne leur doivent pas tout; et en même temps qu'elle ordonne l'obéissance *active*, que la société politique exige également de tous ses ministres, elle commande la résistance *passive* et par conséquent insurmontable, toutes les fois que le pouvoir humain est en contradiction évidente avec le pouvoir divin, parce qu'alors il n'est plus pouvoir, mais passion ou impuissance, *impotentia;* au lieu que la philosophie, qui commande une obéissance passive à ses lois, ou plutôt à ses ordres, fait un devoir de la résistance active ou de l'insurrection.

Aussi la religion, qui place Dieu à la tête de la société, donne à l'homme une haute idée de la dignité humaine, et un profond sentiment d'indépendance des hommes; et la philosophie, qui va cherchant partout des hommes qui s'élèvent au-dessus des autres pour leur donner des lois, rampe toujours aux pieds de quelque idole : en Asie, aux pieds de Mahomet; en Europe, aux pieds

de Luther, de Jean-Jacques Rousseau, de Voltaire; et rejetant le Dieu de l'univers, se fait des dieux de tous les hommes en qui elle reconnoît des talens et retrouve ses opinions.

C'est parce que la religion renferme essentiellement les principes de tout *ordre*, que lorsque des hommes nés avec de grands talens pour le gouvernement, que la religion ne donne pas, ont été animés de son esprit ou accoutumés à ses pratiques, ils ont administré les États avec force et sagesse; témoins, Suger, Ximenès, Sixte V, Richelieu : et même l'on peut remarquer que les plus forts ont été ceux qui avoient puisé dans les institutions monastiques l'habitude d'une règle austère et d'une obéissance ponctuelle.

Je sais que la philosophie oppose à ces grands noms un roi philosophe de ces derniers temps. Je ne conteste pas ses talens militaires et l'éclat qu'il a répandu sur son règne; mais le peuple qu'il a formé n'a pas encore passé par l'épreuve du temps et du malheur. C'est aux événemens à nous apprendre si la force d'un État est dans ses armées ou dans ses principes, et si, à talens égaux dans le chef, il y auroit

autant de force conservatrice et défensive dans cette monarchie que dans quelques autres États de l'Europe.

Tout, dans le système de la religion chrétienne, est naturel à la pensée de l'homme, parce que tout y est semblable à son action. Si l'homme voit dans l'univers une cause suprême ou pouvoir universel qui a voulu tout ce qui existe, un ministre, moyen ou *médiateur* universel *par qui tout a été fait,* et des effets universels *sujets* à cette grande action que l'on appelle l'*univers;* s'il aperçoit des lois générales, et un ordre universel, général, immuable, de peines et de récompenses, il se voit lui-même cause de beaucoup d'effets, et pouvoir (domestique ou public) agissant par ses ministres, sur ses sujets et pour ses sujets; il voit un ordre particulier, des lois, des peines, des récompenses, etc. Si sa raison lui dit que Dieu est bon, sa conscience lui dit qu'il peut le devenir, et il en trouve le moyen, pour sa volonté, dans les leçons que la religion lui donne; pour son action, dans les exemples qu'elle met sous ses yeux; car, lorsque de grands devoirs lui commandent les plus grands sacrifices, et même celui de la vie, *écoute,* lui

dit la philosophie, *regarde,* lui dit la religion. *Aspice et fac secundùm exemplar.*

C'est parce que la religion chrétienne est conforme à l'ordre des rapports naturels entre les êtres, et par conséquent aussi naturelle à notre raison qu'elle est opposée à nos penchans, qu'elle s'établit avec facilité chez les peuples dont elle commence l'éducation, et qui, encore dans leur ignorance native, n'opposent pas à sa doctrine un esprit préoccupé par l'erreur. Ces peuples entrent naturellement dans la route de la civilisation qu'elle leur ouvre, et leur bon sens leur fait trouver entre l'ordre invisible dont on leur parle, et l'ordre visible dont ils sont les agens, cette parfaite analogie (1) qui est le sceau des ouvrages d'une intelligence infinie, agissant par une puissance infinie, la règle la plus certaine de nos jugemens, et le principe le plus fixe de nos actions; en sorte qu'on peut dire avec une entière vérité, qu'il n'y a rien de plus surnaturel à l'homme, et de plus naturel tout ensemble, que la religion.

Au contraire, la philosophie moderne, qui

(1) Condillac en veut beaucoup aux preuves qui se déduisent de l'analogie.

suppose tant d'effets sans cause, et de sujets sans pouvoir, ou même en Dieu une volonté sans action, l'homme naturellement bon, et cependant se donnant des lois pour le devenir, la femme égale au mari, l'enfant au père, le sujet au pouvoir, bouleverse l'ordre dans nos pensées comme dans nos actions, dérègle l'homme, trouble la société, et fait des hommes sans raison, même avec beaucoup d'esprit, comme elle fait des sociétés sans stabilité, même avec beaucoup de forces extérieures.

Ainsi toutes les doctrines relatives à la société se partagent en deux opinions diamétralement opposées.

La religion chrétienne nous enseigne que l'homme naît enclin au mal, et qu'il trouve, dans la société, la loi qui redresse ses penchans.

La philosophie moderne nous enseigne « que » l'homme est né bon, et que la société le dé» prave. »

L'une, qui juge nos penchans déréglés, nous donne des lois qui les combattent.

L'autre, qui juge nos inclinations bonnes, nous donne des lois qui les favorisent.

L'une, qui croit l'homme originellement déréglé, prend hors de l'homme la règle de ses penchans, et, par conséquent, le motif de ses devoirs et le prix de ses vertus.

L'autre, qui croit l'homme originellement bon, ne sort pas de l'homme pour trouver la règle de ses devoirs, qu'elle place dans ses sensations (1); et par conséquent elle fait de la vertu un bien-être physique, et du vice un malaise, une douleur; et elle n'a ni consolation à offrir au juste qui souffre, ni frein à opposer au méchant dans la prospérité (2).

Mais la religion triomphera, « parce que

(1) Cette doctrine des sensations n'est pas de ce siècle, et déjà Jurieu avoit dit, *Syst.*, pag. 453 : « qu'on sent la » vérité dans les livres divins, comme on sent la lumière » quand on la voit, la chaleur quand on est auprès du feu, » le doux et l'amer quand on mange. » Ce principe conduit à toute sorte de fanatisme.

(2) Th. Hobbes a jugé l'homme originellement mauvais, et il a cherché, dans les passions des hommes, le motif de la société ; mais il s'est égaré, lorsqu'il a cru trouver le remède au mal dans le mal même, la raison des lois dans la violence, et par conséquent le juste ou l'injuste dans la permission ou la défense faite par les hommes. C'est ce qui fait dire à Leibnitz : « Il y a dans Hobbes, et en abon-

» l'ordre, comme dit Malebranche, est la loi » inviolable des esprits, » et que les êtres, dans l'ordre intellectuel comme dans l'ordre sensible, tôt ou tard obéissent à leurs lois. Déjà nous voyons en Europe tous les hommes de lettres justement célèbres par leur esprit et leurs connoissances, avouer ou défendre la nécessité de la religion chrétienne, et marquer leurs ouvrages du sceau de son immortalité; car, que les écrivains y prennent garde : tous

» dance, des vérités d'une grande profondeur, mêlées à des » erreurs de la plus dangereuse conséquence. »

Luther a fait l'homme mauvais, mais si mauvais qu'il n'a pas même la faculté de devenir bon, et qu'il est bon de la seule bonté de Dieu, et sans aucune action de sa part. Mais s'il n'a pas la force d'acquérir, il n'a pas la capacité de perdre, et le dogme de la *justice imputative* a nécessité celui de la *justice inamissible*. En sorte que les uns veulent que l'homme naisse bon, et les autres, qu'une fois bon il ne puisse devenir mauvais. Je remarque avec plaisir que M. Kant, dont la philosophie fait tant de bruit en Allemagne, se rapproche des dogmes du christianisme, et qu'il reconnoît « une sujétion de la loi morale au principe » de l'amour-propre, qui est l'antique péché de l'homme, » duquel dérive la totalité de ses mauvaises actions subsé- » quentes....., mal qui doit être exprimé sous le nom de » *faute originelle*. » Notice littéraire sur M. Emmanuel Kant, tirée du *Spectateur du Nord*.

les ouvrages où les principes de l'ordre seront niés ou combattus, disparoîtront de la mémoire des hommes, quelque bruit qu'ils aient pu faire parmi les contemporains ; et il n'y aura que ceux où ils seront défendus ou respectés, qui passeront avec gloire à la postérité, et quelquefois mériteront l'honneur, le plus grand de tous, d'être comptés parmi les livres classiques qui servent à former l'homme pour la société. C'est une belle remarque du *Quintilien* de notre siècle, que, de tous les ouvrages de notre littérature, les plus distingués par un grand caractère d'invention et de style, sont, dans tous les genres, ceux que la religion a marqués de son empreinte ; parce que la parole étant l'expression et l'image de la pensée, la plus grande vérité dans les idées produit naturellement la plus haute perfection dans le discours.

Je finirai par dire un mot du sujet particulier de cet ouvrage, et sans doute on ne trouvera pas que je m'en suis écarté dans ce discours préliminaire ; car j'ai dû prouver que la religion est conforme à la raison, puisqu'en discutant la loi du divorce, j'établis qu'il n'est

contraire à la religion que parce qu'il est opposé à la raison.

Dans le cours de cet écrit, j'ai raisonné dans la supposition que la démocratie, qui peut convenir à une municipalité qui existe sous la protection d'un grand Etat, à Pontoise comme au canton de *Zug*, ne peut subsister dans une grande société. Cette vérité n'est plus combattue, même par l'orgueil, et ne l'est tout au plus que par l'intérêt. Je dis la démocratie, et je n'ai pas besoin d'expliquer cette expression; car le mot *République*, dont j'ai souvent fait usage, ne désigne par lui-même aucune forme particulière de gouvernement, et il est synonyme d'Etat public et de société politique. C'est dans ce sens général que les bons auteurs du siècle dernier l'ont employé; M. Bossuet, en mille endroits, et La Fontaine, lorsqu'il dit :

Dans les emplois de Mars, servant la république.

J. J. Rousseau lui-même, dans le *Contrat social*, applique, et à dessein, cette dénomination, indifféremment à toutes les formes de gouvernement, et il dit quelque part « que

» la monarchie elle-même peut être une ré-
» publique. »

Fortement persuadé que le divorce, décrété en France, feroit son malheur et celui de l'Europe, parce que la France a reçu de mille circonstances natives ou acquises le pouvoir de gouverner l'Europe par sa force et par ses lumières, et par conséquent le devoir de l'édifier par ses exemples; et certain que le divorce nous est venu de la même inspiration étrangère qui, à la même époque, dicta à la France tant d'autres lois désastreuses, j'ai dû en combattre le projet par tous les moyens tirés de la société domestique ou publique que me fournissoit ma cause, et exposer toutes les vérités qui pouvoient la faire triompher. La vérité est toujours utile à la société, quoi qu'aient pu dire des sophistes qui voient la vérité dans leurs imaginations, puisque la société ne périt jamais que faute de la connoître; et c'est ce qui fait que le crime de la retenir captive est aussi grand peut-être que celui de la persécuter. Mais la vérité, qui n'est que la connoissance des rapports naturels entre les êtres, est vraie *généralement*, et indépendamment des temps, des hommes et des

circonstances ; et la raison, qui ne peut se proposer que d'être utile à la société, en faisant connoître aux hommes la vérité, se tient, le plus qu'elle peut, dans les hauteurs des *généralités*, où la vérité absolue, essentielle, est pure et sans mélange comme le principe d'où elle émane ; car elle ne pourroit en descendre sans entrer dans la *moyenne région* des considérations particulières, où les passions des hommes forment les nuages qui l'obscurcissent et les foudres qui l'écrasent.

J'espère donc qu'on retrouvera, dans ce petit écrit sur un sujet important, un ardent amour pour la vérité, joint à l'attention qu'elle-même commande de ne pas lui susciter des obstacles pour aucun motif personnel d'intérêt ou de vanité. Ceux qui souffrent par la société ne doivent souffrir que pour elle ; maîtresse jalouse, elle ne tient aucun compte à ses amis des peines les plus extrêmes qu'ils n'endurent que pour eux, ou des travaux même les plus glorieux dont elle n'est pas l'unique objet : et la raison elle-même condamne ces hommes dont parle Tacite, « qui, ne travaillant que pour » leur renommée, ont cherché une mort am- » bitieuse dans d'audacieuses entreprises, sans

» utilité pour la chose publique; » *Qui plerique per abrupta, sed in nullum reipublicæ usum, ambitiosâ morte inclaruerunt.*

DU DIVORCE,

CONSIDÉRÉ AU XIXE SIÈCLE,

RELATIVEMENT

A L'ÉTAT DOMESTIQUE

ET

A L'ÉTAT PUBLIC DE SOCIÉTÉ.

CHAPITRE PREMIER.

DU PROJET DE CODE CIVIL, PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION DU CONSEIL D'ÉTAT NOMMÉE PAR LE GOUVERNEMENT.

Lorsqu'au commencement du seizième siècle, la question de la dissolubilité ou de l'indissolubilité du lien conjugal s'éleva en Europe, les chefs de la réformation et leurs adversaires, tous rigides théologiens, la considérèrent comme une question religieuse, ou du moins comme décidée par la religion; et ils trouvè-

rent, les uns et les autres, dans le même livre, et presque dans les mêmes passages, ceux-ci la tolérance et la dissolution du lien conjugal; ceux-là, la loi formelle de son indissolubilité.

Ce fut dans le monde chrétien une véritable guerre civile, qui ne tarda pas à en produire de plus sanglantes dans le monde politique; et toujours l'on vit ceux qui s'élevèrent contre la doctrine reçue en Europe, faire profession de leur respect pour le dogme, en attaquant la discipline, à peu près comme ces factions politiques qui combattent pour s'emparer exclusivement de l'administration, en protestant toutes de leur fidélité à la constitution.

Autres temps, autre esprit. Les rédacteurs du projet de Code civil (1), après nous avoir appris « qu'on ignoroit jusqu'ici ce qu'est le » mariage en soi, et que ce n'est que dans ces

(1) Quoique ce projet de code n'ait pas été adopté, et qu'on lui en ait substitué un autre depuis la publication de la première édition de cet ouvrage, comme les mêmes principes sur le mariage ont présidé à la nouvelle rédaction, on n'a pas cru devoir rien changer à ce qui est dit ici.

» derniers temps qu'on a eu des idées précices
» sur le mariage...., se sont convaincus que
» le mariage qui existoit avant l'établissement
» du christianisme, qui a précédé toute loi po-
» sitive, et qui dérive de la constitution même
» de notre être, n'est ni un acte civil ni un
» acte religieux, mais un acte naturel, qui a
» fixé l'attention du législateur, et que la re-
» ligion a sanctifié. » *Discours préliminaire du Projet de Code civil.*

Il est d'autant plus utile de discuter les principes avancés dans le passage qu'on vient de lire, qu'ils ont servi de base à tous les projets de loi sur la faculté du divorce, depuis le premier où elle a été proposée, jusqu'à celui qui a reçu la sanction du législateur.

Comment a-t-on pu soutenir en France, après quinze siècles de profession publique de christianisme, c'est-à-dire, de ce qu'il y a de plus parfait dans la discipline des mœurs et les principes des lois, en présence de tout ce qu'il y a eu, chez les nations les plus éclairées, d'hommes versés dans la science de la législation civile et religieuse, « qu'on a ignoré jus-
» qu'ici ce qu'est en soi le mariage, » cet élément de toute société, ce *contrat* véritable-

ment *social*, acte de fondation de la famille, dont les lois sont le fondement de toute législation politique? Comment a-t-on pu avancer « que ce n'est que dans ces derniers temps » qu'on a eu des notions précises sur le ma- » riage? » Et de quelle époque datent *ces derniers temps?* Est-ce des temps de Luther, qui a permis la dissolution du mariage, ou des temps de la philosophie moderne, qui, non contente de permettre la dissolution la plus facile du lien conjugal, a justifié le concubinage et étendu son indulgence jusque sur l'adultère? Et n'est-ce pas préjuger déjà en faveur de l'utilité du divorce, que d'avancer dans le préambule de la loi qui l'autorise, *qu'on n'a connu que dans ces derniers temps ce que c'est que le mariage?*

« Le mariage, qui existoit avant l'établisse- » ment du christianisme, qui a précédé toute » loi positive, et qui dérive de la constitution » même de notre être, n'est ni un acte civil, ni » un acte religieux, mais un acte naturel qui » a fixé l'attention du législateur et que la re- » ligion a sanctifié. » *Le mariage existoit avant le christianisme, et a précédé toute loi positive;* mais a-t-il précédé les rapports naturels entre

les êtres sociables, dont la religion chrétienne offre le développement le plus parfait, et dont toutes les lois religieuses ou civiles ne sont que l'expression et la manifestation?

La phrase qu'on vient de lire fait illusion à l'esprit, et les divers sens qu'elle semble présenter s'évanouissent lorsqu'on cherche à les approfondir.

Le mariage est civil sous le rapport des intérêts, il est religieux sous le rapport des ames; il est *animal* ou physique sous le rapport des corps; et comme la famille n'a pu, dans aucun temps, subsister sans propriétés, et que l'homme est toujours entré dans le mariage avec toutes ses facultés morales et physiques, il est vrai de dire que le mariage, en soi et au fond, a toujours été un acte civil, religieux et physique à la fois. Il n'étoit pas civil dans les premiers temps, dans ce sens que les intérêts de la famille fussent défendus par la force publique et réglés par les lois publiques, qui constituent ce que nous appelons l'*état civil;* mais ils étoient défendus par le pouvoir domestique, élément du pouvoir public, et réglés par les mœurs ou lois domestiques, germes des lois publiques, comme la société domes-

tique, ou la famille, est elle-même l'élément et le germe de la société publique. Le mariage n'étoit pas religieux dans ce sens qu'il y eût des prêtres pour le bénir; mais dans ce sens qu'il étoit divin, et que le Créateur avoit dit de la femme : « Elle quittera son père et sa » mère pour s'attacher à son mari; » et des époux : « Ils seront deux dans une chair. » C'est parce que le mariage a été dans les premiers temps et antérieurement à l'établissement des sociétés publiques, politiques et religieuses, un acte divin et humain (j'entends par humain, moral et physique), comme il est, depuis l'établissement des sociétés publiques, un acte civil et religieux; c'est pour cela, dis-je, qu'il dérive de la constitution de notre être, de notre nature, qu'il est un acte *naturel :* car la vraie nature de l'homme et la véritable constitution de son être consistent dans des rapports naturels avec l'auteur de son être, et dans des rapports naturels aussi moraux et physiques avec ses semblables. C'est uniquement parce que le mariage étoit divin et humain au sens que je l'entends, qu'il a *fixé l'attention* du législateur civil, et qu'il a été sanctifié par la religion; car si l'orateur dont je discute le rai-

sonnement, qui oppose le *naturel* au civil et au religieux, comme si ce qui est civil et religieux n'étoit pas naturel, entend par nature l'animalité de l'homme, il tombe dans la même erreur que le rapporteur au conseil d'État, du titre du Code civil concernant le mariage, lorsqu'il dit : « les philosophes ne considèrent dans » le mariage que le rapprochement des sexes. » Certes, ce sont, pour le dire en passant, d'étranges philosophes ; et il semble qu'il ne soit permis qu'aux anatomistes de considérer ainsi l'union de l'homme et de la femme.

Le mariage *naturel*, qui n'est *ni civil ni religieux*, donne naissance à l'homme *naturel* de J. J. Rousseau, qui n'est non plus ni *civil* ni *religieux;* et dire que le mariage *n'est ni un acte civil ni un acte religieux, mais un acte naturel*, c'est avancer que l'état civil et religieux n'est pas dans la nature de l'homme, c'est retomber dans la doctrine de l'écrivain que nous venons de citer, lorsqu'il dit : « que la société n'est pas dans la nature de » l'homme; » et ailleurs : « tout ce qui n'est » pas dans la nature a des inconvéniens, et » la société civile plus que tout le reste. »

Disons donc que le mariage est un acte so-

cial, domestique, civil et religieux à la fois; acte fondateur de la société domestique, dont l'autorité civile, venant au secours de l'accord domestique, doit garantir les intérêts, et où l'autorité religieuse fait intervenir la Divinité d'une manière extérieure et sensible, pour consacrer l'union des cœurs et épurer celle des corps.

Le principe du rédacteur est erroné, mais il est conséquent, et l'on a dû nier le lien civil et religieux du mariage, qu'on vouloit dissoudre par l'autorité civile, au mépris de l'autorité religieuse.

Je crois qu'on peut trouver, dans les principes que je viens d'exposer, une solution satisfaisante à la question célèbre agitée dans l'école, de savoir : si l'essence du mariage consiste dans la foi mutuelle des époux, ou dans le sacrement que l'Eglise confère. Si l'on considère le mariage dans l'état de société purement domestique, tel qu'il a existé nécessairement dans les premiers temps, ou tel qu'il existeroit encore et aussi nécessairement entre deux êtres humains de différens sexes, jetés sur une île inhabitée, le mariage consiste dans la foi mutuelle des époux ; si on le con-

sidère entre les chrétiens vivant dans l'état public de société religieuse, il consiste dans l'union des cœurs, ratifiée, consacrée par le sacrement; et la décision contraire, quoique donnée dans de bonnes intentions, se ressent de l'esprit du siècle, et peut avoir des conséquences dangereuses.

Quoi qu'il en soit, il ne pouvoit pas s'élever une question plus simple dans ses principes, mais plus féconde dans ses conséquences que la question du divorce, puisqu'elle remue à elle seule toutes les questions fondamentales de la société sur le *pouvoir* et sur les *devoirs;* et je ne crains pas d'affirmer, et j'espère même faire voir que de la dissolubilité du lien conjugal ou de son indissolubilité, dépend en France et partout le sort de la famille, de la religion et de l'Etat.

On eût, en 1789, préservé la famille de sa destruction, en défendant la constitution politique contre la démocratie: il faut aujourd'hui, pour sauver l'Etat, défendre la constitution domestique contre le divorce; faculté cruelle, qui ôte toute autorité au père, toute dignité à la mère, toute protection à l'enfant, et qui change la société domestique entre la

force et la foiblesse, entre le *pouvoir* et les *devoirs;* qui constitue la famille en un bail temporaire, où l'inconstance du cœur humain stipule ses passions et ses intérêts, et qui finit où commencent d'autres intérêts et de nouvelles passions.

Le divorce fut décrété en 1792, et il n'étonna personne, parce qu'il étoit une *conséquence* inévitable, et depuis long-temps prévue, du système de destruction suivi à cette époque avec tant d'ardeur; mais aujourd'hui que l'on veut réédifier, le divorce entre comme un *principe* dans les fondations de l'édifice social, et il doit faire trembler ceux qui sont destinés à l'habiter.

Je vais plus loin. Le divorce étoit en harmonie avec la démocratie qui a régné trop long-temps en France sous différens noms et sous divers modes. C'étoient, de part et d'autre, le pouvoir domestique et le pouvoir public livrés aux passions des sujets; c'étoit désordre dans la famille et désordre dans l'Etat : il y avoit entre eux parité et analogie de désordre. Et il y a, si l'on peut le dire, quelque espèce d'ordre là où tout est désordonné de la même manière et dans le même sens.

Mais le divorce est directement contradictoire à l'esprit et aux principes de la monarchie héréditaire ou indissoluble. Il y a alors ordre dans l'Etat, et désordre dans la famille, indissolubilité dans l'un, dissolubilité dans l'autre, défaut d'harmonie par conséquent; et il faut, dans cette situation de choses, que la famille finisse par dérégler l'Etat, ou l'Etat par régler la famille. Il y a plus. Dans une démocratie, le peuple a le privilége de faire les lois et de les abolir au gré de ses caprices. Mais à cause de la brièveté de ses magistratures, il y a rarement des particuliers assez puissans pour faire fléchir les lois au gré de leurs passions; au lieu que dans la monarchie, où des places éminentes conférées à vie ou héréditairement, élèvent de grandes considérations et de grandes fortunes, il peut arriver que les lois soient, non pas faites, mais interprétées au gré des hommes en crédit; et quels jugemens sollicités par des passions plus vives que des jugemens en divorce, et quelles lois prêtent davantage à l'interprétation arbitraire, que celles qui en limitent ou en étendent la faculté? Or, là où les grands ont passé, la foule passe à son tour. Ce qui

étoit difficile devient aisé, ce qui étoit rare devient commun, ce qui étoit défendu devient permis; l'exception acquiert force de loi, la loi bientôt n'est plus que l'exception, et le moment arrive où il n'y a plus de remède au désordre, que le désordre extrême, ou les révolutions.

Le jurisconsulte voit dans le mariage un contrat; le publiciste voit dans la famille une société, et la première des sociétés. C'est sous ce seul point de vue que j'envisage la question du divorce. Je laisse à d'autres à discuter les dispositions du projet de Code civil, relatives à la possession et à la transmission des biens; je ne traiterai ici que des rapports entre les personnes.

Je n'emploierai, dans cette discussion, que l'éloquence de la raison, parce que je parle à des législateurs, et en présence d'une nation parvenue à force d'expérience, à cet état où il est plus facile de la convaincre que de l'entraîner. D'ailleurs, si l'imagination peint avec les couleurs les plus vives les effets déplorables du divorce, elle ne présente pas un tableau moins animé des suites trop souvent malheureuses des unions indissolubles; et dans cette

lutte incertaine, la vérité ne triomphe que par le hasard du talent. Donnons à ses succès une chance plus assurée, en combattant pour elle avec les armes qui lui sont propres, et dont l'erreur ne sauroit se servir sans trahir sa foiblesse.

Je ne chercherai pas même des motifs contre le divorce dans les affections privées de l'homme, affections passagères et variables, qu'il prodigue souvent à de coupables objets, plus vives quelquefois qu'aux objets les plus légitimes. Il faut prendre hors de l'homme la raison de ses devoirs, comme le prix de ses vertus. L'homme, la femme, les enfans, sont indissolublement *unis*, non parce que leur cœur doit leur faire un plaisir de cette union, car, que répondre à celui d'entre eux pour qui cette union est un supplice? mais parce qu'une loi naturelle leur en fait un devoir, et que la raison universelle, dont elle émane, a fondé la société sur une base moins fragile que les affections de l'homme.

J'invite le lecteur à relire la partie du discours préliminaire du projet du Code civil qui traite du mariage et de la faculté du divorce. Il remarquera, dans l'exposé contradictoire

des motifs pour ou contre le divorce, que l'avantage reste tout entier à la cause de l'indissolubilité, et même qu'il règne, à cet égard, une contradiction frappante entre l'esprit général du discours et la rédaction du Code. Cette observation n'a échappé à personne. Les uns en ont fait honneur à la cause elle-même; les autres, à l'opinion personnelle des rédacteurs, et tous ont eu raison. Ici l'esprit des rédacteurs étoit d'accord avec leur cœur; mais tel est l'empire des temps passés sur le temps présent, qu'il ne leur a pas été permis de suivre, dans cette pénible tâche, ni leurs sentimens ni leurs opinions. Le public a particulièrement reconnu dans le discours préliminaire, le talent supérieur que M. Portalis, le *vir bonus dicendi peritus* de Cicéron, déploya aux jours du combat, dans cette même cause, et dans d'autres non moins importantes. On s'applaudit de le connoître alors qu'on est appelé à le combattre, parce qu'on en sent mieux l'avantage d'être d'accord avec les intentions de l'homme, là même où l'on ne partage pas les opinions du rédacteur.

Je serai forcé de rappeler les croyances religieuses de la partie de la nation qui rejette le

divorce, uniquement parce que le projet rappelle les croyances religieuses de la partie de la nation qui en admet la faculté; car d'ailleurs, je pense que, dans cette question, le gouvernement ne devroit pas s'occuper des croyances religieuses, mais des actions raisonnables; et l'on s'apercevra sans doute que si je cite la religion chrétienne à l'appui de mes raisonnemens, c'est pour en faire voir la conformité à la raison la plus éclairée, et nullement pour y chercher des motifs capables de subjuguer la raison.

CHAPITRE II.

DE LA SOCIÉTÉ DOMESTIQUE.

L'HOMME, la femme, *sont* l'un et l'autre; mais ils ne *sont* pas l'un comme l'autre ou d'une manière égale, et ils diffèrent de sexe.

Cette égalité dans l'être, cette inégalité dans la manière d'être, s'appelle *similitude*, et constitue des êtres qui sont *semblables*, mais non pas *égaux*, et ne peuvent jamais le devenir.

L'union des sexes est la raison de leur différence; la production d'un être est la fin de leur union.

Cet être produit est d'un sexe comme l'un ou l'autre de ceux qui lui ont donné l'être; mais ils sont formés, et il est à former; il est jeune, et ils sont vieux. Autre inégalité, autre similitude.

Homme, femme, *petit*, considérés chacun en soi, et sans aucune relation entre eux, for-

ment chacun un *individu*, c'est-à-dire, un tout qu'on ne peut diviser sans le détruire. Leurs manières d'être, de sexe et d'âge, sont *absolues*, ce qui veut dire qu'elles existent l'une sans l'autre; car pour l'être organisé, *jeune* n'est pas relatif de *vieux;* et l'être organisé est, dans un sens absolu, jeune tant qu'il croît, et vieux quand il décroît.

Père, mère, enfant, qui expriment à la fois l'union des sexes et la production de l'être, ne peuvent être considérés que dépendamment l'un de l'autre, et relativement l'un à l'autre. Une femme pourroit exister sans qu'il existât d'homme; mais il n'y a pas de mère s'il n'y a pas un père, ni un enfant sans l'un et sans l'autre. Chacune de ces manières d'être suppose et rappelle les deux autres; c'est-à-dire qu'elles sont *relatives*. Ainsi considérées, elles s'appellent *rapports*, en latin *ratio:* père, mère, enfant, sont des *personnes*, et leur réunion forme la famille. L'union des sexes, qui est le fondement de tous ces rapports, s'appelle *mariage*.

Ainsi la similitude des êtres humains a produit des rapports entre eux; comme la similitude des êtres matériels, considérés dans

l'étendue, produit des rapports arithmétiques ou géométriques; comme la similarité des êtres matériels, considérés dans leur substance, produit des *affinités* ou rapports chimiques. Ces points de contact entre les diverses sciences sont précieux à recueillir.

La production de l'homme est la fin du rapport des sexes; sa conservation est la fin du rapport des âges, c'est-à-dire, que l'homme et la femme produisent l'enfant, que le père et la mère le conservent. La production et la conservation de l'homme sont donc la fin de la famille, et la raison de tous les rapports de sexe et d'âge qui la constituent.

La brute naît avec une impulsion, selon les uns; avec une connoissance selon les autres; impulsion ou connoissance qu'on appelle *instinct*, qui guide invariablement chaque espèce, et infailliblement toutes les espèces dans leur reproduction et leur conservation, pour lesquelles elles ont reçu chacune tout ce qui leur est nécessaire. La brute n'est pas plus libre de ne pas se reproduire que de ne pas se conserver. Le temps, la manière, tout est déterminé pour elle; et ce que nos leçons ajoutent à son instinct, est pour nos besoins et ja-

mais pour les siens, et prouve bien moins son industrie que la nôtre.

L'homme, au contraire, naît ignorant et désarmé; et si la faculté de choisir et de vouloir, qui le distingue, n'est pas éclairée par l'instruction, il n'aura pas de choix; il aura une impulsion et point de volonté, des mouvemens et point d'action. Il cédera à quelques besoins involontaires, mais il ne saura ni prévoir aucun danger ni s'en défendre; hors d'état de se conserver et peut-être de se reproduire (1), il sera au-dessous de la brute, ou plutôt il ne sera rien, parce qu'il ne sera pas ce qu'il doit être, et qu'il n'a pas reçu, comme la brute, un instinct pour suppléer à sa volonté.

« L'homme n'est donc pas, comme le dit » M. de Saint-Lambert, une masse organisée

(1) Les hommes des deux sexes, hors de toute société, sans langage, et par conséquent sans raison, se fuiroient, se battroient, et ne s'uniroient pas. Ce qui le prouve, est que la passion de l'amour est plus foible dans l'homme à mesure qu'il est plus voisin de l'état barbare, et plus forte dans la brute à mesure qu'elle se rapproche de la vie sauvage. Tous les hommes trouvés dans des bois ont montré de l'éloignement pour les femmes, et réciproquement.

» et sensible, qui reçoit l'esprit de tout ce qui » l'environne et de ses besoins; » mais l'homme est *une intelligence servie par des organes,* qui reçoivent de leur conformation et de l'instruction une disposition à seconder l'intelligence dans l'exercice de sa volonté et la direction de son action (1).

Le *moyen* de cette instruction est la parole; car l'homme en société n'agit pas sans *moyen, milieu, médiateur,* mots absolument synonymes.

La parole, qui exprime la pensée du père pour former la pensée du fils, l'enseigner à vouloir, et par conséquent à agir, est connue du père, inconnue au fils; car même on n'a pu désigner le petit de l'espèce humaine qu'en disant celui qui ne parle pas, *infans.*

Ainsi, dans la conservation ou instruction de l'homme, comme dans sa reproduction, le père est actif ou fort, l'enfant passif ou foible; la mère, *moyen terme entre les deux extrêmes de cette proportion continue,* passive pour con-

(1) *Tantùm abest ut corpus quoquo modo sui juris sit,* dit le célèbre Stahl, *ut potiùs alterius sit juris, animæ inquam, et intelligendi ac volendi actui ministret.*

cevoir, active pour produire, reçoit pour transmettre, apprend pour instruire, et obéit pour commander.

Cette gradation dans leurs rapports, dans laquelle seule se trouve la solution de la question du divorce, est marquée d'une manière sensible dans les relations même purement physiques des êtres. L'homme, doué de connoissance, n'est père qu'avec volonté; la femme, même avec connoissance, peut devenir mère malgré sa volonté; l'enfant n'a ni la volonté de naître, ni la connoissance qu'il naît.

Cette coopération nécessaire de la mère à l'action du père pour l'enfant, ce double rapport qui l'unit à l'un et l'unit à l'autre, et qui fait que, dans son corps comme dans son esprit, la femme participe de la force de l'un et de la foiblesse de l'autre, s'appelle *moyen* ou *ministère*.

Ainsi l'on peut dire, « que le père a, ou est » le *pouvoir* d'accomplir, par le moyen ou le » *ministère* de la mère, l'action reproductive » et conservatrice, dont l'enfant est le terme » ou le *sujet*. »

Qu'on me permette d'éliminer, comme dans

l'analyse, l'expression des rapports physiques, *père, mère, enfant,* qui conviennent à la brute comme à l'homme, et nous aurons l'expression *pouvoir, ministre, sujet*, relatifs comme *père, mère, enfant;* expression des rapports moraux qui ne conviennent qu'à l'être intelligent; mais qui conviennent à tous les êtres intelligens, embrassent la généralité, l'immensité de leurs rapports, et ouvrent à la méditation les portes mêmes de l'infini.

Père, mère, enfant, étoient les personnes physiques; leurs rapports étoient physiques, et formoient la famille animale : *pouvoir, ministre, sujet,* sont les personnes morales ou sociales, ou simplement les *personnes* (1); leurs rapports sont moraux ou sociaux, et forment la famille morale, ou société appelée domestique, *à domo,* parce que la communauté d'habitation en est une condition nécessaire.

J'insiste à dessein sur ces expressions mo-

(1) Personne vient de *per se sonat,* qui exprime par lui-même une relation sociale. Paul est un mot qui désigne un individu, et n'énonce aucune qualité. *Pouvoir, ministre, sujet,* sont des *personnes;* c'est-à-dire qu'ils expriment par eux-mêmes, *per se sonant,* des rapports, et ne désignent point d'individu.

rales qui désignent les personnes domestiques : 1° parce que celles de père, de mère, d'enfant, ne présentant que des rapports de sexe et d'âge, les sophistes modernes en ont abusé, pour ne nous considérer que comme des mâles, des femelles et des petits, et qu'il faut en quelque sorte spiritualiser l'homme et ses rapports, à proportion des efforts qu'on fait pour les matérialiser.

2° Parce que les expressions de *pouvoir*, de *ministre*, de *sujet*, portent avec elles l'énoncé des fonctions et des devoirs de chaque membre de la société.

3° Parce que ces expressions générales, usitées dans la société publique, montrent à découvert sa similitude avec la société domestique, et simplifient le développement de leurs principes communs.

La religion chrétienne elle-même, que je ne citerai jamais dans le cours de cet ouvrage que pour en faire voir la conformité avec la raison, appelle l'homme la *raison*, le *chef*, le *pouvoir* de la femme : *Vir caput est mulieris*, dit saint Paul. Elle appelle la femme l'aide ou le *ministre* de l'homme : « Faisons à » l'homme, dit la Genèse, un aide semblable

» à lui. » Elle appelle l'enfant *sujet*, puisqu'elle lui dit, en mille endroits, d'obéir à ses parens.

La famille a donc pris un caractère de moralité, et c'est ce que dit en d'autres termes l'auteur du discours préliminaire du projet de Code civil : «Quand une nation est formée, » on s'occupe plus de la dignité du mariage » que de sa fin. »

La malice de l'homme monte toujours; c'est-à-dire, que l'homme tend, par un penchant né avec lui, à exagérer son pouvoir, la femme à l'usurper, l'enfant à s'y soustraire. Cette disposition, quelle qu'en soit la cause, est un fait à l'abri de contestation.

La religion ne fait donc que nous raconter un fait, lorsqu'elle nous enseigne que nous naissons tous avec un penchant originel ou natif à la domination, appelé *orgueil;* penchant qui trahit notre grandeur naturelle, et dont la société est le frein, puisque la société renferme les institutions qui maintiennent, contre les passions des hommes, le pouvoir légitime, conservateur des êtres, et qu'elle n'est que la protection de la foiblesse contre l'abus de la force; et la philosophie moderne

nie la vérité et la raison, lorsqu'elle nous dit, par l'organe de J. J. Rousseau : « L'homme » est né bon, et la société le déprave. »

La force physique du père ne pourroit contenir ce penchant à l'indépendance dans les autres membres de la famille; car plusieurs enfans sont plus forts qu'un père, et la vie même de l'homme est à tout instant à la disposition de sa femme.

Quel sera donc le lien qui retiendra les personnes domestiques à la place que leurs devoirs leur assignent? Les *affections naturelles*, disent les sophistes, qui ne manquent pas de citer en preuve les affections des brutes; la *sympathie*, disent les romanciers; le *sentiment*, disent les ames *sensibles*. Mais si ces affections sont naturelles en nous, comme le besoin de digérer et de dormir, pourquoi des pères injustes, des enfans ingrats, des femmes infidèles, des frères ennemis? Pourquoi des lois, lorsqu'il y a des nécessités? Cette affection prétendue naturelle des autres, n'est-elle pas trop souvent prête à céder à l'affection de soi? Et bien loin qu'elle soit naturelle, ne faut-il jamais d'efforts sur eux-mêmes, aux époux, pour demeurer unis, et aux enfans pour leur rester soumis? Ces af-

fections naturelles ne sont donc que des affections raisonnables, que l'habitude, la reconnoissance, surtout l'amour de soi, rendent chères, faciles, aveugles quelquefois; et si elles sont des affections raisonnables, elles sont raisonnées ou apprises. Car l'homme naît capable de raison; mais il apprend à raisonner, et ne raisonne pas, s'il n'a pas appris à le faire. Ainsi l'on peut dire que la raison de toutes nos affections raisonnables, ou de tous nos devoirs, ne se trouve que dans la raison.

L'enfant reçoit de ses parens la raison par la communication de la parole, comme il en a reçu l'être par la communication de la vie. Ses parens ont reçu l'un et l'autre de ceux qui les ont précédés. La progression sensible de la population, partout où des causes accidentelles ou locales ne la contrarient pas, prouve, comme toute progression géométrique, un premier terme générateur. Tout peuple, et le genre humain lui-même, est né d'une famille, puisqu'encore il pourroit recommencer par une famille, si elle restoit seule dans l'univers. Aussi, dans l'enfance du monde les peuples ne s'appeloient que du nom d'une famille; enfans d'Héber, de Moab, d'Edom, *Dardanidæ, Pelasgi*, etc.

Cette première famille est-elle née de la terre ou de la mer, du soleil ou de la lune? On l'a dit, dans ce siècle, où l'on a renouvelé les fables de Prométhée et de Deucalion. Mais pourquoi les élémens, aujourd'hui, ne produisent-ils rien de semblable? Qu'on nous montre un insecte né sans père ni mère, d'une matière en fermentation, et nous pourrons croire à la formation de l'homme par la matière. Disons donc, avec la raison et l'histoire, qu'un être intelligent a produit l'être intelligent. Que si nous ignorons le mystère de cette génération divine, nous ne connoissons pas davantage le mystère de la génération humaine, parce que tout, dans l'univers, et l'homme lui-même, est un mystère pour l'homme. Ainsi nous *imaginons* les effets, tels que la fluidité, la force du vent, la gravitation, l'adhésion, etc., sans les *concevoir;* et nous *concevons* la cause sans l'*imaginer*. Car cette proposition : *Il n'y a pas d'effet sans cause,* est aussi évidente à la raison que celle-ci : *Il n'y a pas de corps sans étendue,* est certaine à l'imagination.

Cet être, auteur de l'homme, supérieur par conséquent à l'homme, comme la cause l'est à l'effet, nous l'appelons *Dieu*, et c'est

même une absurdité de dire que l'homme ait inventé Dieu; car inventer un être, ce seroit le créer, et l'homme ne peut pas plus créer les êtres qu'il ne peut les détruire. Il développe les rapports, il change les formes : là se bornent et son invention et son action; et l'on peut défier tous les philosophes ensemble d'inventer quelque chose dont les hommes n'aient pas d'idée précédente, comme de tracer une figure qui ne soit pas dans des dimensions déjà connues.

Dans Dieu est donc la raison de la création; dans Dieu est la raison de la conservation, qui est une création continuée.

Si Dieu a créé l'homme, il y a dans Dieu, comme dans l'homme, *intelligence* qui a voulu, *action* qui a exécuté. Il y a donc similitude, *et l'homme est fait à son image et à sa ressemblance*. Il y a donc des rapports, une société; et je vois, dans tout l'univers, la religion aussitôt que la famille, la société de l'homme avec Dieu aussitôt que la société de l'homme avec l'homme : cette religion primitive se nomme *naturelle* ou *domestique*.

Mais si l'homme d'aujourd'hui reçoit la parole comme l'être; s'il ne parle qu'autant qu'il

entend parler, et que le langage qu'il entend parler; si même il est physiquement impossible que l'homme invente de lui-même à parler, comme il est impossible qu'il invente de lui-même à être (ce qui peut être démontré par la considération des opérations de la pensée et de l'organe vocal), il est nécessaire que l'homme du commencement ait reçu, ensemble, l'être et la parole. Or, cette vérité, qui seroit une démonstration même physique de l'existence d'un premier être, combattue, ou plutôt méconnue par des sophistes, s'établit peu à peu dans la société; et déjà J. J. Rousseau avoit dit : « Effrayé des difficultés qui se multiplient » (dans la discussion du roman de Condillac, » sur l'*invention du langage*), et convaincu de » l'impossibilité presque démontrée que les » langues aient pu naître et s'établir par des » moyens purement humains, je laisse à qui » voudra l'entreprendre la discussion de ce dif- » ficile problème... et je crois que la parole a » été fort nécessaire pour inventer la pa- » role. »

C'est, en effet, dans ces derniers mots qu'est la raison de l'impossibilité de l'invention du langage par les hommes : car inventer est pen-

ser, et penser est parler intérieurement. Il faut des signes pour penser, parce qu'il en faut pour parler; et l'on peut dire, en se résumant, que l'*homme pense sa parole avant de parler sa pensée*, et exprime sa pensée pour lui-même avant de l'exprimer pour les autres.

Dans la parole divine est la raison humaine, comme dans la parole du père est la raison de l'enfant. De là vient qu'en grec, *parole* et *raison* s'expriment par le même mot, *logos;* et l'homme n'auroit pu, de lui-même, raisonner, puisque, de lui-même, il n'auroit même pu parler; et si je ne connois pas l'incompréhensible mystère de la parole humaine, pourquoi voudrois-je pénétrer le mystère de la parole divine?

La société, entre Dieu et l'homme primitif, a tous les caractères généraux de la société que nous avons remarquée entre les hommes, et j'y vois les personnes morales : le *pouvoir*, qui est Dieu ; les *sujets*, qui sont les personnes domestiques; le *ministre*, qui est le père de famille; moyen aussi entre les deux *extrêmes de cette proportion continue*, « Dieu est au » père, comme le père est à l'enfant. » Le père est passif, actif à la fois, participant de la dé-

pendance de l'enfant et du pouvoir de Dieu même, recevant des ordres pour les transmettre, et obéissant à l'un pour commander à l'autre.

Et je ne vois nulle part de vérité historique mieux prouvée que la religion des premières familles, et le sacerdoce des premiers patriarches.

Dans ce culte domestique de la Divinité, la mère avoit une place distinguée, ou peut-être quelque fonction particulière relative à son rang dans la famille. De là les prêtresses de la religion païenne, et cette disposition ordinaire aux peuples anciens, dont on aperçoit encore des traces dans les temps modernes, à attribuer aux femmes quelque chose de surhumain, et particulièrement la connoissance de l'avenir. *Inesse quin etiam feminis sanctum aliquid et providum putant*, dit Tacite en parlant des Germains.

Ainsi l'existence de l'homme prouve la création des êtres, et l'existence de la famille prouve la conservation de l'homme; donc elle prouve la connoissance des rapports naturels des hommes en famille, seuls moyens de conservation; l'instruction, seul moyen de connoissance; la parole, seul moyen d'instruc-

tion ; Dieu enfin, qui seul connoît par lui-même les rapports des êtres qu'il a créés, et qui peut seul les révéler aux hommes.

Cette parole, qui apprend les rapports naturels, s'appelle *loi*. La loi est donc l'énoncé des rapports naturels entre les personnes : vérité universellement convenue depuis Cicéron, qui a dit : *Lex est ratio profecta à naturâ rerum*, jusqu'à J. J. Rousseau, qui a dit : « Les rap-
» ports naturels et les lois doivent tomber
» toujours de concert sur les mêmes points. »

C'est par le sentiment de cette vérité, que les législateurs anciens ont appelé les lois la pensée de Dieu, *mentem Dei*, dit Cicéron ; que J. J. Rousseau a appelé les lois la parole de Dieu : « Ce que Dieu veut qu'un homme fasse,
» dit-il, il ne le lui fait pas dire par un autre
» homme, il le lui dit lui-même, et l'écrit
» au fond de son cœur. » Et le vrai philosophe qui sent que cette opinion (1) fanatique est la théorie de toutes les extravagances et l'arsenal de tous les forfaits, met la réalité à la

(1) Le fanatisme consiste à croire que Dieu agit perpétuellement sans moyens, comme un prince qui, s'en remettant à Dieu du soin de le défendre par une opération surnaturelle, négligeroit de lever des troupes. La superstí-

place de la métaphore, complète la pensée de Cicéron, redresse celle de J. J. Rousseau; croit, avec l'un, à une pensée divine; avec l'autre, à une parole divine, mais parole donnée à un homme pour les hommes, parole réelle, et que l'homme puisse entendre quand il veut bien l'écouter. C'est ce qui fait dire à Ch. Bonnet : « La loi (révélée) est l'expression » même *physique* de la volonté de Dieu. »

Ainsi, *adore Dieu, honore ton père et ta mère,* dut être la première parole *dite* à la famille, comme, plus tard, elle fut la première *écrite* pour un peuple; et alors Dieu, le pouvoir, les fonctions, les devoirs, tout fut révélé à l'homme, et le père de famille n'eut qu'à en transmettre la connoissance et à en ordonner l'exécution.

« C'est surtout par les rapports des patriar- » ches avec la société, dit l'estimable auteur » de l'*Essai historique sur la puissance pater- » nelle* (1), que la puissance du père s'accrut

tion consiste à croire que Dieu agit toujours par des moyens sans rapport à leur fin, *verbis, herbis, lapidibus,* disoit Cagliostro. L'enthousiasme ou zèle est bon ou mauvais, selon sa fin et ses moyens.

(1) M. A. Nougarede.

» dans les premiers âges. On confondit peu
» à peu ses volontés avec celles dont le culte
» religieux le rendoit l'organe. Ainsi se forma
» cette opinion générale des siècles héroïques,
» qui leur attribuoit une influence surnaturelle
» sur les élémens et sur la destinée. Cette in-
» fluence plaçoit dans ses mains tous les attri-
» buts de la justice divine. » De là, suivant le même auteur, la malédiction paternelle, ou l'excommunication domestique, qui imprima une terreur si profonde, qu'elle s'est prolongée au travers des siècles jusqu'à nos jours.

Aussi c'est uniquement dans le pouvoir divin que la religion chrétienne trouve la raison des lois domestiques. « Maris, dit-elle, aimez
» vos femmes comme le Seigneur a aimé son
» Église, et jusqu'à se livrer à la mort pour
» elle, femmes, soyez soumises à vos maris
» comme au Seigneur; enfans, obéissez à vos
» parens dans le Seigneur. »

Ainsi l'homme ne doit rien à l'homme, que pour Dieu et en vue de Dieu : là est la vraie égalité et la vraie *liberté des enfans de Dieu*, à laquelle le christianisme nous élève, et tout devoir humain cesse là où l'on ne reconnoît plus de pouvoir divin.

Ainsi les lois physiques domestiques sont l'énoncé des relations ou rapports du père, de la mère, de l'enfant; et les lois morales domestiques que l'on appelle aussi mœurs, sont l'énoncé des relations ou rapports des personnes morales, du pouvoir, du ministre, du sujet.

Ainsi toute famille où le père ne pourra pas cesser d'être pouvoir, la mère d'être subordonnée, le fils d'être dépendant, aura de bonnes lois ou de bonnes mœurs; et la famille aura de mauvaises lois ou de mauvaises mœurs, lorsque les personnes morales pourront cesser d'être dans leurs rapports respectifs.

Ainsi les mœurs domestiques sont différentes des mœurs individuelles, ou de la conduite de l'individu; car l'homme peut être déréglé dans une société bien réglée, ou réglé lui-même dans une société qui ne l'est pas. Ici, l'homme est meilleur que la société; là, la société est meilleure que l'homme.

Ainsi, *adore Dieu, honore ton père et ta mère*, est la loi fondamentale de la famille, dont les lois domestiques subséquentes doivent être la conséquence : conséquence naturelle ou vraie, là où Dieu sera *servi* et le père obéi;

fausse et contre nature, là où Dieu sera outragé par un culte faux, et le pouvoir domestique anéanti par des lois insensées.

Ainsi la religion est le lien des personnes domestiques, le lien de Dieu et des hommes, le lien des êtres intelligens, *à religare;* lier doublement (1).

(1) Voyez la *Législation primitive*, du même auteur, où ces vérités sont développées.

CHAPITRE III.

DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE.

Les hommes se multiplient, et les familles se rapprochent. Des besoins communs les rassemblent, mais plus souvent des passions égales les désunissent. Les femmes, les enfans, les troupeaux, les territoires, la chasse, la pêche, tout devient sujet de querelle entre les familles; dans toute société, et même à tout âge de la société, on voit des guerres privées aussitôt qu'on aperçoit des familles rapprochées; et des voisins qui plaident aujourd'hui, auroient pris les armes il y a quelques siècles.

L'état domestique est nécessaire pour reproduire et conserver l'homme : il se forme un état public ou gouvernement politique, pour multiplier et conserver les familles. J'aperçois en effet, dans tous les temps et chez tous les peuples, un homme qui parle et qui ordonne, et des hommes qui écoutent et qui obéissent, c'est-à-dire, des hommes en état

actif et des hommes en état passif : j'aperçois d'autres hommes (magistrats ou guerriers), *moyen entre les deux extrêmes,* placés à égale distance du pouvoir et des sujets, recevant, les ordres qu'ils transmettent, et obéissant pour commander.

Non-seulement j'aperçois cet ordre dans l'univers, mais la raison me dit que cet ordre est naturel, qu'il ne peut pas exister autrement pour la conservation des familles; qu'il faut une volonté générale pour donner à toutes les volontés une direction commune, et une action générale pour empêcher le choc des actions particulières; et s'il est prouvé que cet ordre est nécéssaire, je m'inquiète peu si dans son principe il est volontaire ou forcé (1), et je ne vois pas de contrat, là où je vois une nécessité.

(1) Platon, dans sa République, considère aussi trois ordres de citoyens, les juges, les guerriers, les artisans : mais les juges et les guerriers ne sont, dans la société, qu'une personne, puisqu'ils ne sont que le moyen intérieur ou extérieur de conservation de la société. A cette distinction des personnes sociales, correspond celle des vertus cardinales. La prudence appartient au chef, la force au ministre, la tempérance ou la modestie au sujet, la justice à tous; car elle conserve tous les rapports.

J'aperçois donc un pouvoir humain, des ministres, des sujets, qui ne sont pas des pères, des mères, des enfans, considérés sous le rapport physique; mais qui, ayant pour fin de leurs relations la multiplication des familles et leur conservation, présentent une fin *semblable* à celle de la famille, qui a pour objet la reproduction et la conservation de l'homme, et ont ainsi une fin générale ou publique, comme la famille en a une particulière et domestique.

De cette similitude dans les moyens et dans la fin, naît une similitude dans les appellations. Le pouvoir, dans toute société religieuse et politique, est appelé *paternité*, et les sujets sont appelés des *enfans;* et c'est ce qui fait dire à l'auteur du discours préliminaire : « les » magistrats sont des pères partout où les pères » sont des magistrats. »

Dans la société domestique ou la famille, le pouvoir est homme, il est *un;* et dans la société publique ou générale appelée État, le pouvoir doit être homme, et il est toujours *un*, malgré des apparences contraires; car *un* homme seul propose la loi que tous acceptent; souvent même *un* seul décide quand plusieurs délibèrent.

Dans toute assemblée législative, *un* vide le partage ; et la seule différence, à cet égard, entre la démocratie la plus illimitée et la royauté héréditaire, est que l'unité est fixe dans celle-ci, et perpétuellement mobile dans celle-là.

Dans la famille, société d'individus, le pouvoir, le ministère, le sujet, sont dans l'individu; dans l'État, société de familles, le pouvoir, le ministère, le sujet, sont souvent dans la famille. Les familles du ministère public sont appelées *notables* ou nobles. Quelquefois le pouvoir seul est dans la famille, comme en Turquie; quelquefois le ministère seul, comme en Pologne; ici, le pouvoir et le ministère sont dans les mêmes familles, appelées *patriciennes*, comme dans les aristocraties et les oligarchies; là, tout est dans les individus, comme dans les démocraties.

Dans la famille, les personnes, les lois, les fonctions, les devoirs, les vertus, sont domestiques ou privées; dans l'État, tout est public, personnes, lois, fonctions, devoirs et vertus.

La société publique n'a pas détruit ni même altéré les rapports de la société domestique, puisque l'enfant est mineur ou sujet dans la

famille, même alors qu'il est majeur ou autorité dans l'État; et que le père est sujet dans l'État, quoiqu'il ait le pouvoir dans la famille. Une fois l'État public formé, le pouvoir domestique est bien distingué de la paternité physique; 1° puisque le pouvoir existe même là où la paternité n'est que présumée, suivant cet axiome de droit : *Pater est is quem justæ nuptiæ demonstrant;* 2° parce que, même lorsque le père a cessé d'être, le pouvoir continue dans ses dernières volontés, et même à perpétuité dans les substitutions; 3° le pouvoir se trouve même là où la paternité n'étoit pas, comme lorsque l'aïeul succède au pouvoir du père mort, sur les enfans de celui-ci; 4° le pouvoir est transmissible, et la paternité ne l'est pas, comme lorsqu'un père nomme un tuteur à ses fils en bas âge. Le pouvoir public, qu'on appelle aussi politique quand il administre l'Etat, et civil quand il règle les familles, regarde la mère seulement comme une personne domestique et le *ministre* du mari, puisqu'elle doit en être autorisée pour tous les actes civils auxquels elle intervient.

Les passions qui troublent la famille ont bien plus de violence dans l'Etat, parce qu'en

même temps qu'elles sont allumées par l'ambition du pouvoir public, elles ne sont pas amorties par l'influence des affections domestiques.

Le pouvoir humain ne peut retenir par lui-même les ministres et les sujets à leur place, puisqu'il est seul contre tous, et que les armes qu'il leur donne pour sa défense peuvent être tournées contre lui.

Ici le lien universel de toute société, la religion, vient encore serrer les nœuds de la société politique, et le mot même de religion, de *religare*, annonce assez qu'elle est le lien naturel et nécessaire des sociétés humaines, des familles et des Etats. La religion, de domestique qu'elle étoit, devient publique, ou révélée; comme la société, de domestique, est devenue Etat public ou gouvernement; et si nulle part, dans les premiers temps, on ne vit de famille sans une religion domestique, on n'a pas encore vu d'Etat public de société, sans une religion publique on révélée; car la religion musulmane est une religion révélée ou enseignée par Mahomet, comme la religion chrétienne est révélée par Jésus-Christ (1).

(1) Cette expression, *religion révélée*, ne s'entend, chez

Les personnes de la religion domestique ou naturelle, étoient intérieures ou domestiques; le ministre, les sujets, le pouvoir lui-même. C'est ce qui est attesté par l'Ecriture, unique monument des premiers âges du monde, où nous voyons les chefs des familles sacrificateurs, pontifes; en un mot, *ministres* d'un Dieu qui protégeoit leur famille, et qui avoit voulu s'appeler lui-même le *Dieu d'Abraham*, le *Dieu d'Isaac*, le *Dieu de Jacob*.

Dans la religion publique ou révélée, les personnes deviennent publiques. Les sujets sont la nation, les ministres sont le corps du sacerdoce, *moyen entre les deux extrêmes*, en communication avec Dieu et avec l'homme, recevant pour transmettre, et obéissant à l'un pour prescrire aux autres. La Divinité elle-même se rend extérieure en quelque sorte et *présente*; d'une manière *sensible*, dans le tabernacle judaïque d'où elle rendoit ses oracles;

les chrétiens, que d'une révélation divine, ou de la manifestation de la vérité; mais dans l'acception propre sous laquelle je l'emploie ici, *révéler* veut dire enseigner, découvrir, *revelare*, et l'on sent assez que c'est sous ce seul rapport que je rapproche Mahomet de Jésus-Christ, ou l'erreur de la vérité.

d'une manière *réelle*, sur les autels de la religion chrétienne; et même les païens la représentent d'une manière *matérielle* ou *figurée* dans les idoles de leurs dieux. La grande action du culte religieux, le don de l'homme ou le sacrifice, intérieur dans la religion domestique, est public aussi dans la société publique, et même sanglant dans la religion païenne.

Les lois sont devenues publiques, comme les personnes dont elles énoncent les rapports. La loi d'*honorer le père et la mère*, fondamentale de la société domestique, devient fondamentale de la société publique; et c'est le sentiment de M. Bossuet, que l'obligation d'obéir au pouvoir politique et à ses agens, se trouve dans ce précepte.

La religion seule peut donc empêcher le déplacement des personnes publiques, comme elle empêche le déplacement des personnes domestiques. C'est une vérité que les sages de l'antiquité ont connue quand ils ont voulu former des sociétés, et nos sages modernes, lorsqu'ils ont voulu les détruire, puisque les uns ont commencé par régler le culte de la Divinité, et les autres par l'abolir.

Et remarquez que la conséquence se trouve ici à côté du principe, et qu'à la suite de la loi qui ordonne à l'homme d'*honorer* le pouvoir et ses ministres, le législateur ajoute : *Afin que tu vives long-temps sur la terre*, parce que la constitution naturelle du pouvoir domestique et du pouvoir public assure la durée des familles et la perpétuité des empires. Montesquieu attribue à la religion chrétienne la tranquillité des Etats modernes ; et l'histoire, plus instructive dans ses leçons que le philosophe dans sa science, nous montre les sociétés non chrétiennes décliner à mesure qu'elles s'éloignent de leur origine, et tendre à leur décadence, même lorsqu'elles reculent leurs frontières ; et la société chrétienne en général, devenir, d'âge en âge, plus éclairée et plus forte, et même puiser dans les révolutions de nouvelles lumières et de nouvelles forces.

Ainsi la raison du pouvoir politique est dans le pouvoir divin, et ne peut se trouver ailleurs. L'homme ne peut naturellement rien sur l'homme, l'homme ne doit rien à l'homme ; tout pouvoir constitué sur des lois naturelles ou divines, vient de Dieu, *omnis potestas ex*

Deo, et ce passage n'a jamais été entendu autrement.

Ainsi, le pouvoir politique est le moyen ou le ministre du pouvoir divin, pour la conservation du genre humain, inséparablement liée à l'existence de la société; *minister Dei in bonum*, dit saint Paul : *moyen aussi entre deux extrêmes*, Dieu et l'homme; trouvant dans la loi de Dieu le fondement des lois secondaires qu'il publie pour régler les hommes, et obéissant à l'un pour commander aux autres. Car dès qu'on ne nie pas l'existence de la Divinité, il faut renoncer à raisonner, ou admettre cette série de conséquences.

Ainsi, dès que le pouvoir légitime vient de Dieu, l'autorité est justifiée et l'obéissance ennoblie, et l'homme doit également craindre de commander et s'honorer d'obéir.

On voit la raison pour laquelle, chez les premiers peuples, le sacerdoce étoit uni à la royauté; pourquoi, chez les Romains, un membre du collége des prêtres, chargé d'offrir le sacrifice national, portoit le nom de *roi;* et pourquoi enfin, chez les nations modernes, les princes chrétiens reçoivent, comme les rois hébreux, une consécration particu-

lière, et ont même été appelés *les évêques du dehors*.

Le langage, expression de l'homme social, a commencé avec l'homme et s'est perfectionné avec la société. La différence des sexes est exprimée dans les substantifs; la distinction des personnes, dans les verbes; l'espèce de société domestique ou publique, dans le nombre singulier ou pluriel, *je*, *tu*, ou *nous*, réservés, l'un au langage de la famille, l'autre à celui du pouvoir public; et la constitution même de la société formée d'un pouvoir, d'un sujet, d'un ministre, lien de l'un et de l'autre, se trouve à découvert dans la construction de la phrase formée d'un régissant, d'un régime, et d'un mot-lien, verbe ou copule, qui les unit l'un à l'autre; rapports d'autant plus remarquables, que l'ordre de ces trois parties de tout discours humain, appelé syntaxe, est naturel ou *analogue* dans les sociétés naturellement constituées, et *inverti* ou *tranpositif* dans les sociétés qui ne le sont pas. Je m'arrête: cette théorie du discours, considérée comme expression de l'homme social, me conduiroit trop loin; j'en réserve pour d'autres temps les dévelop-

pemens qui tiennent aux vérités sociales et même littéraires les plus importantes.

Les principes que nous venons d'exposer conduisent à deux conséquences pratiques dont l'utilité n'échappera pas au lecteur.

1° L'une que, dans son état social, l'être intelligent n'agit que médiatement et par des moyens, ministres, milieux, médiateurs, intermédiaires; car toutes ces expressions sont synonymes. Cette proposition (1), sérieusement méditée et développée dans tous les rapports qu'elle présente, pourroit apprendre à quelques philosophes que le procès de la philosophie moderne contre la religion, qu'ils croient jugé sans appel, et perdu pour les chrétiens sans retour, est à peine commencé, et qu'il n'a, pour ainsi dire, été question encore contre les parties, que de la compétence, parce que les uns vouloient porter l'affaire au tribunal de la raison, et que les autres en appeloient au tribunal de la foi. Il reste encore de bien hautes considérations à faire valoir en faveur de la religion; « car, dit très-bien » Charles Bonnet, toutes les vérités morales

(1) Elle a été développée dans la *Législation primitive*.

» sont enveloppées les unes dans les autres,
» et la méditation parvient, tôt ou tard, à les
» en extraire. »

Mais le moment n'est peut-être pas encore venu d'exposer, dans toute leur majesté, ces grandes vérités : on ne peut tout au plus que les indiquer aux esprits attentifs. Il est deux époques, dans l'âge d'une nation, où il faut craindre de fatiguer sa foiblesse par des instructions trop sérieuses et trop prolongées : l'une, lorsqu'on berce son enfance avec des contes de fées; l'autre, lorsqu'on endort sa caducité avec des écrits licencieux et des systèmes absurdes, qui retardent les progrès de la raison de l'homme, de tout ce dont elles hâtent le développement de ses passions.

2° L'autre conclusion que l'on doit tirer des principes que nous avons exposés, est que la famille étant l'élément de l'Etat, et l'Etat le développement de la famille, et ces deux sociétés étant *semblables* dans leur constitution, tout changement sera réciproque entre elles; et tout déplacement de personnes dans l'une, entraînera un déplacement de personnes dans l'autre.

Ainsi la polygamie, qui est le despotisme

domestique, fortifie et entretient, partout où elle est pratiquée, le despotisme politique, comme en Turquie, à la Chine, en Perse, etc. En Pologne, lorsqu'à l'extinction de la race des Jagellons, le pouvoir politique, envahi par une aristocratie puissante, déchut de sa constitution primitive, et reçut cette forme turbulente qui a prolongé sa foiblesse et causé sa ruine, le mariage cessa d'être respecté autant qu'il l'est dans les autres Etats catholiques, et c'est uniquement ce qui a fait croire à quelques-uns, et dire à quelques autres, que le divorce étoit permis en Pologne.

Après avoir exposé les principes constitutifs de la société domestique et de la société publique, nous avons acquis assez de données pour traiter la question du mariage, qui, chez des peuples civilisés, est un acte à la fois domestique et public.

CHAPITRE IV.

DU MARIAGE.

Le mariage est l'engagement que prennent deux personnes de différens sexes, de s'unir pour former une société appelée famille.

La philosophie moderne donne au mariage une autre fin. Dans l'état de perfection chimérique où Condorcet, dans son ouvrage posthume sur *les progrès de l'esprit humain*, suppose que les hommes seront parvenus un jour, attribuant ainsi à l'individu la perfection qui doit être dans la société, « les hom-
» mes, dit-il, comprendront alors que s'ils
» ont quelque obligation envers les êtres qui
» ne sont pas encore, ce ne peut être de leur
» donner l'existence : » opinion mal sonnante, exprimée dans une phrase ridicule, et du même genre absolument que celle de ce militaire qui, chargé d'une exécution rigoureuse, répondoit à un malheureux qui lui demandoit la vie :

« Mon ami, demande-moi tout ce que tu vou-
» dras, excepté la vie. »

L'union de tous avec tous indistinctement, est la *promiscuité* des brutes; l'union successive d'un avec plusieurs est la polygamie, la répudiation, le divorce; l'union indissoluble d'un avec un, est le mariage chrétien autrefois, aujourd'hui catholique : toutes les formes de mariage se réduisent donc à unité d'union ou pluralité d'unions.

Ainsi, comme la *promiscuité* est l'union des êtres animés les plus imparfaits, des brutes, il semble que l'union indissoluble, qui est l'autre extrême, doit être l'union des êtres animés les plus parfaits, des hommes; et que les états intermédiaires entre ces deux états seront plus ou moins parfaits, selon qu'ils se rapprocheront de l'un ou de l'autre : vérité universellement convenue, puisque les adversaires de l'indissolubilité ne lui reprochent que sa perfection.

Si le mariage humain est une union avec engagement de former société, il diffère essentiellement du concubinage, qui est une union sans engagement de former société, et plus encore du libertinage vague, qui est une

union avec dessein de ne point former de société.

La fin du mariage n'est donc pas le bonheur des époux, si par bonheur on entend, comme dans une idylle, le plaisir du cœur et des sens, que l'homme amoureux de l'indépendance trouve bien plutôt dans des unions sans engagement.

La religion et l'Etat n'envisagent, dans le mariage, que les devoirs qu'il impose; et ils ne le regardent que comme l'acte de fondation d'une société, puisque cette société à venir est, dans le sacrement, l'objet des bénédictions de la religion, et dans le contrat civil, l'objet des clauses que ratifie et garantit l'Etat.

Tout engagement entre des êtres intelligens et sensibles qui ont la faculté de vouloir et d'agir, suppose liberté dans la volonté, puissance dans l'action. Ainsi, là où il y a contrainte reconnue ou impuissance prouvée, il n'y a pas de mariage, parce qu'il n'y a pas d'engagement, et qu'il ne peut en naître de société. Ce sont deux empêchemens qu'on appelle *dirimans*, et auxquels tous les autres se rapportent.

Dès que l'engagement est valable, il ne peut

y avoir de raison de le dissoudre, même pour cause de non survenance d'enfans.

Les motifs de l'indissolubilité sont pris de la société domestique et de la société publique, parce que le mariage est à la fois domestique dans son principe, et public dans ses effets.

1.° Le mariage est une société *éventuelle*, et la famille une société *actuelle*. La nature n'a pas fixé le terme de cette éventualité; et lors même que le mariage n'atteint pas son but social, et que les enfans ne surviennent pas, il n'y a pas de raison suffisante de rompre le premier engagement pour en former un autre, puisque la fécondité du second mariage est tout aussi éventuelle que celle du premier. Dès que l'enfant est survenu, le but est rempli, et la société, d'éventuelle, est devenue actuelle.

Ainsi, tant que le mari et la femme n'ont point d'enfans, il peut en survenir; et le mariage n'étant formé que pour les enfans à venir, il n'y a pas de raison de rompre le mariage. Lorsque les enfans sont survenus, le mariage a atteint sa fin, et il y a raison de ne pas le rompre; car il est à remarquer que l'im-

puissance ne se prouve pas contre la femme, même dans le cas d'infécondité.

En un mot, la raison du mariage est la production des enfans. Or, en rompant un premier mariage pour en contracter un second, la production devient impossible dans le premier, sans devenir plus assurée dans l'autre. Donc il n'y a pas de raison de rompre le mariage; et, après tout, quelque disposition qu'aient nos philosophes modernes à assimiler l'homme aux brutes, et quelque importance qu'attachent à la population ces grands dépopulateurs de l'univers, ils n'oseroient sans doute soutenir que, dans les mariages humains, on doive, comme dans les haras, procéder par *essais*.

2° Les raisons contre le divorce, tirées de la société publique, sont encore plus fortes que celles qui sont prises de la société domestique.

Le pouvoir politique ne peut garantir la stabilité des personnes domestiques sans les connoître; de là la nécessité de l'acte civil, qui fait connoître l'engagement de l'homme et de la femme, et de l'acte de naissance, qui fait connoître le père, la mère et l'enfant.

Mais, et je prie le lecteur de faire attention à ce raisonnement, le pouvoir politique n'intervient par ses officiers dans le contrat d'union des époux, que parce qu'il y représente l'enfant à naître, seul objet social du mariage, et qu'il accepte l'engagement qu'ils prennent en sa présence et sous sa garantie, de lui donner l'être. Il y stipule les intérêts de l'enfant, puisque la plupart des clauses matrimoniales sont relatives à la survenance des enfans, et que même il accepte quelquefois certains avantages particuliers, stipulés d'avance en faveur d'un enfant à naître dans un certain ordre de naissance ou du sexe; et témoin du lien qui doit lui donner l'existence, il en garantit la stabilité qui doit assurer sa conservation. L'engagement conjugal est donc réellement formé entre trois personnes présentes ou représentées; car le pouvoir public, qui précède la famille et qui lui survit, représente toujours, dans la famille, la personne absente, soit l'enfant avant sa naissance, soit le père après sa mort.

L'engagement formé entre trois ne peut donc être rompu par deux au préjudice du tiers, puisque cette troisième personne est,

sinon la première, du moins la plus importante; que c'est à elle seule que tout se rapporte, et qu'elle est la *raison* de l'union sociale des deux autres, qui ne sont pas plus père ou mère sans l'enfant, que lui n'est fils sans elles. « Dans les sociétés ordinaires, disent » les rédacteurs du projet, on stipule pour soi; » dans le mariage, on stipule pour autrui. » Le père et la mère qui font divorce, sont donc réellement deux forts qui s'arrangent pour dépouiller un foible; et l'Etat qui y consent est complice de leur brigandage. Cette troisième personne ne peut, même présente, consentir jamais à la dissolution de la société qui lui a donné l'être, puisqu'elle est toujours *mineure* dans la famille, même alors qu'elle est majeure dans l'Etat; par conséquent, toujours hors d'état de consentir rien à son préjudice : et le pouvoir politique, qui l'a représentée pour former le lien de la société, ne peut plus la représenter pour le dissoudre, parce que le tuteur est donné au pupille, moins pour accepter ce qui lui est utile, que pour l'empêcher de consentir à ce qui lui nuit; ce qui fait qu'il peut acheter valablement au nom du pupille, et qu'il ne peut pas vendre.

Le mariage est donc indissoluble, sous le rapport domestique et public de société. Il est donc naturellement indissoluble; car le naturel ou la nature de l'homme se compose à la fois de l'état domestique et de l'état public, et il y a de quoi s'étonner, sans doute, d'entendre les rédacteurs du projet de Code civil, dire que le *mariage n'est ni un acte civil, ni un acte religieux, mais un acte naturel;* car si on entend par un acte naturel un acte physique, le mariage n'est qu'une rencontre d'animaux; et si on entend autre chose, il n'est pas possible de deviner ce qu'on veut dire.

Le divorce est donc contraire au principe de la société; nous prouverons, dans la suite de ce traité, qu'il est funeste dans ses effets sur la société.

CHAPITRE V.

DE TROIS ÉTATS DE SOCIÉTÉ : IMPARFAIT, PARFAIT OU NATUREL, CORROMPU OU CONTRE NATURE.

Les êtres organisés qui ont une fin et des moyens extérieurs d'y parvenir, naissent dans un état de foiblesse de moyens qui les empêche de parvenir à leur fin. Ainsi commencent l'homme et la société. C'est-là l'état imparfait ; et il est imparfait, puisqu'il tend à un autre état meilleur et plus fort, et que l'être périt s'il n'y parvient.

Le temps et les acquisitions développent ses moyens, et font successivement passer l'être à un état plus avancé. Ainsi la graine devient plante, le fœtus devient homme, et un peuple sauvage devient civilisé.

Les uns font de leurs moyens développés l'usage le plus conforme à la fin pour laquelle ils sont, et parviennent à cet état qu'on ap-

pelle, dans la plante, maturité; dans l'homme, virilité et raison; dans la société, civilisation : c'est l'état parfait ou naturel des êtres. Les autres tombent dans un état mauvais, ou parce que leurs moyens ne sont pas assez développés, ou qu'ils ont dévié dans leurs développemens, ou enfin, parce qu'ils n'en font pas un usage conforme à leur fin. C'est pour l'homme, l'état d'infirmité corporelle et de foiblesse morale, qui, l'un ou l'autre, font de l'homme un grand enfant; ou l'état de force de corps et de désordre de volonté, qui fait de l'homme un méchant ou un *enfant robuste,* comme l'appelle Hobbes; c'est dans la société, l'état opposé à la civilisation. Cet état est mauvais, corrompu, contre nature.

État parfait, ou état naturel; état mauvais, ou état contre nature. Nous y reviendrons tout à l'heure.

L'homme individu a, pour parvenir à sa conservation individuelle, qui est sa fin, une volonté et des organes physiques, ministres ou moyens de sa volonté dans l'exécution de ses actions individuelles.

La société a, pour parvenir à sa fin, qui est sa conservation, des lois, qui sont sa volonté,

et des personnes, moyens ou ministres des lois dans l'exécution de l'action sociale.

L'homme, dans l'état d'enfance ou imparfait, a une volonté foible comme ses moyens; tantôt il emploie beaucoup de force pour faire peu, tantôt il veut faire beaucoup avec peu de force.

L'homme, méchant ou fou, a une volonté foible ou désordonnée, servie par des moyens forts : il détruit les autres êtres, il se détruit lui-même; c'est l'état corrompu et mauvais.

L'homme, perfectionné ou bon, a une volonté éclairée, et une action réglée par sa volonté. *La loi des membres ne s'élève pas contre celle de l'esprit*, et le corps est soumis à la raison, comme le ministre au pouvoir, et le moyen à la cause.

La société naissante et dans l'état imparfait a des lois foibles et une action foible ou violente, car violence est foiblesse; c'est dans la famille la répudiation ou la polygamie, véritable despotisme domestique; c'est dans l'État le despotisme politique qui « entraîne tout par sa » volonté et par ses caprices, » dit Montesquieu. Tantôt il agit sans ministres comme Clovis, qui fendoit lui-même la tête à un soldat, ou

Pierre Ier, qui décimoit lui-même ses strélitz; tantôt le pouvoir est usurpé par ses ministres; par les maires du palais, sous les rois de la première race; ou par les évêques, sous Louis-le-Débonnaire; par les patriciens, comme en Pologne.

La société corrompue a une volonté désordonnée, ou des lois contre nature, et une action déréglée. Dans la famille, c'est le divorce qui dépose le père et lui arrache ses enfans; c'est l'infanticide qui fait périr les enfans par le père; ce sont les amours infâmes : dans l'État, c'est le peuple qui se déclare souverain. « Le peuple dans cet état, dit très-bien l'*Es-* » *prit des Lois*, a toujours trop ou trop peu » d'action; tantôt avec cent mille bras il ren- » verse tout, tantôt avec cent mille pieds il ne » va que comme un insecte. » Ce peuple détruit les autres peuples, il finit par se détruire lui-même : « Car s'il veut se faire mal à lui-même, » dit le *Contrat social*, qui est-ce qui a le droit » de l'en empêcher? » A ces traits on reconnoît la démocratie, et c'est Montesquieu et Rousseau qui l'ont nommée.

Dans l'état bon ou parfait de société, la volonté ou les lois sont parfaites, et l'action réglée

par la volonté. Le pouvoir est absolu, et non pas arbitraire; les ministres subordonnés, les sujets soumis. Cet état de société tient aux lois, et non aux personnes; et le foible Louis XIII, faisant juger à mort Montmorency, et refusant sa grâce aux larmes de toute la France, avoit un pouvoir moins arbitraire et plus absolu que le fort Clovis, lorsque à Soissons il faisoit lui-même justice d'un de ses soldats.

Ces trois états de société sont bien distincts dans la société religieuse. L'action du culte ou le sacrifice étoit imparfait dans la religion judaïque, et la brute étoit immolée pour racheter l'homme.

Dans la religion chrétienne, l'action ou le sacrifice est parfait, puisque, selon les chrétiens, la victime est le plus parfait des êtres, et que, selon l'histoire, la société chrétienne est la plus éclairée, et par conséquent la plus forte des sociétés.

Dans la religion païenne, état de société mauvais et contre nature, l'homme même étoit immolé à la Divinité, et les dieux mêmes n'étoient que corruption et licence.

Ainsi, réduire en esclavage perpétuel son ennemi pris à la guerre, le tuer, lui rendre

la liberté, forment la distinction de l'état imparfait, de l'état corrompu, de l'état parfait du droit des gens chez les chrétiens, et chez les peuples qui ne le sont pas.

La perfection des lois domestiques et publiques s'appelle civilisation.

Ainsi la civilisation est la perfection des lois et des mœurs, comme la politesse est la perfection des arts et des manières; car les manières sont un art, et les mœurs une loi.

Ainsi ces Grecs, qui avoient des sculpteurs si habiles, des sages si diserts, des courtisanes si maniérées, mais dont les lois permettoient la prostitution à la femme, le meurtre de l'enfant, l'assassinat de l'esclave, les amours abominables, étoient un peuple poli sans être civilisé; et les Germains, avec leurs arts grossiers et leurs mœurs naturelles, telles que nous les décrit Tacite, avoient un commencement de civilisation, sans politesse.

L'état parfait d'un être est son état naturel, puisque l'état naturel d'un être est celui où son être est fini, accompli; et que, à proprement parler, il n'*est* pas, tant qu'il n'y est pas parvenu, et qu'il cesse d'être, s'il n'y parvient.

Ainsi, l'état naturel ou parfait de la graine

est de devenir plante, du fœtus de devenir homme, du peuple sauvage de devenir civilisé; et la graine, le fœtus et le peuple périssent, s'ils ne parviennent point à cet état parfait.

L'état imparfait d'un être n'en est donc pas l'état naturel, mais l'état natif ou *originel;* et cette distinction est fondamentale.

Ainsi la nature, en général, est l'ensemble des lois parfaites des êtres, comme la nature particulière d'un être est l'ensemble de ses lois particulières; et c'est une absurdité d'avoir fait de la nature le législateur de l'univers, lorsqu'elle n'en est que la législation.

C'est ici la grande querelle de la philosophie moderne contre la raison. J. J. Rousseau place l'état naturel de l'homme individu ou social, dans l'état natif ou imparfait. De là sa prédilection affectée pour les enfans, au moins pour ceux d'autrui, et son admiration insensée pour l'état sauvage. De là ces propositions dignes des Petites-Maisons : « L'homme qui » pense est un animal dépravé...; l'homme est » né bon, et la société le déprave. »

Ainsi l'état imparfait de l'être est un état natif ou originel, mais l'état parfait ou natu-

rel est un état acquis ou adventif, *adventitius*, qui veut dire survenu.

« Certains philosophes, dit très-bien le grand » Leibnitz, mettent la nature dans l'état qui a le » moins d'art, ne faisant pas attention que la » *perfection* comporte toujours l'art avec elle. »

Ainsi l'homme fait est plus naturel que l'enfant, l'homme savant plus que l'ignorant, l'homme vertueux plus que l'homme vicieux, l'homme civilisé plus que l'homme sauvage. De là vient qu'il n'y a rien qui donne plus de peine à acquérir que le naturel dans les ouvrages d'esprit; et que, dans les lois comme dans les arts, dans les mœurs comme dans les manières, le faux, le mauvais, l'*innaturel*, se présente de lui-même à notre esprit. *Verùm*, dit Quintilien, *id est maximè naturale quòd natura fieri optimè patitur;* reconnoissant ainsi que l'état naturel est un état à la fois acquis et parfait, *fieri optimè*.

Ainsi la raison place aussi l'état imparfait dans l'état originel ou natif.

La nature et l'art ne sont donc pas opposés l'un à l'autre, et cette figure oratoire, transportée dans la législation, y a produit de déplorables erreurs.

On a cru qu'il y avoit des lois *naturelles*, comme il y a des besoins *naturels;* et J. J. Rousseau a été jusqu'à dire : « Ce que Dieu » veut que l'homme fasse, il ne le lui fait pas » dire par un autre homme, il le lui dit lui-» même, et l'écrit au fond de son cœur; » et l'on n'a pas vu que si les lois même les plus naturelles, étoient naturelles dans ce sens, l'homme ne manqueroit pas plus aux lois de la société qu'aux lois de la digestion. De cette idée de lois *naturelles écrites par Dieu même au fond de nos cœurs*, on a conclu des lois artificielles, écrites par des hommes sur le marbre et l'airain, qu'on a appelées *positives*, et l'on a regardé celles-ci comme moins obligatoires que celles-là. Ainsi, *honore ton père* a été une loi *naturelle;* et *honore le pouvoir politique* a été une loi *positive;* et souvent l'on a vanté les vertus naturelles d'hommes ou de sectes qui manquoient aux devoirs publics, et qui, dans le mariage par exemple, faisoient un crime d'une infidélité, et du divorce un devoir ou du moins une bonne action.

D'un autre côté, comme on a appelé exclusivement *naturelle* la religion des familles primitives, et exclusivement aussi *révélée*, la re-

ligion de l'Etat, on en a conclu que la religion patriarcale ou primitive étoit seule naturelle; et que la religion de l'Etat étoit *artificielle*, *et la religion des prêtres*.

Osons donc, sinon réformer, du moins éclaircir ce langage équivoque, et disons : que la religion *naturelle* ou domestique étoit naturelle à l'homme des familles primitives, considérées avant tout état public de société, et que la religion révélée ou publique est naturelle à l'homme de la famille considérée dans l'état public. Disons : que la religion domestique a été révélée par la parole, et la religion publique révélée par l'écriture; parce que tout ce que l'homme sait sur ses devoirs, même religieux, lui vient par révélation, c'est-à-dire, par la parole qui lui transmet l'expression de ses propres idées. C'est-là la sublime doctrine de saint Paul, véritable apôtre des nations, puisqu'il enseigne la science de la société. Il dit bien, comme J. J. Rousseau, que nous portons une loi écrite au fond de nos cœurs, *lex scripta in cordibus nostris;* mais loin de dire comme lui, « ce que Dieu veut que » l'homme fasse, il ne le lui fait pas dire par un » autre homme, » saint Paul dit expressé-

ment : « que la connoissance vient de l'ouïe ; » et que l'homme ne peut pas entendre si on » ne lui parle » : *Fides ex auditu; quomodò audient sine prædicante?* Ce qui veut dire que nous avons en nous, comme naturelles, les connoissances nécessaires à notre bonheur ; mais que, pour être perceptibles à notre propre esprit, elles ont besoin d'être revêtues d'expressions, comme les corps, pour être visibles, ont besoin de lumière sensible à nos yeux; différence essentielle d'avec les brutes, qui entendent aussi la parole, qui la répètent quelquefois, mais qui n'y attachent aucune idée, parce qu'elles n'ont pas des idées, et n'ont tout au plus que des images.

Disons que la législation positive ou politique est aussi naturelle que la législation dite *naturelle,* parce que l'État est aussi naturel à la conservation des familles, que la famille elle-même à la propagation de l'homme; et que nulle part on n'a vu l'homme naître sans famille, ni les familles se conserver sans former un Etat public. Disons que les lois ne sont pas naturelles, parce que *Dieu les a écrites au fond de nos cœurs;* ni artificielles, parce qu'elles sont promulguées par l'homme; mais

que les lois domestiques ou publiques sont naturelles quand elles sont parfaites ou conformes aux rapports naturels des êtres, et que toutes les lois bonnes, parfaites, naturelles, données aux hommes, émanent de Dieu comme raison suprême et volonté générale, et sont annoncées par un homme comme organe de ses volontés, et moyen de leur transmission à l'homme.

Ainsi donc, si l'on faisoit un traité de législation générale (1), au lieu de suivre ces définitions obscures et équivoques de lois naturelles et positives, de droit naturel et positif, on distingueroit les lois en lois domestiques et en lois publiques ; en lois religieuses et en lois politiques, en lois bonnes ou naturelles, et en lois mauvaises et contre nature ; et l'on diroit avec Cicéron : « Ce n'est que dans la » nature que se trouve la règle qui sert à dis- » tinguer une loi bonne de celle qui ne l'est » pas, » *legem bonam à malâ, nullâ aliâ nisi* naturali *normâ, dividere possumus.*

Les lois naturelles sont celles du *commence-*

(1) C'est ce que l'auteur a essayé de faire dans la *Législation primitive.*

ment, puisque les rapports entre les êtres dont elles sont l'énoncé sont aussi anciens que les êtres eux-mêmes; elles sont encore les lois de la *fin*, puisque les êtres ne peuvent parvenir à leur fin qu'en s'y conformant; elles sont l'*alpha* et l'*omega* des êtres ; et c'est dans ce sens que Jésus-Christ appelle la loi de l'indissolubilité conjugale, « la loi du commence-» ment : » *Ab initio non fuit sic.*

Une société ne peut pas plus rester dans l'état imparfait que l'homme rester enfant. L'un et l'autre avancent toujours vers *la consommation*, et le seul état stationnaire est l'état fini, parfait ou naturel.

La raison conçoit qu'un peuple passe de l'état imparfait à l'état parfait ; c'est la loi de la nature et la marche des êtres. La loi de la répudiation, permise aux Juifs, a fait place à l'indissolubilité chrétienne, et leur sacrifice au sacrifice des chrétiens. Ainsi, en France, le pouvoir arbitraire sous Clovis est devenu absolu sous Philippe-Auguste. Cette théorie de l'état imparfait ou légal, qui précède l'état parfait, et qui, foible et inutile pour la fin de la société, est rejeté et changé en un meilleur état, est admirablement exposée dans les Épîtres

de saint Paul aux Romains et aux Hébreux. *Nihil enim,* dit-il, *ad perfectum adducit lex... reprobatio quidem fit præcedentis mandati, propter infirmitatem ejus et inutilitatem.*

Si l'état imparfait n'aboutit pas à l'état parfait, il se change en l'état mauvais. Les Grecs et même les Romains passèrent du despotisme de leurs premiers rois au gouvernement populaire, et de la répudiation au divorce; comme leurs ancêtres avoient passé de la religion naturelle à l'idolâtrie. Mais une société qui ne sauroit, sans périr, demeurer dans l'état imparfait, peut encore moins stationner dans l'état mauvais opposé à sa fin naturelle, objet de la tendance constante de tous les êtres. « Car, dit très-bien J. J. Rousseau, si le légis-
» lateur, se trompant dans son objet, établit
» un principe différent de celui qui naît de la
» nature des choses, l'Etat (*société*) ne cessera
» d'être agité jusqu'à ce qu'il soit détruit ou
» changé, et que l'invincible nature ait repris
» son empire. »

Ainsi les Juifs ne pouvoient rester sous l'état imparfait de leur religion, sans tomber à tout moment dans les derniers excès de l'idolâtrie. Sur la fin de leur existence en corps de nation,

la secte des pharisiens avoit altéré le culte avec ses traditions, et celle des sadducéens, ruiné le dogme avec ses opinions ; et ce qu'il y a de véritablement merveilleux chez ce peuple, est de le voir aujourd'hui avec une religion sans ministres, et un culte sans sacrifice; lui dont le culte n'étoit que sacrifices, et dont les ministres faisoient une partie si considérable de la nation, demeurer stationnaire dans cet état plus qu'imparfait, et rejetant le christianisme, se préserver également de l'athéisme et de l'idolâtrie; état extraordinaire, surnaturel même aux yeux d'une raison éclairée, puisqu'il est opposé à la nature ou aux lois des êtres en société.

Le passage de l'état imparfait de société à l'état parfait, est praticable, puisqu'il a été pratiqué; et il est naturel à l'homme, puisque les peuples du Nord, de qui descendent les peuples modernes, ont tous passé de l'état imparfait et grossier de leur religion naturelle, et de leur société polygame ou despotique, au christianisme, à la monogamie et à la monarchie.

Mais lorsqu'une nation est parvenue à l'état parfait, *et qu'elle a goûté le don céleste des*

lois naturelles, elle ne peut en déchoir sans tomber dans le dernier degré de misère et d'avilissement, parce que cette marche rétrograde est contraire à toutes les lois de la nature des êtres, et à toutes les perceptions de la raison. Ainsi la Pologne, à l'extinction de la race des Jagellons, retombée dans l'état imparfait de société politique, et bientôt après de société religieuse et même domestique, après trois siècles de langueur et de convulsions, a été, *du moins pour un temps*, effacée du rang des nations. La France, tombée dans la démocratie royale de 1789, est descendue jusqu'à la démagogie vile et sanglante de 1793; et qui oseroit arrêter sa pensée sur les suites probables de ce délire révolutionnaire, si le principe de vie que quatorze siècles de constitution avoient donné à cette société, ne l'eût retirée de l'abîme de la honte, de la corruption et du malheur.

Ainsi une nation décline et périt, lorsqu'elle déchoit de l'état parfait; et une nation ne fait que végéter et languir, tant qu'elle ne peut parvenir à l'état parfait de législation; témoins les peuples orientaux, Turcs, Chinois, Persans, Indiens, les plus foibles de tous les peu-

ples; car pour le vrai Tartare, il est le plus fort de tous ceux qui ne sont pas chrétiens : parce que sa constitution politique est naturelle, sa religion plutôt imparfaite que corrompue, et que, chez lui, la politesse n'a pas précédé la civilisation; peuple toujours jeune, tant qu'il n'est pas établi, et qu'il habite sous les tentes, où commencent et recommencent toutes les nations, et même celles qui ont fini dans les boudoirs et sur les théâtres.

Il n'y a donc de repos pour un peuple que dans l'état parfait de société; là seulement est sa véritable force, parce que la force est dans la stabilité, et que la stabilité ne peut se trouver que dans l'état fini; et quoiqu'aucune société ne soit dans cet état accompli, non plus qu'aucun homme, on peut remarquer dans le monde social, plus de lumières, de vertus, de force et de fixité chez les chrétiens que chez les autres peuples, et même en Europe, plus de désintéressement, de grandeur et de sobriété, plus de progrès dans les arts de la pensée, de véritable force enfin, et de fixité chez certains peuples que chez quelques autres.

Le passage de l'état imparfait à l'état parfait se fait sans effort, parce qu'il est naturel.

Le christianisme, objet de persécution dans l'empire romain, n'y fut point sujet de trouble. La conversion des Francs ne produisit pas de guerre civile. Celle de plusieurs milliers de Chinois n'en a point suscité à la Chine ; mais le retour d'un état meilleur à un état moins bon ne se fait pas sans trouble et sans déchirement, parce qu'il est contre la loi de la nature.

Là, et là seulement est la véritable raison de la décadence des nations ou de leur élévation. La vicissitude des choses humaines, sur laquelle on débite des lieux communs depuis tant de siècles, est une idée vraie, sans doute, si on l'entend de la tendance naturelle et nécessaire qu'ont tous les êtres créés à parvenir à cet ordre naturel après lequel ils soupirent, et dans qui seul ils peuvent trouver le repos ; *omnis creatura ingemiscit :* mais idée fausse et même impie, si on l'entend d'une nécessité de changement aveugle et inévitable, *ferrea necessitas*, qu'on offre quelquefois comme une consolation aux malheureux qu'on a faits : comme si quelque événement pouvoit, sous la loi de la raison suprême, n'être subordonné à aucune loi, et n'avoir aucune raison ;

et que l'instabilité pût être nécessaire dans la créature, lorsque la volonté du créateur est immuable.

Les Assyriens, les Mèdes, les Romains, les Grecs, ont péri, parce qu'ils ont passé de l'état imparfait des peuples naissans, à l'état corrompu des peuples dégénérés. Les peuples du Nord subsistent encore en Europe, plus forts qu'à leur établissement, parce qu'ils ont passé de l'état imparfait de société à l'état parfait; et la plus extrême foiblesse n'a succédé chez les Turcs à cet accès de délire qui les rendit un moment l'effroi de la chrétienté, que parce qu'ils n'ont pas pu sortir de l'état imparfait de la polygamie, du despotisme et du déisme.

Ces grandes leçons de l'histoire doivent être mieux comprises aujourd'hui : la France les a en quelque sorte résumées, dans la dernière expérience qu'elle a faite sur elle-même; et il seroit affreux pour une nation de périr quand elle a, *en mangeant le fruit défendu*, acquis la science du bien et du mal, et que le choix en est dans les mains de ceux qui la gouvernent.

Les principes des deux sociétés, domesti-

que et publique, sont semblables : les effets seront semblables dans l'une et dans l'autre. Nous avons cherché les principes dans la constitution des sociétés, nous allons observer les effets dans leur histoire. Elle est liée inséparablement à celle du divorce, et doit jeter le plus grand jour sur cette question.

CHAPITRE VI.

DE LA SOCIÉTÉ CHEZ LES JUIFS.

La pluralité d'unions ou la polygamie (1), soit éventuelle, par la faculté de la répudiation, comme chez les Juifs; soit actuelle, par la cohabitation, comme chez les Turcs, peut être tolérée pour des familles dans cet état purement domestique de société, qui précède tout établissement public, et qu'on a appelé l'*état patriarcal*, ou lorsque récemment sorties de cet état, elles en ont retenu les habitudes; parce que la multiplication de l'espèce, que la polygamie favorise seulement à cet âge de la société, peut convenir à une peuplade qui tend à s'élever à la force et à la dignité d'une nation.

(1) Polygamie, monogamie, ne signifient pas pluralité de femmes, unité de femmes, quoique l'usage leur donne cette acception; mais pluralité ou unité de mariage; et, dans ce sens, une femme peut être polygame.

Cette loi n'est pas contre la nature physique, puisqu'elle n'empêche pas la reproduction des êtres, et que plusieurs enfans peuvent naître d'un seul père et de plusieurs mères; mais cette loi est imparfaite sous les rapports moraux, parce qu'elle rompt l'unité morale ou l'union des cœurs, en mettant plusieurs sociétés dans une famille, et plusieurs intérêts dans une maison.

Cependant la polygamie, qui n'est qu'imparfaite dans l'état naissant de société, devient mauvaise dans l'état avancé, parce qu'à cet âge d'une nation, la communication des deux sexes, devenue plus fréquente par le rapprochement des familles, et moins innocente par le goût des plaisirs et le progrès des arts, qui suit ceux des richesses, allume la passion de l'amour; passion sans danger chez un peuple naissant, parce qu'elle y suit l'union des sexes; mais passion terrible lorsqu'elle la précède, comme chez un peuple avancé, où elle change la faculté de la répudiation en un trafic d'adultères, et la polygamie en une geole barbare où l'on mutile les hommes pour veiller sur les femmes; état alors contre la nature de l'être, même physique, qui produit l'oppres-

sion de l'humanité, l'abandon de l'enfance; et même, comme l'observe l'auteur de l'*Esprit des Lois*, les amours contre nature, et il en cite des exemples remarquables; état par conséquent opposé à la nature; et les Turcs ne périssent que parce qu'ils s'obstinent à retenir, dans l'état de nation, une loi qui n'est supportable que dans l'état de famille, considéré avant toute nation.

Dans cet état originel de société, ou voisin de l'état originel, comme la population est un besoin, la stérilité est un fléau; elle y est même un opprobre, et tout ce qui peut altérer l'union y est un tort. L'homme renvoie la femme pour cause de stérilité, et même pour cause de déplaisance, *propter fœditatem*. C'est la loi des Juifs (1), loi évidemment dirigée toute vers la multiplication du peuple, loi convenable, par conséquent, à l'enfance d'une nation; et ce qui le prouve est qu'encore au-

(1) La loi de Moïse condamnoit à la mort une femme adultère. C'étoit un acte d'humanité, de la part du mari, de se borner à la répudier, lorsqu'il auroit pu l'envoyer au supplice. M. l'abbé Bergier, qui fait cette réflexion, suppose qu'alors, comme aujourd'hui, la loi ne punissoit pas deux fois pour le même crime. *Non bis in idem*.

jourd'hui, chez les sauvages, comme autrefois chez les Juifs, et pour la même raison, le frère épouse la veuve de son frère. Arrêtons-nous un moment sur la loi de la répudiation, dont les novateurs se sont autorisés pour établir le divorce.

La loi qui permet la répudiation est une loi imparfaite, qui considère le mariage plutôt comme le rapprochement des corps que comme le lien des cœurs, puisqu'elle le dissout pour des infirmités corporelles. Elle est même une loi dure, puisqu'elle punit une femme des torts de la nature; qu'elle lui ôte son existence sociale, dans l'espoir incertain d'une union plus féconde; ou enfin parce qu'elle rejette sur elle seule le malheur d'une union stérile, dont la faute peut être imputée à son époux, et n'est même jamais prouvée contre la femme.

Mais cette loi n'est pas contre la nature des êtres en société, c'est-à-dire, qu'elle n'est pas destructive des rapports naturels du pouvoir et des subordonnés, puisqu'elle laisse exclusivement dans l'homme l'attribut essentiel du pouvoir, le droit de discuter les actions de la femme et de les juger, et qu'elle ne sépare

pas les enfans de leur père. Ce pouvoir dans l'homme est même excessif, et porté jusqu'au despotisme; et l'on peut observer ici qu'à la naissance de la société domestique, comme à celle de la société publique, le pouvoir est toujours moins réglé et plus violent.

On voit donc le motif de la répudiation chez les Juifs, loi imparfaite, et qui n'*étoit que pour un temps, comme tout ce qui est imparfait*, mais loi qui n'étoit pas mauvaise ou contre nature; et même l'on est porté à croire, avec un grand nombre d'interprètes, que la répudiation, chez les Juifs, n'étoit qu'une séparation *à mensâ et à thoro*, qui permettoit à l'homme, et non à la femme, de contracter une autre union, puisque la loi du *Deutéronome* appelle la femme renvoyée qui a passé à de secondes noces, *souillée et abominable devant le Seigneur*. Josèphe dit expressément, livre XV, chapitre XI, que les lois ne permettent pas même aux femmes répudiées de se remarier sans le consentement de leurs maris. Mais cette discussion n'est ici d'aucun intérêt.

Chez un peuple naissant, la loi de la répudiation, purement facultative, n'a pas de dan-

gereuses conséquences, parce qu'on en use peu, et que la famille, menant une vie champêtre, isolée des autres familles, occupée de travaux plus sains, et nourrie d'alimens plus salubres, il y a dans les deux sexes, moins de ces désirs qui provoquent la répudiation, ou de ces infirmités qui la justifient. A cet âge de la société, la passion dominante de l'homme n'est pas la volupté, et le mari considère sa femme par les services qu'il en retire, plutôt que par ses avantages extérieurs. Cette observation se vérifie à nos yeux dans les classes inférieures, où le peuple est toujours au premier âge de la société. Généralement, plus un peuple vit dans l'état domestique, plus les femmes y sont dépendantes et même asservies. Le sauvage laisse à sa femme tous les travaux pénibles. Il en étoit de même chez les Germains : et encore dans quelques provinces méridionales de la France, soumises à la loi romaine, où les rapports des personnes domestiques sont plus marqués, le même paysan qui ne voit le divorce qu'avec horreur, croiroit manquer à l'étranger qu'il honore et qu'il reçoit chez lui, s'il faisoit asseoir sa femme à la même table.

Mais à mesure que la société judaïque passa de l'état domestique à l'état public, la loi de la répudiation lui convint moins, parce qu'on en usa davantage. Peu à peu cette condescendance du législateur produisit un libertinage effréné. « On lit dans le *Synopse des Cri-* » *tiques*, dit l'abbé de Rastignac, que Naaman » fit publier par un héraut : *Quelle femme au-* » *rai-je chaque jour, ou pendant mon séjour* » *ici?* » L'école du rabbin *Hillel* enseigna qu'un homme pouvoit répudier sa femme pour avoir laissé brûler son bouillon ; et le rabbin *Akiba*, qui eut jusqu'à quatre-vingt mille disciples, enseigna que le mari pouvoit renvoyer sa femme, uniquement parce qu'il en trouvoit une plus belle, ou même sans aucun prétexte. Mais dans la famille comme dans l'Etat, l'abus du pouvoir en prépare la chute : l'excès de la répudiation amena le divorce réciproque; la loi donnoit au mari le pouvoir de répudier sa femme, la femme usurpa, à la fin, le pouvoir de répudier son mari (1), et le premier exemple en fut donné par Sacome, sœur d'Hérode-le-Grand, « laquelle, dit Josèphe,

(1) Jésus-Christ reproche à la Samaritaine d'avoir eu cinq maris.

» liv. XV, envoya le libelle de répudiation à » Corsobare, iduméen, son époux, contre » l'usage de nos lois, qui ne donnent ce pou- » voir qu'aux maris. »

Le gouvernement de la famille fut donc, chez les Juifs, d'une sévérité qui alloit jusqu'à la dureté : et remarquez aussi que le gouvernement de ce peuple par Dieu même, fut aussi d'une extrême sévérité, et que ce n'étoit que par de sanglantes exécutions, et en le livrant à tous les fléaux, qu'il retenoit dans le devoir cet esclave toujours prêt à se révolter.

La loi mosaïque ne consacra pas moins le pouvoir paternel que l'autorité maritale. Cette loi, souvent imparfaite, mais toujours naturelle, en donnant au père de famille une autorité absolue sur ses enfans, prévenoit le danger d'un usage arbitraire de l'autorité, et la fortifioit également par les droits qu'elle lui attribuoit, et par ceux qu'elle réservoit au pouvoir public. Ainsi, elle donnoit au père de famille le pouvoir de répudier sa femme, et le pouvoir plus terrible d'exhéréder un enfant ingrat des bénédictions paternelles. Mais plus sage que les lois païennes, cette loi, qui défendoit de faire cuire le chevreau dans le lait

de sa mère, n'avoit garde de permettre au père de verser le sang de son fils; et elle réservoit au pouvoir public le droit de punir de mort la femme adultère et l'enfant rebelle. Les rapports naturels entre les personnes domestiques furent donc conservés par la loi mosaïque; les mœurs, qui sont les lois domestiques, furent donc bonnes chez ce peuple, et elles le sont encore aujourd'hui, que les mœurs des familles juives ne sont plus sous la protection de leurs lois.

J'ai insisté à dessein sur la différence qu'il y a de la répudiation au divorce mutuel, et d'une loi imparfaite à une loi vicieuse et contre nature, parce que cette différence, essentielle, fondamentale, n'a pas été assez sentie. La répudiation conserve au mari le pouvoir naturel de juger la femme et de la condamner au renvoi; *et elle est toujours un acte de juridiction, même lorsqu'elle n'est pas un acte de justice.* Le divorce réciproque donne à la femme juridiction sur le mari, en lui attribuant le pouvoir de le juger et de le condamner, soit qu'elle provoque le divorce, ou seulement qu'elle le ratifie. Aussi, parce que la femme est plus foible, elle use plus fréquem-

ment de ce pouvoir usurpé. Le divorce est provoqué par les femmes, plus souvent que par les maris; et, selon Mme Necker, « la con-
» fédération des femmes qui sollicitent le di-
» vorce est très-nombreuse. » M. de Montesquieu a senti la différence de la répudiation au divorce; mais ce qu'il en dit ici n'est pas plus exact que ce qu'il a écrit ailleurs sur cette matière. « Il y a, dit-il, cette différence entre
» le divorce et la répudiation : le divorce se
» fait par un consentement mutuel, à l'occa-
» sion d'une incompatibilité mutuelle, au lieu
» que la répudiation se fait par la volonté et
» à l'avantage d'une des parties, indépendam-
» ment de la volonté et de l'avantage de l'au-
» tre. » Cette définition, où l'auteur suppose qu'il y a deux volontés dans la famille, et par conséquent qu'il y a deux pouvoirs, n'est pas exacte, puisque le divorce peut être obtenu, et l'est fort souvent sans le consentement, et même malgré l'opposition d'une des parties, sans qu'elle trouve d'incompatibilité à vivre avec l'autre, et souvent même lorsqu'elle mettroit son bonheur ou du moins son devoir à la supporter.

On doit tirer cette conclusion de la diffé-

rence réelle que nous venons d'établir entre la répudiation et le divorce mutuel, et de la raison naturelle sur laquelle elle est fondée, que Dieu, qui toléroit chez les Juifs une loi imparfaite, ne lui auroit pas permis une loi contre nature, comme un père qui ferme les yeux sur les légèretés d'un enfant, mais punit sa désobéissance.

CHAPITRE VII.

DE LA SOCIÉTÉ CHEZ LES ORIENTAUX, LES GRECS ET LES ROMAINS.

La pluralité simultanée des femmes étoit reçue chez les Asiatiques, comme elle l'est encore, car ce peuple enfant n'a jamais pu sortir de l'état imparfait. Mais, ainsi que je l'ai déjà observé, cette forme de mariage porte à l'excès le pouvoir du mari et la dépendance de la femme. Ce despotisme domestique s'accorde donc avec le despotisme politique, et le despotisme politique maintient et fortifile le despotisme domestique. C'est ce qu'on a vu dans tous les temps en Orient; c'est ce qu'on y voit encore, et il y a toujours eu des esclaves dans la famille, et des esclaves dans l'Etat. Les enfans, en Egypte, n'osent pas s'asseoir devant leur aïeul, tandis que le peuple tremble devant les beys; et c'est uniquement l'excès du pouvoir domestique, qui, dans ce malheureux

pays, ainsi qu'autrefois à Rome, maintient les familles sous quelque forme d'état public de société.

Soit que la faculté mutuelle du divorce ait été la cause du gouvernement populaire, ou qu'elle en ait été l'effet, il est certain que le divorce mutuel, véritable démocratie domestique, qui donne à la partie foible de la société juridiction sur la partie forte, et même le droit de la déposer, pour transporter ailleurs le pouvoir, se retrouve chez les Grecs avec la démocratie publique ou politique, qui attribue au peuple le pouvoir souverain, et la faculté de le déléguer : car le peuple, comme la femme, ne fait divorce d'avec le pouvoir que pour passer à un second engagement; et lorsque Dieu, dans l'Ecriture, reproche au peuple juif de vouloir renoncer à son alliance, il ne l'appelle jamais que le peuple *adultère*.

Ce fut donc dans la démocratie d'Athènes où, pour la première fois, les lois de Solon permirent le divorce à la femme, que peut-être elle se permettoit avant la loi. Ce peuple enfant, comme l'appelle Platon dans le *Timée*, et chez lequel, dit-il, il n'y eut jamais de vieillards, parce qu'il n'avança jamais dans la vie

sociale; ce peuple, dans sa vaine sagesse, qu'il chercha toujours hors de la nature, *Græci sapientiam quærunt*, dénatura tout dans la société domestique, politique et religieuse. Il porta dans la famille la loi du divorce mutuel, et celle des amours abominables : *Mihi quidem hæc in Græcorum gymnasiis nata consuetudo videtur, in quibus isti liberi et concessi sunt amores,* dit Cicéron. Il enseigna l'athéisme à l'Univers :

Primùm Graius homo mortales tollere contra
Est oculos ausus;

dit Lucrèce. Il fit passer le pouvoir politique aux mains du peuple, et il abolit l'unité de pouvoir, à cause des vertus de Codrus : en cela, bien moins raisonnables que les Romains, qui prirent au moins pour prétexte les vices de Tarquin. Enfin, avec ses arts et ses lettres, il perdit tout dans les mœurs et dans les lois, comme le lui reprochoit le vieux Caton : *Gens ista quoties litteras suas dabit, omnia perdet.*

A mesure que l'on avance dans l'histoire du monde, on retrouve souvent ensemble les mêmes désordres domestiques, politiques et reli-

gieux : car tout à la fois se dénature dans l'homme.

Ainsi, dans les démocraties italiennes du moyen âge, les mœurs infâmes des Grecs s'aperçoivent à côté de la turbulence de leurs institutions politiques. Ainsi, la philosophie n'a pu soulever les peuples contre leurs chefs, sans soulever les femmes et les enfans contre les maris et contre les pères, les hommes contre Dieu, et même sans autoriser les désordres les plus monstrueux; et l'on peut en voir la preuve dans l'ouvrage posthume de Condorcet. « Alors, dit le *projet de Code civil*, on » renverse le pouvoir des pères, parce que les » enfans se prêtent davantage aux nouveau- » tés; l'autorité maritale n'est pas respectée, » parce que c'est par une plus grande liberté » donnée aux femmes, que l'on parvient à » introduire de nouvelles formes et un nou- » veau ton. »

Mais les hommes s'écartent de la nature, et ne peuvent la détruire : même chez les Grecs, les termes qui exprimoient le divorce et les formes qu'il falloit suivre pour l'obtenir, conservèrent quelques traces de la supériorité naturelle du mari et de la dépendance natu-

relle de la femme, du pouvoir que l'un avoit de répudier, et du crime que l'autre commettoit en brisant de ses propres mains le nœud conjugal. Le divorce, demandé par le mari, s'appeloit *renvoi;* demandé par la femme, *abandon ;* et la loi qui soumettoit la femme, lorsqu'elle provoquoit le divorce, à la cérémonie humiliante de présenter elle-même sa requête au magistrat, n'imposoit pas à l'époux la même condition. Ce qui prouve l'étroite liaison du divorce mutuel avec la démocratie, est que le divorce ne fut en usage que chez les Athéniens ; et qu'à Sparte, où le peuple n'avoit point de part au pouvoir, il n'étoit pas permis aux femmes de quitter leurs époux. Aucune loi, dans le code de Lycurgue, n'autorise le divorce mutuel. Les Grecs, dans les temps héroïques ou monarchiques, ne le connoissoient pas. *Gronovius* le conclut, avec raison, d'un passage d'Euripide, dans sa *Médée* (1) ; et la guerre de Troie eût été sans

(1) *Non enim honesta sunt divortia mulieribus, neque licet mulieri abdicare maritum* (Euripid. Medea, v. 230). L'expression *abdicare* est remarquable : comme si une femme qui divorce abdiquoit réellement le pouvoir sur elle-même, et devenoit l'esclave de ses passions.

objet, si Hélène eût pu, à la faveur d'un divorce, abandonner son premier époux pour s'attacher à son nouvel amant.

Le pouvoir paternel suivit, chez les Grecs, comme il suit partout, la fortune du pouvoir marital; il fut nul à Athènes, et d'autant plus fort à Sparte, que chaque enfant comptoit autant de pères que de vieillards. Ainsi, dans l'une et dans l'autre cité, le pouvoir domestique, qui se compose de l'autorité maritale et de l'autorité paternelle, fut constitué comme le pouvoir public : constitutions opposées, qui produisirent le plus turbulent, le plus frivole, le plus foible, quelquefois le plus cruel des peuples de la Grèce, ou le plus grave, le plus sage et le plus fort.

A Rome, la famille commença par la répudiation, comme l'Etat par le despotisme; car, ainsi que l'observe très-bien M. de Montesquieu, les anciens ne connoissoient pas d'Etats fondés *sur aucune loi fondamentale*. Mais après que, par la violence des derniers rois, ou plutôt par l'ambition de quelques sénateurs, l'Etat fut tombé dans le gouvernement de plusieurs, ou dans l'aristocratie, en attendant qu'il tombât dans le gouvernement de tous, ou dans

l'anarchie démagogique, le glaive, attribut essentiel du pouvoir conservateur de la société, passa ou resta dans la famille; et même une loi de Valérius Publicola ôta au magistrat le pouvoir de condamner à mort un citoyen. Le père eut droit de vie et de mort sur son fils, le mari sur sa femme, le maître sur l'esclave, quelquefois même, et dans les momens de troubles civils, le citoyen sur le citoyen. Le pouvoir domestique usoit même dans la famille du droit affreux d'ôter la vie à l'enfant : car ce n'étoit pas assez pour l'enfant que le père lui eût donné la vie, il falloit que le pouvoir paternel lui permît d'en jouir. L'enfant naissant étoit mis aux pieds du despote, qui, en le levant de terre, lui permettoit de vivre (et de là vient notre expression, *élever un enfant*); et le père condamnoit à la mort un enfant innocent, lorsque le magistrat ne punissoit que par l'exil le sujet coupable.

La pauvreté des premiers Romains, leur vie champêtre, ce terrible pouvoir du père de famille, y maintinrent quelque temps les mœurs privées contre des lois ou mauvaises ou imparfaites. La répudiation y fut même inconnue pendant plusieurs siècles, parce que tous les

prétextes de renvoi, et même toutes les causes, sont plus rares chez un peuple simple et agricole. Mais à mesure que la nation s'agrandit et se forma, l'insuffisance de cette constitution imparfaite de pouvoir domestique et public se fit sentir, et presque en même temps, dans la famille et dans l'Etat. La même révolution séculaire (les siècles sont les années de la société) vit la dissolution du lien conjugal par l'exemple qu'en donna Carvilius Ruga, qui répudia sa femme l'an 523 de la fondation de Rome; et la dissolution de l'Etat par le passage de l'aristocratie à la démagogie sous les Gracques, vers l'an 620, ou même plus tôt, par l'établissement du pouvoir des décemvirs et des tribuns, *non populi sed plebis magistratus*, dit Tite-Live. La dégénération alla croissant dans l'une et dans l'autre société, parce qu'il n'y eut de pouvoir nulle part; la corruption devint monstrueuse, comme l'austérité avoit été excessive. Le mari avoit répudié la femme; la femme renvoya son mari, et compta le nombre de ses années, comme dit Sénèque, non par les noms des consuls, mais par le nombre de ses maris. Le père avoit fait mourir son fils; le fils, à son tour, fit mourir son père, en

le dénonçant aux proscriptions. Le désordre ne cessa plus dans Rome, et jusqu'aux derniers jours de l'empire, la licence fut dans la famille et la violence dans l'Etat (1).

Il règne dans les auteurs anciens de l'incertitude pour savoir si le passage de la répudiation au divorce mutuel, de l'état imparfait à l'état corrompu, se fit à Rome par les mœurs ou par les lois. Il paroîtroit par un passage de Plaute, dans sa comédie du *Marchand*, que vers l'an 563 de Rome, le droit de répudier n'étoit pas encore accordé à la femme. Plutarque prétend que Domitien fut le premier qui permit le divorce aux femmes. D'autres reculent cette loi jusqu'à Julien l'apostat ou le jurisconsulte, c'est-à-dire, bien après que le divorce eut été pratiqué. M. de Montesquieu pense, au contraire, d'après Cicéron, « que la loi corrompit sans cesse les mœurs; » et je le citerai ici à l'appui de tout ce que j'ai dit dans ce chapitre sur la législation grecque et romaine, relative au mariage, et même sur

(1) Juvénal exerce sa verve satirique contre les dames romaines, qui trouvoient le secret de changer de mari huit fois dans cinq ans. Saint Jérôme rapporte qu'il a vu enterrer, à Rome, une femme qui avoit eu vingt-deux maris.

la différence du divorce à la répudiation. « Romulus, dit-il, permit au mari de répudier sa » femme, si elle avoit commis un adultère, » préparé du poison, ou falsifié les clefs. Il ne » donne point aux femmes le droit de répu- » dier leurs maris. Plutarque appelle cette loi » une loi très-dure.

» Comme la loi d'Athènes donnoit à la fem- » me aussi bien qu'au mari la faculté de répu- » dier, et que l'on voit que les femmes ob- » tinrent ce droit sur les premiers Romains, » nonobstant la loi de Romulus, il est clair » que cette institution fut une de celles que » les députés de Rome rapportèrent d'Athènes, » et qu'elle fut mise dans les lois des douze » Tables.

» Cicéron dit, que les causes de répudia- » tion venoient de la loi des douze Tables. La » faculté du divorce fut encore une disposi- » tion, ou du moins une conséquence de la » loi des douze Tables. Car dès le moment » que la femme ou le mari avoient séparément » le droit de répudier, à plus forte raison pou- » voient-ils se quitter de concert et par une » volonté mutuelle.

» La loi ne demandoit point qu'on donnât

» des causes pour le divorce. C'est que, par la » nature de la chose, il faut des causes pour » la répudiation, et qu'il n'en faut pas pour » le divorce; parce que là où la loi établit des » causes qui peuvent rompre le mariage, l'in- » compatibilité mutuelle est la plus forte de » toutes. » Et à propos du fait de Carvilius Ruga qu'il conteste, quoique avancé par Denys d'Halicarnasse, Valère Maxime et Aulugelle, qui attribuent à la religion des auspices le respect des Romains pour les liens du mariage pendant les premiers siècles de la république, M. de Montesquieu ajoute : « La » loi des douze Tables et les mœurs des Ro- » mains étendirent beaucoup la loi de Ro- » mulus..... Mais si les citoyens eurent un » tel respect pour les auspices, *pourquoi les* » *législateurs de Rome en eurent-ils moins?* » *comment la loi corrompit-elle sans cesse les* » *mœurs?* »

Je citerai encore Mme Necker sur le même sujet. « Ce n'étoit pas le divorce qui étoit per- » mis à Rome, mais seulement la répudia- » tion. Dans ces siècles voisins de l'état de » nature, *les sexes n'étoient point égaux en* » *droits*, la force avoit l'empire, et le di-

» vorce eût été regardé comme une loi de dé-
» mence.

» Dans tous les temps et dans tous les pays,
» les femmes ont été préposées à la garde des
» mœurs; mais plus l'on croit le dépôt sacré,
» plus l'on surveille et l'on asservit le dépo-
» sitaire. Le divorce chez les Romains étoit un
» châtiment, et non une convention : ils se
» vengeoient de leurs femmes coupables, de
» deux manières également redoutées, par la
» mort réelle, ou par la répudiation, espèce
» de mort civile et d'opinion..... Les dames
» romaines, soumises à des lois si sévères,
» donnèrent peu de sujets de plainte à leurs
» maris, et il ne faut pas être surpris que cent
» ans se soient écoulés sans offrir un exemple
» de répudiation. Mais quel rapport pourroit-
» on trouver entre le divorce reçu chez les
» Romains et celui qu'on vient d'adopter
» (en 1792)? L'un étoit une loi de modestie,
» l'autre une loi d'audace. A Rome, le divorce
» étoit le gardien des mœurs; en France, il
» en sera le corrupteur : et si l'on eût admis
» parmi nous la répudiation telle qu'elle fut
» autorisée chez les Romains, les femmes en
» auroient été toujours les victimes..... Cepen-

» dant, et malgré la partialité d'une loi qui ne
» laisseroit qu'aux hommes la liberté du di-
» vorce, cette forme *blesseroit moins les bon-*
» *nes mœurs*, qui, d'*accord avec la nature*,
» donnent toujours aux femmes le privilége
» d'une vertu de plus. »

Mais la nature ne perd jamais ses droits, et elle se retrouve dans les opinions, là même où elle n'est pas plus ni dans les mœurs ni dans les lois. Le déréglement des mariages étoit régardé chez les Romains comme une des plus puissantes causes de désordre :

Fœcunda culpæ secula nuptias
Primùm inquinavêre, dit Horace.

Sur les monumens funéraires élevés aux épouses, on lit, comme le plus bel éloge qu'on puisse faire de leurs vertus, qu'elles n'ont eu qu'un époux :

Conjugi piæ, inclitæ, univiræ, etc.

Le divorce étoit interdit aux Flamines, suivant quelques auteurs ; Valère Maxime dit que les secondes noces sont un aveu d'intempérance : les lois romaines parlent des secondes

noces en termes durs et odieux; *matre*, disent-elles, *jam secundis nuptiis funestatâ.*

La polygamie, soit actuelle, soit éventuelle par la répudiation et le divorce, étoit donc pratiquée chez les Orientaux, chez les Juifs, chez les Grecs, chez les Romains, chez tous les peuples connus qui avoient passé de l'état domestique à quelque état public de société; et avec elle régnoient, dans tout l'univers idolâtre, l'oppression de l'âge, du sexe et de la condition, l'infanticide, l'esclavage, la divination, les prostitutions religieuses, les spectacles sanguinaires, les victimes humaines, etc. etc., et même chez les Juifs, un penchant extrême à la superstition et à l'idolâtrie.

La loi des Juifs n'étoit que pour un temps, *comme toute loi imparfaite*, pour le temps de l'enfance de l'homme social, et jusqu'à ce que parût le législateur de l'âge viril, capable de former, comme dit saint Paul, *virum perfectum in mensuram ætatis plenitudinis Christi.* Car qu'on avoue ou non la divinité de la législation de Moïse, on ne peut s'empêcher de voir dans les livres des Juifs l'annonce d'une meilleure législation, et dans l'univers l'existence actuelle de meilleures lois; et les Juifs

eux-mêmes ont toujours attendu un autre législateur, puisqu'ils l'attendent encore.

Les temps furent accomplis, et ce législateur apparut à la société.

CHAPITRE VIII.

DE LA SOCIÉTÉ CHEZ LES PEUPLES CHRÉTIENS.

Le progrès des connoissances humaines suit la marche des siècles, parce qu'elles s'appuient sur l'expérience des temps. Les sages de la Grèce et de Rome pouvoient avoir le cœur plus droit que nos sages, et même quelques-uns l'esprit plus pénétrant; mais il y avoit moins de lumières de leur temps que du nôtre, parce que le monde avoit moins vécu, et que l'homme avoit moins d'expérience : et si, aujourd'hui, après cinq mille ans de la législation mosaïque, que les anciens ne connoissoient pas ou ne connoissoient qu'imparfaitement; après deux mille ans de christianisme, qu'ils n'avoient pu voir, quatorze siècles de constitutions religieuses et politiques en Europe, fondées sur des lois naturelles, trois siècles de discussions politiques et religieuses les plus

savantes, dix ans enfin d'une révolution politico-religieuse, et d'une expérience qu'on peut regarder comme l'analyse de l'histoire entière des sociétés humaines, si aujourd'hui les auteurs du nouveau projet de Code civil, distingués par leurs connoissances chez une nation distinguée elle-même par ses progrès, après avoir reconnu cette vérité ignorée des anciens, « que quand les abus sont les ouvrages » des passions, ils peuvent être corrigés par » les lois; mais que quand ils sont l'ouvrage » des lois, *le mal est incurable, parce qu'il est* » *dans le remède même;* » s'ils ont porté la loi du divorce comme un remède au mal des séparations, et mis ainsi, comme ils le disent eux-mêmes, « un libertinage régulier et une » inconstance autorisée à la place du mariage » même; » s'ils ont posé en principe, « que » les lois sont faites pour les hommes, et » qu'elles ne doivent jamais être plus par- » faites que leur état ne peut le comporter, » au lieu de reconnoître que les lois sont faites contre les passions des hommes, et qu'elles doivent être aujourd'hui aussi parfaites que l'âge de la société le permet, et que ses besoins le demandent; si, au dix-neuvième siècle,

lorsque *tout est consommé* pour la société, ils permettent le divorce à des Français, tandis qu'il faut commencer l'éducation du sauvage par lui interdire la polygamie; si, enfin, lorsqu'il ne peut être question que de lois plus ou moins parfaites, mais toujours naturelles, ils nous donnent une loi vicieuse et contre nature, en permettant à la femme de s'élever contre son époux, et de lui arracher ses enfans; je le dis avec une profonde conviction : le législateur des chrétiens, s'il n'eût été qu'un homme, n'en auroit pas plus su de son temps que les rédacteurs du projet du Code civil n'en savent du leur, parce qu'ils ont ajouté dix-huit siècles d'expérience à celle qu'il avoit de son temps, et que l'homme qui devance d'autres hommes ne devance jamais la société. Il auroit donc pensé, il auroit parlé comme les hommes d'alors pensoient et parloient : il auroit, comme nos législateurs, *consulté les mœurs et les caractères*, accommodé ses lois aux penchans des hommes, au lieu de redresser leurs penchans par ses lois; et loin de s'arrêter au divorce, qui n'étoit plus un remède au mal, mais un moyen de le commettre, il auroit cherché un remède au divorce lui-

même; et comme nos législateurs n'ont su corriger l'abus des séparations que par le divorce, il n'auroit corrigé l'abus des divorces que par la communauté des femmes, dont il trouvoit le conseil dans les lois de Platon, et l'exemple, ou peu s'en faut, dans les mœurs de tous les peuples, sans en excepter le sien. S'il n'eût pas fait ses lois *plus parfaites que les hommes d'alors ne pouvoient les comporter*, quelles lois auroit-il donc données aux hommes, aux femmes, tels que nous les dépeignent Juvénal, Tacite, Pétrone, Suétone, ou Josèphe, dernier historien des Juifs? S'il n'eût donné aux hommes que les lois qu'ils pouvoient comporter, les hommes, si toutefois l'espèce humaine avoit pu survivre à cette législation épouvantable, seroient aujourd'hui pires que leurs lois; et l'Europe, centre de toute civilisation et de toute politesse, l'Europe, qui a rendu l'univers entier tributaire de ses connoissances ou de sa force, et où est, pour ainsi dire, le dépôt général de toutes les vérités et de toutes les vertus, de tout ce qu'il y a de naturel dans les lois et dans les arts, l'Europe seroit, comme le reste du monde, livrée à toutes les erreurs et à tous les dés-

ordres. Grâces immortelles lui en soient rendues! Ce n'est pas ainsi que le législateur des chrétiens considère l'homme et la société. Il connoît l'homme et ses penchans, parce qu'il connoît son ouvrage et celui de l'homme; et loin de proposer à l'homme des lois foibles, complices de ses passions, ou témoins impuissans de ses désordres, il les lui impose comme un frein, ou les lui oppose comme une digue : *Perfecti estote,* « soyez parfaits, » nous dit-il; parole sublime qu'aucun législateur avant lui n'avoit fait entendre, qu'aucun législateur après lui n'a répétée. « Soyez parfaits, » non comme Aristide et Caton, de cette perfection païenne qui, à côté des vertus privées qui honorent l'homme, laisse subsister tous les vices qui oppriment l'humanité (1); mais de la perfection de Dieu même, c'est-à-dire de cette perfection qui consiste à obéir en tout aux lois

(1) Caton assistoit aux jeux infâmes de la déesse Flore : sa présence gênoit le peuple. Caton s'en aperçut, et sortit pour lui laisser toute licence. Telle étoit la vertu du magistrat romain le plus vertueux. Martial en a fait le sujet d'une épigramme. Ces vertueux Romains assistoient aux combats de gladiateurs, aux sacrifices de sang humain, lorsqu'il y en a eu ; souffroient l'exposition des enfans, etc. etc.

les plus naturelles, qui, étant l'énoncé des rapports naturels des êtres, sont l'expression de la volonté générale de leur auteur; car c'est là le sens général ou métaphysique de ce passage : « Soyez parfaits comme votre Père céleste est parfait. » Et non-seulement il dit aux hommes qu'il appelle à la vérité, d'être meilleurs que les païens; « car quel mérite auriez-vous, leur dit-il, à faire ce que font les païens? » *Nonne ethnici et hoc faciunt?* mais d'être meilleurs que les Juifs eux-mêmes, le moins imparfait de tous les peuples; et il leur déclare que, « si leur justice n'est pas plus abondante que celle des scribes et des pharisiens, ils n'auront point de part à la société céleste qu'il est venu former. » Il leur met sous les yeux la différence d'une loi imparfaite à une loi parfaite, lorsqu'il leur dit : « Il a été dit à vos pères d'aimer ceux qui vous aiment, et moi je vous dis d'aimer ceux qui vous haïssent. » Il leur présente la distinction des œuvres *mauvaises* des passions, des œuvres *imparfaites* de la loi, des œuvres *parfaites* de l'amour du prochain, dans cette parabole sublime où l'on voit un homme *maltraité* par des voleurs, *négligé* par le lévite,

secouru par le samaritain; car il est à remarquer que le lévite représente ici l'état imparfait de la loi, dont il étoit le ministre.

Cette parole puissante tire le monde social du néant de l'erreur et du chaos du crime; l'ordre, ou l'unité du pouvoir, prend, dans la société, la place du désordre de la pluralité. Le *monothéisme* dans la religion, la *monogamie* dans la famille, la *monarchie* même dans l'Etat, chassent peu à peu le *polythéisme*, la *polygamie*, la *polycratie* même ou le *popularisme;* et, pour nous renfermer dans le sujet que nous traitons, le mariage est ramené par le législateur lui-même à son institution du *commencement*, c'est-à-dire à sa loi naturelle; car la nature est au commencement de tout. La répudiation, et même pour cause d'adultère, est interdite à des hommes qui n'alléguoient pas même de prétexte pour divorcer; et jusque dans la voluptueuse Egypte, où l'inceste avoit été une loi politique et le moyen de la succession de ses rois, des milliers d'hommes s'interdisent les plaisirs les plus légitimes, pour s'adonner avec une entière liberté à la contemplation de la vérité.

La loi mosaïque fut donc accomplie dans la loi chrétienne, et la perfection des lois et des mœurs commença pour l'univers. La loi judaïque, avec ses pratiques multipliées, ses observances minutieuses, ses peines et ses récompenses toutes temporelles, convenoit à l'enfance de la société, à cet âge où un instituteur sévère règle tous les pas de l'homme, et ne lui parle que par les sens. La loi chrétienne, avec ses grands préceptes, sa morale universelle, son ordre éternel de châtimens et de récompenses, convient à l'âge viril de la société, à cet âge où l'homme, en liberté dans la vaste enceinte que la société trace autour de lui, contenu dans ses passions par les lois, ne prend conseil, pour ses devoirs, que de son cœur. L'une formoit l'homme pour l'état domestique de société, la société de soi; l'autre forme l'homme pour l'état public de société, la société des autres. Pour empêcher le Juif de nuire à son semblable, Moïse lui défend de mettre une pierre d'achoppement devant l'aveugle, lui prescrit de montrer le chemin à l'étranger, et de secourir même l'animal tombé sous le faix. Jésus-Christ va plus loin dans un seul mot: il dit à l'homme:

Tu aimeras ton prochain. Il fait de ce précepte un commandement égal à celui de l'amour pour Dieu même, et il laisse au cœur à en diriger les actes ; et c'est ce qui faisoit dire à saint Augustin : *Ama, et fac quod vis;* « aime, » et fais ce que tu voudras. »

Il me semble voir un enfant que sa mère, pour la première fois, conduit dans un cercle, et à qui elle donne auparavant tous les petits préceptes de la *civilité puérile*, sous l'espoir de récompense ou la menace de châtimens proportionnés à son âge; et un homme fait, que le sentiment des bienséances avertit de tout ce qu'il doit aux autres de politesse et d'égards, et à quoi il ne pourroit manquer sans se couvrir de honte. Aussi Moïse a formé un peuple borné, craintif, intéressé, sans vices, mais surtout sans vertus ; et Jésus-Christ a formé des nations éclairées et fortes, des peuples, comme dit l'apôtre, agréables à Dieu et sectateurs des bonnes œuvres; *populum acceptabilem, sectatorem bonorum operum,* où les esprits chagrins ne remarquent que les vices, parce que les vertus y sont l'état ordinaire et le seul autorisé, comme des enthousiastes ne remarquent chez les païens que

les vertus, parce que le vice y étoit l'état commun, et permis par les lois.

Mais la religion chrétienne fut, dans la société, comme la vérité et la vertu sont dans le cœur de l'homme, un germe que le temps conduisit peu à peu à sa maturité. La convalescence du monde, si j'ose le dire, guéri avec tant de peines de l'idolâtrie, fut lente et laborieuse, et long-temps il porta les cicatrices de cette grande plaie de l'humanité.

L'infanticide, les combats de gladiateurs, les sacrifices sanglans, la prostitution religieuse, disparurent les premiers de la société; mais l'esclavage, mais la superstition, la divination, le divorce surtout, opposèrent à l'influence du christianisme une plus longue résistance, et ne se retirèrent que lentement devant les progrès de la civilisation religieuse. Les empereurs d'Orient, avec leur autorité précaire et disputée, n'osèrent en délivrer la société, et ils se bornèrent à en restreindre ou à en régler l'usage. Les rois francs, et jusque dans la troisième race, usèrent encore de la répudiation, qu'on retrouve dans l'enfance de toutes les sociétés. Ils en furent repris par le père commun des chrétiens, qui instrui-

soit les peuples en rappelant des rois à demi-barbares à la sévérité du christianisme, et faisant baisser la tête à ces fiers Sicambres; et même de nos jours, les dispenses de certains degrés de parenté pour les mariages, quelquefois légèrement accordées (et qui ont été cause que le projet de Code civil en a aboli la loi), étoient un reste de condescendance pour la foiblesse humaine, que l'état avancé de la société auroit dû peut-être faire disparoître, surtout en France, où la loi excluant les femmes de la succession au trône, ne rendoit jamais des dispenses de ce genre politiquement nécessaires. Je ne crains pas d'assurer que la loi, en France, deviendra sévère à proportion que la licence a été excessive, et que cette maxime de M. de Montesquieu : « Les troubles, en France, ont toujours affermi le pouvoir, » recevra, tôt ou tard, dans l'Eglise comme dans l'Etat, l'application la plus étendue. Et l'Europe n'a-t-elle pas déjà vu la discipline ecclésiastique rétablie dans le monde chrétien par le concile de Trente, après la licence introduite par la réforme, et dans tous les Etats, les lois de police devenir plus sévères au sortir des troubles civils? parce

que l'ordre, dans la société sous le nom de civilisation, dans l'homme sous le nom de raison, est l'état naturel des êtres : « L'ordre, » dit le P. Malebranche, est la loi inviolable » des esprits. »

CHAPITRE IX.

RÉVOLUTION DANS LA SOCIÉTÉ CHRÉTIENNE.

Depuis plus de dix siècles, le mariage, en Europe, étoit constitué sur la loi naturelle de l'indissolubilité; la paternité ou le pouvoir étoit *honoré* dans la famille comme dans l'Etat, comme dans la religion. La société avançoit, à l'aide du christianisme, dans la connoissance de la vérité et la pratique du bien. « La France, » dit M. de Saint-Lambert, qu'on ne soupçonnera pas de partialité en faveur du christianisme, « la France, à cette » époque, a été le pays où la justice a été le » mieux administrée, et dans lequel les ma- » gistrats ont eu l'esprit, le caractère et les » mœurs qu'ils devoient avoir. Leur pouvoir » n'offensoit personne; il ajoutoit à la sécurité » de tous.... La nation prenoit toutes ces ha- » bitudes, qui, dans une société, deviennent

» des vertus ou l'appui des vertus. Dans ces
» momens, les mœurs des Français ont peut-
» être été comparables aux plus belles mœurs
» des nations illustres de l'antiquité (1).....
» *La religion étoit favorable à l'ordre et aux*
» *mœurs :* les troubles religieux qui s'éle-
» vèrent, forcèrent le gouvernement à sus-
» pendre l'exécution de ses desseins utiles, et
» à s'opposer aux opinions nouvelles. »

Tel étoit en France, et à beaucoup d'égards, dans l'Europe chrétienne, l'état de la société, lorsque le grand scandale de la réformation vint arrêter, ou plutôt suspendre le développement naturel de la société dans le perfectionnement de ses lois, et ramener la religion à l'état imparfait, à l'esprit dur, intéressé, craintif de la religion judaïque, et la société domestique et politique, aux institutions vicieuses des Grecs, dont les arts, portés en Europe à cette époque, ne contribuèrent pas peu à faire admirer et adopter les lois.

« Luther, dit l'auteur que je citois tout à
» l'heure, n'étoit pas un homme de génie, et

(1) On sent qu'un philosophe qui voit la perfection des mœurs chez les Grecs et les Romains, où il voit la perfection des arts, ne pouvoit en dire davantage.

» il changea le monde; » c'est-à-dire qu'il altéra l'homme et bouleversa la société. Par une contradiction remarquable, la réformation mit le relâchement dans les principes de la société, et le rigorisme dans les mœurs de l'homme; car ces mêmes docteurs qui permettoient la dissolution du lien conjugal, condamnoient avec une austérité farouche la plus innocente récréation, le jour de dimanche, qui étoit pour eux le jour de *sabbat;* et les troubles religieux de l'Angleterre et de l'Ecosse en offrent de risibles exemples.

Ainsi, tandis que Luther, et plus encore Calvin, enseignoient les dogmes désespérans ou corrupteurs de la prédestination absolue au malheur éternel, ou de la justice inamissible; que, niant à la fois la foiblesse humaine et la grâce divine, ils distinguoient les hommes en deux classes, l'une de justes qui ne peuvent faillir, l'autre de méchans qui ne peuvent s'amender; ils portoient la confusion dans la société, en mettant partout la pluralité ou la démocratie à la place de l'unité; la démocratie dans la famille, par la faculté du divorce accordée aux femmes; la démocratie dans l'Etat, par le pouvoir souverain attribué au peuple;

la démocratie dans la religion, par l'autorité transportée aux fidèles pour l'élection des ministres, et même dans chaque homme, pour l'interprétation des Ecritures : « Car, dit naïvement M. de Saint-Lambert, le chrétien de » Calvin est nécessairement démocrate. » Et alors commença, pour l'Europe, la révolution des lois naturelles ou divines, aux lois vicieuses et contre la nature, ouvrage de l'homme et de ses passions; révolution qui alluma à son origine des guerres si sanglantes, qui a enfanté des erreurs si monstrueuses et des crimes si inouis; qui, combinée avec les progrès du commerce et des arts, c'est-à-dire avec la soif d'acquérir et la fureur de jouir, a soulevé dans le cœur de l'homme les mêmes tempêtes qu'elle a excitées dans la société, et y a produit le dégoût de vivre pour la vertu dans ceux qui ne peuvent plus vivre pour les jouissances : car le suicide, devenu si commun parmi nous, et qui bientôt ne laissera plus à la justice humaine de criminel à punir, ni à la bonté divine de coupable à pardonner, le suicide ne date en Europe que des temps dont je parle; et ce sont les mêmes doctrines qui ont donné à l'homme le pouvoir de se détruire lui-même,

et qui ont enseigné, par l'organe du philosophe de Genève, que « le peuple a toujours » le droit de changer ses lois, même les meil- » leures; car s'il veut se faire mal à lui-même, » qui est-ce qui a le droit de l'en empêcher? »

Mais le plus puissant véhicule de la licence et du désordre, fut la faculté du divorce, que Luther crut trouver dans l'Evangile; car à cette époque de la société, on cherchoit encore dans la religion la raison des lois politiques. Les seules lumières du bon sens auroient dû lui apprendre que celui qui étoit *venu accomplir la loi* des Juifs, et dire aux hommes : « Soyez parfaits comme votre Père céleste est » parfait, » n'avoit pas entendu les laisser sous la loi imparfaite des Juifs, et même sous une loi bien plus imparfaite que celle des Juifs; puisque, comme nous l'avons déjà observé, la répudiation est une loi dure, et le divorce mutuel une loi mauvaise; et que, dans le même entretien (1) où, opposant les élémens imparfaits d'une loi donnée à des enfans, à la perfection de cette même loi développée et accomplie pour des hommes faits, Jésus-Christ

(1) Saint Matth. chap. v.

dit aux Juifs : « Il vous a été dit : Vous ne tuerez » pas, et moi je vous dis de ne pas proférer » même une parole injurieuse contre votre » frère. Il vous a été dit : Vous ne commettrez » point d'adultère, et moi je vous dis de ne » pas même regarder une femme avec de mau- » vais désirs. Il vous a été dit de ne pas haïr » vos ennemis, et moi je vous dis d'aimer vos » ennemis, et de faire du bien à ceux qui vous » haïssent : » que dans ce même entretien, dis-je, il est souverainement absurde de supposer que ce maître de toute perfection ait voulu dire aux Juifs : « Moïse a permis aux » maris de répudier leurs femmes, et moi je » permets aux femmes de répudier leurs ma- » ris. » Il auroit dû apprendre de cet Evangile qui le dément autant de fois qu'il l'invoque, que Jésus-Christ, interrogé par les Juifs sur le sens de la loi de Moïse, relative à la dissolution du lien conjugal, ne pouvoit leur parler que de l'espèce de dissolution tolérée par Moïse, c'est-à-dire, de la répudiation exercée par le mari seul; et effectivement le divin législateur n'emploie que les expressions *dimittere uxorem*, *uxorem dimissam*, pour exprimer la dissolution du lien conjugal, et la

femme séparée de son époux ; que saint Paul, qui ne parle qu'à des chrétiens, et qui, sans doute, entendoit le sens de l'Evangile, dit : « Si une femme épouse un autre homme pen- » dant la vie de son mari, elle sera tenue pour » adultère ; mais si son mari vient à mourir, » elle est affranchie de cette loi, et elle peut » en épouser un autre sans adultère ; » et qu'enfin, si ce passage de l'Evangile s'adresse aux chrétiens, il ne signifie que la séparation *à mensâ et à thoro*, pour cause d'adultère : séparation que l'honneur commande comme la raison le permet. Au reste, je ne discuterai point ce dernier passage de l'Evangile, puisque ceux que je combats ne nous l'opposent point ; et que d'ailleurs ils ont été bien au-delà des bornes que, selon Luther et Calvin, le législateur des chrétiens a assignées à la faculté de dissoudre le lien matrimonial.

Quoi qu'il en soit, le divorce mutuel n'étoit pratiqué que depuis quelques années ; nous voyons *Storck, Muncer, Carlostadt*, des premiers et des plus zélés disciples de Luther, lui reprocher d'avoir introduit une *dissolution semblable à celle du mahométisme :* et en effet, le divorce se changeoit même dès lors en poly-

gamie. Luther lui-même avoit sans cesse à la bouche ce mot fameux : *Si nolit uxor, ancilla venito.* Ce patriarche de la réformation, assisté de ses docteurs, permit au landgrave de Hesse, par sa consultation du mois de décembre 1539, d'épouser une seconde femme, en retenant la première; et même, de nos jours, le feu roi de Prusse, Frédéric-Guillaume II, a répudié Elisabeth de Brunswick, épousé la princesse de Hesse, épousé la comtesse d'Enhoff, sans répudier la reine, toujours avec l'approbation des docteurs calvinistes; et lorsqu'avec ces trois femmes vivantes, il vouloit encore épouser mademoiselle de Voss, il trouva ses pasteurs disposés à le lui permettre, alléguant qu'il valoit mieux contracter un mariage illégitime, que de courir sans cesse d'erreurs en erreurs : décision dérisoire et honteuse, qui « dégrade » autant ceux qui la donnent, que celui qui la » sollicite, » dit avec raison M. de Ségur, historien récent de cette époque mémorable de notre temps.

CHAPITRE X.

DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

Avant la révolution actuelle, le divorce en France, permis à quelques-uns par leur loi religieuse, étoit défendu à tous par la loi civile; mais la loi civile permettoit aux époux la séparation, dont les exemples, inouis autrefois, devenoient plus fréquens à mesure que les mœurs devenoient plus foibles. Cette condescendance du législateur, ou plutôt des magistrats, qui n'étoit pas restreinte par certaines conditions nécessaires pour en prévenir l'abus, avoit porté des fruits amers depuis cinquante ans; et les séparations légales, ou seulement de fait, légèrement prononcées par les tribunaux, ou indiscrétement tolérées par la police, avoient disposé les esprits à recevoir comme un remède nécessaire la faculté du divorce, tandis que d'autres principes, répandus dans toutes les classes de la société, avoient

préparé les citoyens à recevoir sans effroi, et comme des conceptions philosophiques, les institutions populaires. Mais le divorce et la démocratie, introduits après un si long usage de constitution naturelle de famille et d'Etat, dans la société la plus éclairée et même la plus forte de l'Europe par une habitude de plusieurs siècles de raison et de nature, y supposoient un prodigieux obscurcissement dans les lumières, une extrême foiblesse dans les ames, et devoient y produire des effets bien plus funestes que ceux qu'ils avoient produits à une époque plus reculée chez des peuples beaucoup moins constitués. C'est ce qui est arrivé; et sans parler ici des désordres publics dans les lois et dans les mœurs, à une certaine époque de notre révolution, qui passent tout ce qu'on peut imaginer, le nombre des divorces, dans les trois premiers mois de 1793, fut, à Paris seulement, au tiers des mariages. Le divorce est peut-être aujourd'hui moins fréquent sur un seul point, mais il est plus répandu, et déjà il gagne les campagnes. Il y a été d'abord un objet d'horreur, bientôt il ne sera plus même un sujet d'attention. Il ne faut pas oublier de remarquer que

le plus grand nombre des divorces est provoqué par les femmes; ce qui prouve qu'elles sont plus foibles ou plus passionnées, et non pas qu'elles soient plus malheureuses.

C'est surtout dans la révolution opérée en France qu'ont paru, avec tous leurs caractères, l'union intime et la parfaite analogie des deux sociétés, domestique et publique. En effet, l'assemblée constituante posa en principe la souveraineté populaire dans l'Etat, et même dans l'Eglise, par la constitution démocratico-royale de 1789, et la constitution civile ou presbytérienne du clergé, et par là elle prépara les voies au divorce, qui permet à la femme d'usurper le pouvoir sur son époux; en sorte que l'assemblée législative qui suivit, en décrétant le divorce, n'eut qu'une conséquence à déduire. A peine les rapports naturels furent intervertis, que la dégénération s'accrut avec une grande rapidité. L'année 1793 vit, dans l'Etat, la démagogie la plus effrénée; dans la famille, la dissolution du lien conjugal la plus illimitée; dans le culte même, l'impiété la plus exécrable. Le pouvoir paternel périt avec l'autorité maritale; la minorité des enfans fut abrégée, et le père perdit, par

l'égalité forcée des partages, la sauvegarde de l'autorité, le moyen de punir et de récompenser.

Cependant l'excès du désordre ramène à la règle, et l'édifice se recompose de ses propres débris. On chercha, pour me servir de l'expression de Montesquieu, en parlant de Rome, *à ôter la république des mains du peuple*, et l'on chercha en même temps à ôter la famille des mains des femmes et des enfans. La constitution directoriale resserra la démocratie trop étendue : on posa quelques limites à la licence du divorce; le père obtint la permission de disposer de quelque partie de ses biens; et même le directoire rendit, à des conditions onéreuses, une ombre de tolérance au culte religieux.

Le 18 brumaire arrive; et la constitution politique qui résulte des événemens de ce jour mémorable, porte dans l'Etat un principe d'unité, rend plus de liberté aux ministres du culte religieux, et même le Code civil, qui est l'objet de cette discussion, cherche à reconstituer le pouvoir domestique, en rendant le pouvoir marital mieux défendu contre le divorce, et le pouvoir paternel plus libre

dans la disposition des propriétés domestiques.

Je ne m'étendrai pas davantage sur les suites des événemens du 18 brumaire, mais le lecteur est maintenant en état d'apprécier ces deux assertions de l'auteur de l'*Esprit des lois :* l'une, que le divorce a ordinairement une grande utilité politique; l'autre, que l'état public de société n'a pas de rapport avec l'état domestique.

Nous finirons par quelques considérations générales sur le divorce.

CHAPITRE XI.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LE DIVORCE.

La répudiation, tolérée chez les Juifs, étoit une loi dure, tout à l'avantage du mari contre la femme, et qui faisoit de l'un un despote, de l'autre une esclave. Elle ne peut donc pas convenir à des peuples chrétiens, dont la charité est la première loi, et chez qui le mariage, ramené à l'institution du *commencement*, fait de la femme, non un être égal à l'homme, mais un *aide* (ou ministre) *semblable à lui.*

Le divorce est une loi dure et fausse à la fois, puisqu'elle permet, non-seulement au mari la faculté de répudier sa femme, mais qu'elle l'accorde à la femme contre son époux.

Le divorce est aujourd'hui plus que jamais une loi foible ou oppressive pour les deux sexes, parce qu'elle les livre à la dépravation de leurs penchans, précisément à l'époque où les passions, exaltées par le progrès des arts,

ont le plus besoin d'être contenues par la sévérité des lois.

Le divorce n'est toléré, chez des peuples commerçans, que parce qu'ils se représentent la société domestique, et même la société politique, comme une association de commerce, un contrat social. Ce n'est qu'un jeu de mots, dont la plus légère attention suffit pour dissiper l'illusion.

La société domestique n'est point une association de commerce, où les associés entrent avec des mises égales, et d'où ils puissent se retirer avec des résultats égaux. C'est une société où l'homme met la protection de la force, la femme, les besoins de la foiblesse; l'un le pouvoir, l'autre le devoir; société où l'homme se place avec autorité, la femme avec dignité; d'où l'homme sort avec toute son autorité, mais d'où la femme ne peut sortir avec toute sa dignité : car de tout ce qu'elle a porté dans la société, elle ne peut, en cas de dissolution, reprendre que son argent. Et n'est-il pas souverainement injuste que la femme, entrée dans la famille avec la jeunesse et la fécondité, puisse en sortir avec la stérilité et la vieillesse, et que n'appartenant qu'à l'état domestique,

elle soit mise hors de la famille à qui elle a donné l'existence, à l'âge auquel la nature lui refuse la faculté d'en former une autre?

Le mariage n'est donc pas un contrat ordinaire, puisqu'en le résiliant, les deux parties ne peuvent se remettre au même état où elles étoient avant de le former. Je dis plus; et si le contrat est volontaire lors de sa formation, il peut ne plus l'être, et ne l'est presque jamais lors de sa résiliation, puisque celle des deux parties qui a manifesté le désir de la dissoudre, ôte à l'autre toute liberté de s'y refuser, et n'a que trop de moyens de forcer son consentement.

Et admirez ici l'inconséquence où tombe le projet de Code civil. Il ne s'agit pas, dit-il, de savoir si la faculté du divorce est bonne en soi, mais « s'il est convenable que les lois fas-
» sent intervenir le pouvoir coactif dans une
» chose qui est naturellement si libre, et où le
» cœur doit avoir tant de part. » Et ailleurs,
« la société conjugale ne ressemble à aucune
» autre; le consentement mutuel ne peut dis-
» soudre le mariage (1), quoiqu'il puisse dis-

(1) Le Code civil permet la dissolution du mariage par le consentement mutuel des époux.

» soudre toute autre société. » Ainsi la loi elle-même reconnoît si peu la liberté à cette *chose naturellement si libre,* et si peu de pouvoir aux parties de dissoudre, même de leur consentement, une union formée de leur consentement, que la preuve de leur accord mutuel à dissoudre leur union, est une cause qui en empêche la dissolution, et que leur collusion sur ce point est un délit que la loi punit par une amende; en sorte que, pour former l'association, il a été nécessaire de prouver le consentement mutuel des deux parties, et pour la rompre, il faut prouver que les deux parties n'y consentent pas; comme si leur concert à vouloir se séparer n'étoit pas la plus forte preuve que la loi puisse désirer de l'absence de toute affection, et de la nécessité d'une séparation.

Le divorce, qui peut être favorable dans quelques cas à la perpétuité d'une famille, est contraire à la conservation de l'espèce humaine; parce que des époux qui voudront divorcer n'auront point d'enfans, pour acquérir un motif de divorce, et que l'abandon où il laisse trop souvent les enfans, nuit à leur conservation, même quand un second mariage

n'exposeroit pas leur vie; et comme une société se forme de ce qui subsiste, et non de ce qui naît, si la polygamie fait naître plus d'enfans, la monogamie en conserve davantage.

Mais si la nature ne veut pas que le lien du mariage soit jamais dissous, la société ne demande-t-elle pas qu'il puisse quelquefois se dissoudre?

Une société qui est à son premier âge, n'a d'autre passion que la guerre. C'est un enfant qui croît, et dont le goût dominant est l'exercice nécessaire à son développement physique. Alors la dissolubilité du lien conjugal est sans danger, parce que sa dissolution est sans exemple; et quelquefois même, comme chez les Juifs, la dissolubilité est tolérée, pour favoriser la multiplication d'un peuple naissant.

Mais l'âge de la puberté arrive pour la société comme pour l'homme, et les passions prennent un autre caractère. Dans le premier âge, l'homme faisoit la guerre à l'homme; dans le second, il fait la guerre à la femme; et la volupté opprime un sexe, comme la guerre détruisoit l'autre. Les progrès de la civilisation éveillent le goût du plaisir, et les

arts se disputent le soin de l'embellir : tout devient art, et même la nature; et les nécessités mêmes de l'humanité ne sont plus que des jouissances factices, que l'homme poursuit avec ardeur, et souvent aux dépens de ses semblables. A cet âge de la société, permettre la dissolubilité du lieu conjugal, c'est en commander la dissolution. Alors la loi ne peut autoriser le divorce sans introduire une polygamie illimitée pour les deux sexes. A une nation qui a des plaisirs publics, et jusqu'à des femmes publiques, il faut un frein public aussi et des lois publiques, toutes générales, toutes impératives, qui maintiennent l'ordre général entre tous, et non des lois privées, en quelque sorte, qui ne statuent que sur un ordre particulier de circonstances; des lois de dispense, facultatives pour les passions et les foiblesses de quelques-uns.

Ainsi, du côté que l'homme penche, la loi le redresse; et elle doit interdire aujourd'hui la dissolution à des hommes dissolus, comme elle interdit, il y a quelques siècles, la vengeance privée à des hommes féroces et vindicatifs : et c'est uniquement dans cette amélioration des lois, et non dans les progrès des

arts, que consiste cette perfectibilité de l'espèce humaine, sur laquelle on ne dispute que faute de s'entendre.

D'ailleurs, s'il y avoit des motifs légitimes de divorce, ce seroient ceux qui viennent de la nature même, comme les infirmités corporelles qui sont hors du domaine des volontés humaines, et que l'homme n'a aucun moyen de faire cesser, et c'est pour cette raison que la loi des Juifs en faisoit des motifs de répudiation. Mais permettre aux époux de se quitter, lorsque, livrés par l'espoir même du divorce à l'inconstance de leurs goûts et à la violence de leurs penchans, ils ont formé ailleurs des amours adultères ; dissoudre leur union, parce qu'ils ne veulent pas commander à leur humeur, ou parce que la loi ne veut pas veiller sur leur conduite ; leur permettre de rompre le lien, lorsqu'ils l'ont relâché par une absence volontaire : c'est affoiblir la volonté, c'est dépraver les actions, c'est dérégler l'homme (et il ne faut pas plus de lois pour dérégler, que de plan pour détruire); c'est placer la famille et l'Etat dans une situation fausse et contre nature, puisqu'il faut que la famille oppose la force de ses mœurs à la foi-

blesse de la loi, au lieu de trouver dans la force de la loi un appui contre la foiblesse de ses mœurs. Mais là où la loi est foible, la règle des mœurs est faussée, et il n'y a plus de remède à leur corruption inévitable; et là où la loi est forte, l'autorité publique a une règle fixe, immuable, sur laquelle elle peut toujours maintenir les mœurs ou les redresser.

Si la dissolution du lien conjugal est permise, même pour cause d'adultère, toutes les femmes qui voudront divorcer se rendront coupables d'adultère; les femmes seront une marchandise en circulation; et l'accusation d'adultère sera la monnoie courante, et le moyen convenu de tous les échanges; car c'est à ce point de corruption que l'homme est parvenu en Angleterre; et dans les débats qui ont eu lieu, il n'y a pas long-temps, au parlement, sur la nécessité de restreindre la faculté de divorcer, l'évêque de Rochester, répondant à lord Mulgrave, avança que sur dix demandes en divorce pour cause d'adultère, car on ne divorce pas en Angleterre pour d'autres motifs, il y en avoit neuf où le séducteur étoit convenu d'avance, avec le mari, de lui

fournir des preuves de l'infidélité de sa femme (1).

C'est ici le lieu d'observer que, dans une cause d'adultère entre des personnes du plus haut rang, plaidée récemment en (2) Angleterre, lord Kenyon, l'oracle de la loi, qui présidoit au jugement, dans le résumé de l'affaire qu'il présenta aux juges, atténua les torts de la femme et même ceux de son séducteur, par la considération de torts du même genre de la part du mari; et par forme de compen-

(1) Le même orateur avança que les hommes qui s'étoient montrés, en Angleterre, les plus indulgens pour le divorce, s'y étoient montrés les partisans les plus outrés de la démagogie française. Le Code civil interdit à la femme divorcée pour cause d'adultère, de se remarier avec son complice. Cette restriction compromet la vie du mari : rien de plus dangereux que de composer ainsi avec les passions, de les laisser aller jusqu'à un certain point pour les arrêter ensuite.

(2) M. Sturt, membre du parlement d'Angleterre, contre le marquis de Blanford, fils aîné du duc de Marlborough, pour adultère commis avec Anne Sturt, fille du comte de Shafftesbury. Dans le même temps, autre procès intenté par l'honorable M. Windham, ministre de S. M. B. à Florence, contre le comte Wycombe, fils aîné du marquis de Lansdown.

sation, réduisit la demande en dommages que celui-ci avoit formée contre le séducteur, à cent livres sterling.

Rien ne prouve mieux qu'un pareil jugement à quel point les idées sociales de justice, et même d'honneur, sont perverties chez cette nation mercantile. En effet, il suppose entre le mari et la femme l'égalité naturelle de torts, et par conséquent de devoirs; mais l'infidélité de la femme dissout le lien domestique, puisqu'elle met dans la famille des enfans étrangers; au lieu que les désordres du mari, quelque graves qu'ils puissent être, sont sans conséquence pour la famille, et ne peuvent affliger que le cœur de l'épouse (1).

Le jugement dont je parle prouve l'extrême avilissement des mœurs en Angleterre, où un mari, même dans les rangs les plus élevés et les conditions les plus opulentes, ne rougit pas de recevoir le prix de son déshonneur,

(1) « Nous voyons, dit l'abbé de Rastignac, dans un » canon de la seconde lettre de saint Basile à Amphiloque, » que dans les peines canoniques la coutume étoit moins sé- » vère envers les hommes qu'envers les femmes, dans le cas » même où les hommes et les femmes étoient coupables du » même péché. »

et peut à l'avance spéculer sur l'infidélité de sa femme, et composer avec la fortune de son séducteur (1). C'est par le même principe, qu'en cas d'intention de duel, la loi, en Angleterre, fait donner aux deux parties caution pécuniaire qu'elles n'en viendront pas au combat, et l'on en a un exemple récent. On avoit, en France, des idées plus justes, et surtout des mœurs plus relevées : le particulier prévenu d'intention de duel, donnoit caution d'honneur de sa déférence à la loi ; et un époux outragé, même dans les dernières classes

(1) Il en est à peu près de même chez plusieurs peuples sauvages, où le mari fait payer un cochon rôti à l'amant surpris avec sa femme, et le mange avec eux. Le principe est le même, la monnoie du paiement n'y fait rien. On retrouve chez les Anglais, sous les dehors brillans de la politesse et des progrès dans les arts, beaucoup de caractères des peuples sauvages. Le vol, la passion pour les liqueurs fortes, le goût de la viande demi-crue et sans pain, l'imperfection des lois, etc. etc. « Un fils, à peine dans l'adolescence, dit l'*Essai sur la puissance paternelle*, a été » appelé en témoignage contre son père ; sa déposition a » complété la preuve d'un crime capital, et l'arrêt de mort » de son père est presque sorti de sa bouche. Ce jugement » a été prononcé aux dernières assises de Carrik-Fergus : » l'accusé se nommoit William Mowens. »

du peuple, eût été noté d'infamie, s'il avoit poursuivi devant les tribunaux une réparation pécuniaire.

Le commerce est, dans la société, ce qu'est dans l'homme la nécessité naturelle de manger et de boire. L'homme ne peut faire, du manger et du boire, sa principale affaire, sans tomber dans le plus profond avilissement, et dans un oubli total de ses devoirs. Un peuple qui met le commerce au rang des institutions sociales, qui y voit un devoir, et non un besoin, qui lui donne, par tous les moyens possibles, une extension illimitée, au lieu de le renfermer dans les bornes de l'indispensable nécessaire, peut éblouir par l'éclat de ses entreprises et la grandeur de ses succès; mais son embonpoint physique cache des ames avilies et des mœurs abjectes : c'est un peuple tout matériel, et il sera tôt ou tard asservi par un peuple moral. En France, la fureur du commerce étoit contenue par des institutions qui en interdisoient la pratique à certaines classes de la société (1), et maintenoient l'esprit de détache-

(1) De là vient que certaines personnes en France ne pouvoient, sans déshonneur, signer des engagemens qui pussent les soumettre à la contrainte par corps, parce que

ment des richesses, et la disposition à tout quitter pour remplir ses devoirs. Là étoit la force de la France; et si la révolution en avoit pour toujours anéanti le principe, les Français seroient assez punis, et leurs ennemis assez vengés.

De même qu'en Angleterre, l'adultère est le seul moyen de divorce : l'incompatibilité d'humeur, décrétée comme cause de divorce par la loi existante, et redemandée par le tribunal de cassation, seroit, en France, le moyen banal de ceux qui n'en auroient pas d'autre; et déjà l'on voit cette incompatibilité alléguée par tous les époux qui veulent se séparer, et alléguée par ceux mêmes à qui le public n'a à reprocher que l'excessive compatibilité de leurs goûts, et une infâme complaisance pour leurs mutuels désordres.

Il faut observer que les rédacteurs du projet de Code civil, qui s'élèvent avec raison contre le motif d'*incompatibilité d'humeur*, suffisant aujourd'hui pour opérer la dissolution du lien conjugal, la permettent *lorsque la conduite habituelle de l'un des époux envers l'autre*

leur personne, déjà engagée au service de la société, ne pouvoit être aliénée au particulier.

rend à celui-ci la vie insupportable; motif qui ressemble fort à celui de l'incompatibilité, et que des époux peuvent toujours alléguer, parce que personne ne peut les contredire.

Et remarquez ici l'inconvenance, pour ne rien dire de plus, de la loi, qui permet de former de nouveaux nœuds, à la femme convaincue d'avoir violé, par l'adultère, ses premiers engagemens, et qui récompense ainsi l'oubli des devoirs et l'infraction des lois; car, dans un Etat bien réglé, le mariage, permis à tous les hommes, devroit être interdit aux époux divorcés, par la même raison que la carrière de l'administration publique, accessible à tous les citoyens, est fermée sans retour à ceux qui ont été négligens ou prévaricateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Ainsi, dans les premiers temps, l'interdiction du mariage étoit au nombre des peines canoniques que l'Eglige infligeoit à l'assassin et à l'incestueux; et cette peine pourroit encore être employée avec succès par une administration vigilante. Quand même on considéreroit le célibat comme une peine, l'époux qui auroit éloigné de lui une femme coupable, empêché d'en épouser une autre, ne seroit pas

toujours injustement puni, parce que les torts de la femme sont trop souvent ceux du mari, et accusent presque toujours son choix d'intérêt ou de légèreté, son humeur de tyrannie, sa conduite de foiblesse ou de mauvais exemple.

Le projet de Code civil retire, il est vrai, d'une main, ce qu'il donne de l'autre. En même temps qu'il permet la faculté du divorce, il en gêne l'exercice; mais c'est ici surtout que la loi paroît défectueuse, et le remède insuffisant et dérisoire.

Le législateur déclare le mariage dissoluble : là finit son action; c'est aux personnes domestiques à se faire l'une à l'autre l'application de la loi. Seules elles peuvent être juges des délits domestiques, parce que seules elles peuvent en avoir la connoissance, et que la conviction intime qui naît pour chacune d'elles, même de ses soupçons et de ses craintes, équivaut, pour un délit domestique, à la conviction que le magistrat chargé de poursuivre les délits publics, doit chercher dans des témoignages extérieurs.

En effet, des cinq causes que le projet de Code civil assigne au divorce, deux seulement,

la diffamation publique, et l'abandonnement d'une partie par l'autre, peuvent être l'objet d'une preuve publique, parce que ces délits sortent l'un et l'autre de l'enceinte domestique; et cela est si vrai, que la diffamation devant des domestiques seulement, ou l'abandon qui auroit lieu entre deux époux qui resteroient dans la même enceinte, séparés et sans communication entre eux, ce qui est possible et même fréquent, ne seroient pas admis comme motifs d'une demande en divorce, les deux parties habitassent-elles aux deux extrémités d'un parc de plusieurs lieues d'étendue, si elles étoient dans la même clôture : parce que, dans ce cas, la diffamation, ni l'abandon, quoique réels, ne seroient pas publics. Mais pour les trois autres causes, les plus communes et les plus graves de toutes : 1° La conduite habituelle qui rend la vie commune insupportable; 2° l'attentat à la vie d'un époux par l'autre; 3° l'adultère : « où est, » demande avec raison, dans son avis, le tribunal de cassation, qui, conséquent à ses principes, veut que si la loi permet le divorce, la volonté d'une partie suffise pour l'obtenir; « où est le fait qu'un » mari, qu'une femme, puissent poser? où est

» celui qu'ils puissent prouver? où est celui » qu'on puisse juger? » Une femme aura prouvé victorieusement son innocence devant les tribunaux, qu'elle sera sans retour condamnée par son époux, et souvent par le public : les juges n'auront pas acquis la preuve de l'humeur fâcheuse d'un époux, tandis que sa femme aura la conviction qu'elle est insupportable. Ils ne verront quelquefois que douceur et soumission, là où il y aura dessein et tentative d'homicide : *le sacré caractère de la vertu brillera pour eux sur le front d'un profane adultère.* Et certes, il n'y a pas de tyrannie moins raisonnable à la fois et plus risible, que celle d'un magistrat qui, s'interposant entre le mari et la femme, mécontens l'un de l'autre, vient interroger leurs affections mutuelles, pour juger froidement du degré de leur éloignement réciproque, conseille à la haine d'aimer, et à la fureur de s'adoucir, prescrit des délais à l'impatience, et des lenteurs à la passion, nie à la jalousie ses soupçons (1), et au

(1) Molière a mis deux fois ce sujet en scène, dans *Georges Dandin* et dans le *Tartuffe*, où madame Pernelle s'obstine à nier ce qu'Orgon assure si plaisamment avoir *vu*.

cœur même sa blessure, et semble dire à des époux qui s'accusent réciproquement d'assassinat et d'adultère : « Attendez ; vous n'êtes » pas encore assez divisés pour que je vous » sépare. »

On a voulu gêner la faculté du divorce par les formes longues et dispendieuses qui en accompagnent la demande et en retardent la décision. Mais a-t-on bien réfléchi aux inconvéniens d'une loi facultative, qui, à cause des difficultés de son exécution, ne sera facultative que pour les passions et les foiblesses des gens riches, c'est-à-dire de ceux qui ont en général les passions moins violentes et les humeurs plus compatibles, parce que l'éducation et les bienséances leur ont appris à les contraindre? La faculté du divorce sera-t-elle comme ces spectacles, où le riche entre à grands frais, et se place commodément, et où le pauvre, qui veut voir aussi, assiége les fenêtres et les toits; et n'est-il pas évident que là où les uns divorceront à force d'argent, les autres divorceront à force de crimes?

J'ai fréquemment comparé, dans le cours de cet ouvrage, le divorce tel qu'il est pratiqué chez les chrétiens, à la polygamie pratiquée

en Orient, parce qu'effectivement le divorce est une véritable polygamie. Les auteurs protestans eux-mêmes ne le considèrent pas autrement; et Théodore de Béze commence ainsi son Traité *de la Polygamie et du Divorce*, imprimé à Deventer.

« J'appelle polygamie la pluralité des ma-
» riages; il y en a de deux espèces : ou un
» même homme épouse à la fois plusieurs
» femmes, ou le mariage précédent dissous, il
» épouse une autre femme (1). »

Dans les premiers temps de la réforme les tribunaux considérèrent le divorce comme une tolérance tacite de la polygamie. On trouve dans un recueil d'arrêts le fait suivant, cité en abrégé dans le *Journal de Jurisprudence* de Le Brun : « T. Gautier et Jacquette Pourceau,
» mari et femme, après une séparation de fait,
» se marièrent chacun de leur côté. Le gou-
» verneur de La Rochelle les condamna à être
» exposés pendant deux heures devant le pa-
» lais, attachés chacun à un collier, l'homme

(1) *Polygamiam voco conjugii multiplicationem, cujus duæ sunt species. Vel enim uno eodemque tempore plures uxores ducuntur, aut soluto matrimonio, alia uxor ducitur.* Tractatio de Polygamiâ et Divortiis. Deventer.

» avec deux quenouilles, la femme avec deux
» chapeaux. Il leur fut enjoint de retourner
» ensemble, et défendu d'habiter, ni de se re-
» marier avec d'autres, sous peine de la vie.
» Cette sentence fut confirmée par arrêt donné
» à la chambre de l'édit, le 23 novembre 1606. »
Et ce jugement, ajoute l'arrêtiste, *fut ainsi modéré, attendu que les accusés étoient de la religion prétendue réformée.* Le Journal de M. Le Brun rapporte ainsi ce fait, ou un autre semblable : « Au rapport d'un ancien arrêtiste,
» dit-il, N. et sa femme, convaincus de biga-
» mie, au parlement de Paris, furent condam-
» nés seulement à l'exposition, attendu qu'ils
» étoient calvinistes, et que leur loi permet le
» divorce; » ce qui veut dire que la bigamie ou la polygamie, que nos lois punissoient d'une peine capitale, parurent aux tribunaux plus dignes d'excuse chez des hommes à qui leur religion permettoit la dissolution du lien conjugal. Ainsi la police ne toléreroit pas que des Orientaux, établis en France, y pratiquassent publiquement la polygamie; mais les lois ne les puniroient pas pour en avoir fait usage, et n'y verroient qu'une conséquence de leurs mœurs et de leurs lois.

Mais si la polygamie des Orientaux est aussi funeste à la famille que le divorce, le divorce est en général plus dangereux pour l'État. En effet, la polygamie laisse les enfans auprès de ceux qui leur ont donné le jour, le divorce les sépare forcément de l'un ou de l'autre. La polygamie, renfermée dans le secret de la famille, se pratique sans trouble et sans scandale; le divorce fait retentir les tribunaux de ses plaintes, et amuse l'oisiveté des cercles de ses révélations indiscrètes. Les Turcs achètent la fille de leur voisin; nous, avec le divorce, nous enlevons la femme de notre ami. En Orient, les femmes sont réservées : « Rien » n'égale, dit M. de Montesquieu, la modestie » des femmes turques et persanes. » Partout où la faculté du divorce permet à une femme de voir dans tout homme un mari possible, les femmes sont sans pudeur, ou du moins sans délicatesse, parce que la pluralité des hommes, qui est la suite du divorce, est plus contraire à la nature et aux mœurs publiques, que la pluralité des femmes que permet aux hommes la polygamie d'Orient. « Si on laisse, » dit Mme Necker, aux femmes mariées la » liberté de faire un nouveau choix, bientôt

» leurs regards erreront sur tous les hommes,
» et bientôt le seul privilége du parjure les dis-
» tinguera des actrices, qui ont le droit des
» préférences et le goût des changemens. »

Que sont auprès de ces raisons naturelles en faveur de l'indissolubilité du lien conjugal, tous les motifs humains qu'on peut alléguer pour justifier la faculté de le dissoudre? Qu'importe, après tout, que quelques individus souffrent dans le cours de cette vie passagère, pourvu que la raison, la nature, la société, ne soient pas en souffrance? Et si l'homme porte quelquefois avec regret une chaîne qu'il ne peut rompre, ne souffre-t-il pas à tous les momens de sa vie, de ses passions qu'il ne peut dompter, de son inconstance qu'il ne peut fixer; et la vie entière de l'homme de bien est-elle autre chose qu'un combat continuel contre ses penchans? C'est à l'homme à assortir dans le mariage les humeurs et les caractères, et à prévenir les désordres dans la famille, par l'égalité de son humeur et la sagesse de sa conduite. Mais, lorsqu'il s'est décidé dans son choix contre toutes les lois de la raison, et uniquement par des motifs de caprice ou d'intérêt, lorsqu'il a fondé le bon-

heur de sa vie sur ce qui ne fait que le plaisir de quelques instans, lorsqu'il a empoisonné lui-même les douceurs d'une union raisonnable, par une conduite foible ou injuste; malheureux par sa faute, a-t-il le droit de demander à la société compte de ses erreurs ou de ses torts? Faut-il dissoudre la famille, pour ménager de nouveaux plaisirs à ses passions, ou de nouvelles chances à son inconstance, et corrompre tout un peuple, parce que quelques-uns sont corrompus?

Combien plus sage est la religion chrétienne! Elle interdit aux hommes l'amour des richesses et des plaisirs, cause féconde de mariages mal assortis; elle ordonne aux enfans de suivre les conseils de leurs parens, dans cette action la plus importante de leur vie. Une fois l'union formée, elle commande le support au plus fort, la douceur au plus foible, la vertu à tous. Elle s'interpose sans cesse pour prévenir les mécontentemens, ou terminer les discussions. Mais si, malgré ses exhortations, les défauts et les vices changent le lien de toute la vie en un malheur de tous les jours, elle le relâche, mais sans le rompre. Elle sépare les corps, mais sans dissoudre la société;

et laissant aux humeurs aigries le temps de s'adoucir, elle ménage aux cœurs l'espoir et la facilité de se réunir ; et cette religion, qui défend tout aux passions, et pardonne tout à la fragilité ; cette religion, qui ordonne à l'homme coupable d'espérer en la bonté de son créateur, ne veut pas que la femme imprudente ou légère désespère de la tendresse de son époux. La philosophie élève le divorce entre des époux comme un mur impénétrable; la religion place entre eux la séparation comme un voile officieux. La philosophie, qui rejette de la société humaine comme de la religion tous les moyens de grâce (1) et de rémission, flétrit sans retour une femme plus foible que coupable, par le sceau ineffaçable du divorce qu'elle imprime sur son front ; et lui ôtant la dignité d'épouse qu'une seconde union ne sauroit lui rendre, et avec laquelle, comme dit Tacite, on transige une fois et pour la vie, *cum spe votoque uxoris semel transigitur*, elle la livre sans défense à toute l'inconstance de ses penchans : mais la doctrine de celui qui a

(1) Les philosophes qui gouvernoient ou inspiroient la révolution en France, en donnant au peuple le droit de condamner, avoient ôté au roi celui de faire grâce.

pardonné la femme adultère, plus indulgente pour la foiblesse humaine, conserve à la partie infidèle le nom de son époux, au moment où, par la séparation, les hommes lui ôtent les droits d'une femme, et veille encore sur l'honneur de celle qui n'a pas eu soin de son bonheur.

C'est à la loi civile à faire le reste; et les séparations, devenues si communes depuis quelque temps, seroient bien moins fréquentes, si la loi imposoit aux époux séparés des conditions qui en fissent une peine pour tous, et non une complaisance pour aucun d'eux.

Et, par exemple, toute femme séparée de son époux, même pour violences et mauvais traitemens, devroit, à l'avenir, se retirer dans le sein de la société religieuse, seule société à laquelle elle appartienne encore. Cet asile, ouvert au repentir, à la foiblesse, au malheur, lui offriroit, dans une union plus intime avec la Divinité, les seules consolations que doive chercher et que puisse goûter une femme vertueuse délaissée par un mari injuste; ou feroit disparoître de la société le scandale d'un être qui est hors de sa place naturelle, d'une épouse qui n'est plus sous la dépendance de son époux,

et d'une mère qui n'exerce plus d'autorité sur ses enfans, et dont la conduite, trop souvent équivoque, comme l'existence, porte dans la famille des autres le trouble qu'elle a mis dans la sienne. Il seroit également nécessaire et extrêmement utile pour les mœurs publiques, que tout homme séparé de sa femme fût obligé de renoncer, et prohibé d'aspirer à toute fonction publique, parce qu'il est indispensable pour la famille que le chef y exerce l'autorité par lui-même, lorsqu'il n'a plus de *ministre* pour l'exercer à sa place; et surtout parce qu'il est important d'apprendre aux hommes que les fonctions publiques ne les dispensent pas des vertus domestiques. Cette loi, très-naturelle, seroit plus efficace contre l'abus des séparations que la faculté du divorce.

Peut-être aussi la loi devroit considérer des époux séparés comme des parens morts, et alors elle nommeroit à leurs enfans un tuteur, s'ils avoient des propriétés, ou, s'ils n'en avoient pas, elle confieroit leur éducation à l'administration qui, les recueillant dans les établissemens publics, les arracheroit au malheur de se voir partagés entre les parens désunis, pour être élevés dans la haine d'un père

ou le mépris d'une mère, héritiers de leurs ressentimens mutuels, et condamnés à les perpétuer dans des haines fraternelles.

Il faut répondre à quelques objections. On oppose l'exemple de la Pologne, où la religion catholique permet le divorce, et celui des pays protestans, qui le pratiquent, dit-on, sans inconvénient; on va même jusqu'à prétendre que les mœurs y sont meilleures que dans les pays où le divorce est défendu.

1° On nie, à perte de cause, que la dissolution du lien conjugal, formé avec toutes les conditions requises pour sa validité, soit permise en Pologne; et pour ne pas interrompre la suite de ces réflexions par des citations trop longues, on renvoie à la fin de l'ouvrage les pièces justificatives qui établissent formellement la fausseté d'une opinion que les hommes instruits ne peuvent plus se permettre de soutenir (1).

Il en résulte que le mariage est indissoluble en Pologne comme dans les autres Etats catholiques; mais que les motifs de nullité y

(1) Voyez à la fin les Pièces justificatives.

sont plus fréquens ou plus légèrement prononcés; et c'est, à mon avis, une dernière preuve, mais concluante et décisive, du principe si souvent répété dans cet ouvrage, de l'homogénéité des deux sociétés, domestique et publique, religieuse et physique, et de l'analogie de leurs constitutions respectives dans toute nation. En effet, comme la Pologne est le seul État monarchique de l'Europe qui n'ait pas pu parvenir à sa constitution naturelle, la famille même catholique y est moins fortement constituée que dans les autres Etats de la même religion, et le christianisme lui-même y est en souffrance par un mélange de Grecs, de Juifs, de sociniens, d'anabaptistes, ou même de sectes occultes qu'on soupçonne avoir pris naissance dans ce malheureux pays, et y avoir encore leur foyer. Nation infortunée, qui, retombée depuis quelques siècles dans l'état d'enfance, a péri en voulant revenir à la virilité!

2° Les mœurs, dit-on, sont meilleures dans les pays protestans que dans les Etats catholiques. Cette assertion, mille fois répétée par les nombreux ennemis du christianisme, demande quelque développement; et c'est ici

qu'il faut distinguer la foiblesse de l'homme de la foiblesse des lois.

La licence dans les mœurs de l'homme, naquit, il est vrai, en Italie, des progrès des arts, suite nécessaire des progrès du commerce, favorisé par des princes qu'il avoit enrichis et élevés; mais la licence dans les règles mêmes des mœurs, ou dans les lois, commença au nord, avec les opinions de Luther, appuyées par des princes avides de nouveautés et de richesses. Les désordres en Italie étoient personnels et cherchoient l'ombre du mystère; en Allemagne, ils furent publiés et autorisés; et tandis que l'Italien ourdissoit une intrigue pour séduire la femme de son voisin, l'Allemand la lui enlevoit en vertu d'une sentence du juge, et l'épousoit par-devant notaire; et c'est ce que les Allemands appelèrent la *bienheureuse réforme*, comme nous disions en 90 *notre superbe constitution.* Bientôt, s'il faut en croire les plus zélés disciples de Luther, la dissolution des mœurs, suite infaillible de pareilles lois, fut au comble en Allemagne, et *comparable à la licence du mahométisme;* et nous avons déjà vu que Luther lui-même permit la polygamie au landgrave de Hesse, mais

en grand secret, et même sous le sceau de la confession, *sub sigillo confessionis* (1).

Le christianisme fut donc attaqué aux deux extrémités de la chrétienté à la fois, dans les mœurs de l'homme et les lois de la société, lorsque la chrétienté elle-même étoit attaquée dans son territoire par les armes alors si redoutables de l'Empire ottoman. Ces deux causes de désordre, la licence dans les arts et la foiblesse dans les lois, ont, depuis ce temps, marché parallèlement dans la société, jusqu'au moment où la philosophie moderne, qui se compose à la fois des opinions les plus foibles sur les lois, et du goût le plus décidé pour les arts, a combiné en France, comme dans un foyer placé au centre de l'Europe, ces deux principes de désordre domestique et public : épouvantable combinaison, dont l'explosion violente a réagi à la fois contre le nord et contre le midi ; semblable à ces détonnations

(1) La consultation extrêmement curieuse du landgrave de Hesse, et la décision non moins curieuse de Luther et de sept autres fameux docteurs de son parti, fut publiée en 1679, en forme authentique, par le prince palatin, avec l'instrument du second mariage. On les trouve dans l'*Histoire des Variations*.

terribles, subitement produites par le mélange de deux liqueurs.

Les arts du midi avoient pénétré au nord, quoique avec lenteur, à la suite des richesses que le commerce produit; mais des causes politiques et religieuses avoient empêché dans le midi la propagation publique des principes de la réforme. Il y avoit donc dans l'Europe protestante un principe de licence de plus que dans l'Europe catholique; et comment la raison pourroit-elle admettre que des causes en plus grand nombre produisissent moins d'effets, surtout si l'on considère que la religion catholique, avec son culte *sensible* et ses pratiques gênantes, impose à nos passions un frein plus présent et plus sévère, en même temps qu'elle nous offre dans les règles austères de quelques institutions, toujours plus fortes que les hommes, des modèles de détachement de tous les plaisirs?

Je ne crains donc pas d'affirmer qu'il y avoit depuis long-temps plus de désordres du genre de ceux dont il est question ici chez les peuples protestans que dans les Etats catholiques : je dis les peuples; car, là où, comme en France, il n'y a que des individus mêlés à une popula-

tion nombreuse de catholiques, on ne distingue pas de différence dans les habitudes. Je citerai à l'appui de mon assertion, le major *Weiss*, sénateur de Berne, connu par son attachement à la révolution française, dont il a voulu, trop tard, empêcher les progrès dans sa patrie, et qui montre dans ses écrits une extrême prévention pour les nations protestantes : « Les » deux nations les plus *mâles* (1) de l'Europe, » dit-il dans ses *Principes philosophiques*, l'an- » glaise et la prussienne, sont celles où les foi- » blesses de l'amour sont traitées avec le plus » d'indulgence. » Chez les Anglais, le théâtre est d'une indécence révoltante, et M. Hugh Blair, célèbre professeur de belles-lettres d'Edimbourg, remarque que les Français, particulièrement, en sont choqués. Berlin est la ville de l'Europe la plus corrompue. Depuis long-temps, à Genève, la licence des principes l'avoit emporté sur le rigorisme des formes,

(1) C'est un compliment que M. le major Weiss adresse à deux nations, dont l'une enrichissoit la Suisse de ses guinées, et dont l'autre accordoit sa protection au canton de Berne. Les nations les plus mâles sont les nations les plus fortes et les meilleures, et ce n'est, en Europe, ni l'anglaise ni la prussienne.

et il y avoit plus de désordres que dans toute ville de France du même rang. Les mœurs, en France, étoient bonnes dans les campagnes, et décentes au moins dans les grandes villes. Il y a des départemens où, même aujourd'hui, le divorce est inoui, et où le peuple n'en verroit le premier exemple qu'avec horreur. Enfin, là où l'identité de climat, de productions, d'alimens, les mêmes institutions politiques, les mêmes habitudes domestiques, une ignorance égale des arts agréables, permettent d'établir entre les peuples des deux communions un parallèle parfaitement exact, je veux dire en Suisse, l'avantage reste tout entier aux catholiques, et les mœurs étoient aussi pures à Fribourg qu'elles étoient dissolues à Berne. Je m'appuie encore ici de l'autorité de l'écrivain Bernois. « Je ne connois » pas, dit-il, de pays en Europe où le gros » du peuple soit moins continent que dans le » canton de Berne; » et il en cite des exemples fort étranges, qui rappellent les usages des Lapons envers leurs hôtes, ou ceux des insulaires de la mer du Sud.

D'ailleurs, il faut observer que, même à égalité de désordres, la foiblesse des mœurs

est plus apparente, là où elle contraste davantage avec la sévérité des lois. L'ivresse, qui n'est pas même remarquée en Angleterre, est un phénomène en Espagne; et dans tous les pays où le divorce est permis, c'est un bon ménage que celui où les époux ne forment pas ailleurs de nouveaux liens.

« C'est en vain, dit Mme Necker, qu'on vou-
» droit faire valoir, en faveur du divorce, la
» bonne intelligence des époux dans les pays
» protestans, et la pureté des mœurs domes-
» tiques dans les premiers siècles de Rome.
» Cet argument me paroît nul; car il prouve
» seulement que la permission du divorce n'a
» aucune influence dangereuse dans les lieux
» où l'on n'en profite jamais. » En un mot, attribuer les bonnes mœurs d'un peuple à la faculté du divorce, dont il n'use pas, c'est faire honneur de la bonne santé des habitans d'une contrée, à un médecin du voisinage qui n'y seroit jamais appelé.

Au fond, la bonté ou la corruption des mœurs conjugales est moins dans les actions qui en résultent, que dans le sentiment dont elles émanent. Un peuple, livré à l'amour du gain, comme le sont en général les peuples

presbytériens, est moins accessible à tout autre sentiment. Là, si l'homme est bon, il l'est sans vertu, parce qu'il l'est sans effort; et il n'y a pas de grands désordres dans les affections humaines, parce qu'il y a peu d'affection entre les hommes. *Magis extrà vitia quàm cum virtutibus.*

Mais comment, après tout, ose-t-on alléguer, en faveur du divorce, la pratique des nations protestantes, lorsqu'on les voit elles-mêmes, fatiguées de la licence qu'il a introduite, chercher dans les mœurs un remède contre la loi; des protestans eux-mêmes (1) écrire contre le divorce; et le parlement d'Angleterre, persuadé qu'il n'est plus aujourd'hui qu'un moyen d'adultère, occupé à se préserver des effets désastreux d'une loi dont il fut le premier auteur?

Et qu'on ne s'y trompe pas; si l'on remarquoit encore, il y a trente ou quarante ans, quelque rigidité de mœurs, ou plutôt quelque rigorisme, chez les peuples qui obéissent à la réformation, il faut l'attribuer uniquement à cette jalousie de secte, qui, en présence d'une

(1) Mme Necker, et D. Hume, 18e Essai.

religion plus sévère, retenoit les peuples sur la pente rapide de la corruption où les place l'imperfection de leurs dogmes. La religion catholique gouvernoit dans ce sens la religion presbytérienne, comme les monarchies d'Europe en gouvernoient les démocraties. Et l'on ne peut pas douter que les mœurs dans toute la chrétienté ne devinssent pires qu'elles ne l'ont été sous le paganisme, ou même en France, au temps où l'on plaçoit le vice sur les autels et la vertu sur l'échafaud, s'il n'y avoit d'autre digue à leur débordement que la sentence de la philosophie, ou les phylactères des théophilanthropes (1).

Otez le catholicisme de l'univers, et le divorce y deviendra pire que la polygamie d'Orient, cet état imparfait de société domestique, et contre la nature de la société publique, qui produit l'esclavage, l'exposition des enfans, l'oppression de toutes les foiblesses de l'humanité, et qui n'est séparé de la promiscuité

(1) Ces phylactères étoient des sentences morales que les Pharisiens étaloient sur leur poitrine et sur leur front, et que nos théophilanthropes affichent sur les murs des lieux où ils s'assemblent.

des brutes, que par la réclusion d'un sexe et la mutilation d'un autre.

Je ne crains pas de le dire; si le divorce est décrété en même temps que l'exercice de la religion catholique est établi, le peuple croira, ou que l'on veut au fond détruire la religion, ou que la religion permet le divorce; et l'une ou l'autre de ces opinions peut produire de grands désordres. On ne le répétera jamais assez : le divorce ne fut, en 1792, qu'une *conséquence;* on pouvoit tout décréter alors; le temps et les hommes prémunissoient assez contre la séduction. Aujourd'hui le divorce sera regardé comme *un principe*, et la différence est incalculable.

Je finirai par une réflexion importante. Les mariages, qui sont faits pour unir les familles d'une même contrée, deviendroient par leur dissolution, chez un peuple sensible et délicat, juste appréciateur du bienfait et de l'offense, une source féconde de haines héréditaires, qui ramèneroient la société à l'âge des guerres privées et de la vindicte domestique; et il n'y a pas de petite ville en province qu'un seul divorce ne pût mettre dans la plus grande confusion. Le *Journal de Paris* éleva, il y a

quelques mois, cette question : *Si l'opposition dans le corps législatif peut être aussi véhémente en France qu'elle l'est en Angleterre.* Il allégua, pour établir la négative, des raisons qui toutes conviennent bien mieux à la question que nous examinons ici, et soutint, avec fondement, que chez un peuple comme le Français, qui *se nourrit de pain et de vin*, un outrage personnel ne reste pas impuni, et, à bien plus forte raison, un outrage domestique; car la vindicte domestique, différente de la vengeance personnelle, n'étoit, chez les Francs, et n'est partout, que le supplément à la vindicte publique, et une marque certaine de l'insuffisance et de la foiblesse des lois politiques.

L'autorité publique ne doit jamais perdre de vue que la religion même, en même temps qu'elle ordonne à l'homme de pardonner, enjoint au pouvoir de punir; « car, dit-elle, ce » n'est pas en vain qu'il porte le glaive : » *Non enim sine causâ gladium portat.* De là vient qu'autrefois, là où les tribunaux ne pouvoient pas juger, ni par conséquent punir, l'autorité publique permettoit la vindicte à l'homme dans le combat judiciaire; et qu'encore au-

jourd'hui, la vengeance personnelle est plus commune dans les pays où, comme en Italie, la vindicte publique est exercée avec moins de force. Notre procédure par jury, en matière criminelle, est un reste de l'ancien jugement domestique qui précède le jugement public et l'administration régulière de la justice; nouvelle preuve du rare discernement de nos philosophes, qui, en tout, ramènent la nation de l'Europe la plus avancée aux habitudes imparfaites de son premier âge.

Il faut donc revenir à une législation plus forte, et interdire aux passions tout espoir de se satisfaire légalement.

Il faut se pénétrer de cette vérité, que les lois foibles ne conviennent qu'aux peuples naissans, et qu'elles doivent être plus sévères, à mesure que la société est plus avancée et l'homme plus relâché. Ainsi l'homme fait a des devoirs à remplir bien plus étendus et bien autrement obligatoires que ceux auxquels l'enfant est soumis.

Il est temps que le pouvoir public reconnoisse qu'il a empiété sur le pouvoir domestique, et qu'il ne peut rétablir les bonnes mœurs qu'en lui rendant ses justes droits,

puisque les bonnes mœurs ne sont que l'observation des lois domestiques. Les choix seront plus prudens, lorsque les suites seront plus sérieuses : le pouvoir sera plus doux, lorsqu'il ne sera plus disputé, et que la femme n'aura ni la propriété de sa personne, ni la disposition de ses biens. La paix et la vertu s'asseyeront aux foyers domestiques, lorsque la loi de l'État maintiendra, entre le père, la mère et les enfans, les rapports naturels qui constituent la famille, et qu'il n'y aura, dans la société domestique, comme dans la société publique, ni confusion de personnes, ni déplacement de pouvoir.

CHAPITRE XII.

CONCLUSION.

« Législateurs, car c'est à vous seuls que je m'adresse, ceux dont vous avez recueilli l'héritage ont proclamé la souveraineté du peuple, et c'est en son nom qu'ils lui ont donné des constitutions politiques, et que vous lui donnez vous-mêmes des lois civiles. Mais la nation française vous a-t-elle donné, a-t-elle pu même vous donner le pouvoir de dénaturer sa constitution domestique, inébranlable fondement de l'édifice qu'elle habite depuis tant de siècles? Avez-vous pu croire que les pères de famille, réunis dans les assemblées primaires, aient consenti à abdiquer en vos mains le pouvoir domestique, qu'ils tiennent de la nature même, afin que leurs femmes reçussent de la loi le pouvoir de s'élever contre eux, de discuter leurs actions, de les traîner devant les tribunaux, d'y faire prononcer leur déposition, pour transporter en d'autres

mains l'autorité maritale, ou soustraire leurs enfans à l'autorité paternelle? Non, le peuple français n'a pas oublié à ce point la nature, la raison et sa dignité; et si vous en doutez, voyez avec quelles marques éclatantes d'improbation il rejette au théâtre (1) cette loi qui est l'objet des plus sérieuses délibérations des autorités publiques; et vous-mêmes, législateurs, ne la marquez-vous pas, à sa naissance, du sceau de la réprobation, et ne diroit-on pas, aux difficultés dont vous entourez son exécution, que vous ne nous la permettez qu'à condition que nous n'en ferons jamais usage?

» Une partie de la nation, dites-vous, professe une religion qui tolère le divorce (2)..... Mais comptez-vous pour rien la nation entière, qui professe une religion qui le défend? Et si vous ne pensez pas devoir ôter à quelques-uns ce qui n'est pour eux qu'une simple faculté, pourquoi permettez-vous au plus grand

(1) A la représentation de la pièce de l'*Aimable Vieillard*, que les spectateurs ne voulurent pas laisser achever. Encore la proposition du divorce n'y étoit-elle que simulée.

(2) Depuis l'accroissement de la France, et par les derniers recensemens, les protestans des deux communions font à peu près le quarantième de la population totale.

nombre ce qu'ils regardent comme un crime?

» Vous accordez le divorce, parce qu'une partie de la nation professe une religion qui en tolère la faculté;.... mais permettriez-vous le vol aux sectateurs d'une religion (et il y en a eu) qui établiroit en principe la communauté des biens?

» Vous respectez la faculté du divorce comme une tolérance de la religion protestante, et vous ne respectez pas la séparation, qui est une tolérance de la religion catholique! Vous permettez aux uns la rupture du lien conjugal, trop souvent sollicitée par de folles passions ou de vils intérêts, et vous en interdisez aux autres tout relâchement, souvent nécessaire pour prévenir de plus grands éclats, et quelquefois les derniers malheurs! et vous placez les citoyens les plus attachés aux maximes sévères de leur croyance, dans une situation au-dessus des forces de l'homme, parce qu'elle est contraire à sa raison, entre deux devoirs contradictoires et également impérieux (1)!

» Mais, au fond, il n'y a pas, même sur cette question, entre les deux partis que votre loi

(1) Le Code civil a admis la séparation.

imprudente fait revivre, autant d'opposition que vous en supposez.

» Le principe de l'indissolubilité naturelle du lien conjugal est universellement reçu de toutes les communions chrétiennes ; et non-seulement les réformés le reconnoissent dans la spéculation, mais ils le suivent dans la pratique, puisque partout où la foiblesse de leur doctrine est contenue par la présence d'une doctrine plus sévère, ils ne font que rarement usage du divorce, même autrefois en France, quoique leurs mariages, loin d'y être garantis par la loi, n'y fussent pas même connus du législateur. Mais les protestans diffèrent des catholiques sur la question du mariage, en ce que les protestans en croient l'indissolubilité naturelle, et ne la croient pas religieuse, et que les catholiques croient l'indissolubilité religieuse, à cause qu'elle est parfaite ou naturelle, et qu'elle a été ainsi *au commencement*. Ils croient qu'il n'y a rien de plus religieux que ce qui est naturel ou bon ; que l'homme ne peut dissoudre ce que la nature, et par conséquent son auteur, a uni ; car c'est-là le sens de ce passage : *Quod Deus conjunxit, homo non separet ;* et que le législateur universel,

dont toutes les communions chrétiennes reconnoissent la divine sagesse, *venu*, dit-il lui-même, *pour accomplir la loi*, c'est-à-dire, pour la perfectionner en la conformant en tout à la nature des êtres, n'a pu rien permettre de contraire à la nature. Les rédacteurs du projet de Code civil établissent eux-mêmes le principe de l'indissolubilité naturelle du lien conjugal, lorsqu'ils disent : « Que le mariage, » considéré en lui-même et dans ses *rapports* » *naturels*, offre l'idée fondamentale d'un con- » trat perpétuel par sa destination, et que le » vœu de la perpétuité dans le mariage, paroît » le vœu même de la nature ; » et cependant ils concluent contre le principe des catholiques, contre le principe des protestans, contre leur propre principe, contre la nature, contre la raison, qui dit que ce qui est indissoluble par la nature, ne peut être dissous par l'homme; ils violent la conscience du plus grand nombre, pour faire jouir la conscience du plus petit d'une simple tolérance ; ils induisent ceux-ci à devenir coupables, de peur d'obliger ceux-là à être conséquens ; et ils affoiblissent les forts, quand il faudroit aider et encourager les foibles.

» Vous ne voulez pas gêner les croyances religieuses..... Si vous enjoigniez aux protestans de croire *la présence réelle*, ou aux catholiques de croire l'*inamissibilité de la justice*, vous gêneriez des croyances religieuses; mais aussi vous ne seriez pas obéis, parce que les croyances, religieuses ou politiques, sont hors de votre compétence. Mais le divorce est, non pas une croyance, mais une action sociale, c'est-à-dire domestique dans son principe, publique dans ses effets, comme le mariage et comme l'homme lui-même; une action que la religion prescrit ou défend, comme toutes les actions sociales; car, remarquez que la séparation, qu'elle ne fait que permettre, n'est pas une action sociale, puisqu'il n'en résulte aucun nouvel état de société : or, vous prétendez avoir le droit de permettre, d'interdire, de régler les actions sociales, même religieuses, qui, exercées hors de l'enceinte des temples, rentrent dans la classe des actions civiles. Ainsi vous avez changé la loi fondamentale du culte religieux, qui consacre le septième jour au repos physique, en ordonnant ce jour-là les travaux publics, ou permettant les travaux domestiques, et fixant au

dixième jour le repos hebdomadaire (1); ainsi vous interdisez les cérémonies du culte et les vêtemens religieux hors des temples, actions bonnes en elles-mêmes, ou tout au moins indifférentes; et vous semblez croire qu'un divorce est moins extérieur qu'une procession, ou moins attentatoire à l'ordre public qu'un habit long. Vous respectez dans le divorce une croyance religieuse;.... mais vous ne permettriez pas à des Chinois établis en France, et maîtres, par vos lois, d'y exercer leur culte, de sacrifier leurs enfans à l'*esprit du fleuve*, en les noyant même dans leurs temples; aux veuves indiennes, de se faire brûler sur le corps de leurs époux; aux Turcs même, d'avoir des *harems* au milieu de Paris, quoique leurs croyances religieuses leur permettent ou leur prescrivent toutes ces actions. Direz-vous

(1) La loi du dimanche ne prescrit la suspension de l'action physique et domestique, qu'afin que l'homme puisse vaquer à l'action religieuse ou au culte. Le décadi, au contraire, est un jour de repos absolu, et rien dans la nature, hors Dieu seul, ne repose. Voyez dans un petit ouvrage, composé par un homme très-instruit, et imprimé hez Didot, les raisons naturelles de l'ancienne division du emps.

que l'infanticide est plus opposé à la nature que le divorce mutuel, ou la répudiation du mari par la femme? L'infanticide détruit l'homme; le divorce dissout la société. L'enfant n'est pas naturellement immortel; le mariage est naturellement indissoluble. L'exposition des enfans ne produit pas le divorce; le divorce produit l'abandon des enfans, et souvent compromet leur vie. Les mœurs, à Rome, auroient résisté à la loi atroce de l'infanticide, pratiquée dès les premiers temps, et elles ne purent résister à l'usage fréquent du divorce, qui s'introduisit sur la fin de la république, parce que l'infanticide est l'abus de l'autorité paternelle, et que le divorce est l'anéantissement du pouvoir domestique.

» Vous ne voulez pas gêner les croyances religieuses.... Mais est-ce la croyance de la faculté du divorce, ou la croyance de l'indissolubilité du lien conjugal, qui est une croyance religieuse? Je vois ce qu'il y a de religieux à croire que la société, instituée par Dieu contre les passions humaines, ne peut être dissoute par l'homme, et au gré de ses caprices; que le mariage, qui doit être le remède de la volupté, n'en seroit que l'aiguillon et le moyen,

si la faculté du divorce livroit sans cesse de nouveaux objets aux désirs de l'homme; et que le père des humains n'a pas établi entre ses enfans une société où l'être foible, livré sans condition au plus fort, ne trouvât pas, contre ses propres passions, une protection perpétuelle en échange d'un sacrifice irrévocable. Hors de là, je suis loin de voir des croyances religieuses, je ne vois pas même des croyances raisonnables.

» Prenez-y garde : le divorce ne pourroit être une tolérance religieuse que pour ceux qui voient dans le mariage un lien religieux, et qui, comme les Juifs, en permettroient la dissolution à la même autorité qui l'a formé. Mais comment peut-il être une faculté religieuse pour ceux qui ne voient rien de sacré dans l'institution? Par quelle inconséquence faire de la faculté du divorce un dogme, quand on ne fait pas du mariage un sacrement? et comment une loi civile, donnée par Solon à un peuple idolâtre, peut-elle être une faculté religieuse donnée par Jésus-Christ à des chrétiens?

» Mais, après tout, la religion chrétienne ne tolère rien; ni le mal, puisqu'elle le dé-

fend ; ni le bien, puisqu'elle l'ordonne. Elle ne tolère que la perfection, c'est-à-dire qu'elle la conseille ; et bien loin de tolérer le divorce, qui donne à l'homme la faculté de renvoyer la fille de son prochain, et d'épouser sa femme, elle permet la faculté du célibat, en permettant à l'homme de se destiner au ministère de la société religieuse. Et il n'y a pas à s'en étonner, ni, comme l'ont fait nos philosophes, à en prendre occasion de déclamer contre la religion, puisqu'on voit la société politique, forcée d'employer à son service toute la jeunesse d'une nation, lui rendre le célibat indispensable, et condamner même le plus grand nombre à une mort prématurée, avant d'avoir goûté les douceurs du mariage.

» Il est temps de le dire : le divorce est une opinion purement humaine ; et certes, lorsque tous les partis convenoient de l'indissolubilité naturelle du lien conjugal, il y avoit peu de philosophie à en conclure qu'il pouvoit être humainement dissous. C'est cependant cette conclusion que tirèrent les réformateurs du seizième siècle ; mais au fond, législateurs, qui êtes venus vous-mêmes réformer une grande nation, leurs droits à réformer étoient-ils

meilleurs que les vôtres? Leurs partisans ne leur attribuent aujourd'hui aucune mission divine, et ils n'avoient pas, comme vous, été envoyés par des assemblées électorales : ou si l'on vouloit, aujourd'hui comme de leur temps, regarder la propagation rapide de leur doctrine comme un miracle qui prouve la vérité de leur mission, quel avantage n'auriez-vous pas sur eux, même sous ce rapport? Luther, au seizième siècle, entraîna des Allemands et des Suisses, et vous, au dix-neuvième siècle, vous vous êtes fait obéir par des Français (1).

» Plus éclairés aujourd'hui par les progrès des temps et des lumières, et plus forts par les moyens dont vous disposez, osez (2) réformer

(1) Les sectateurs de Luther regardoient les progrès rapides de sa doctrine comme un miracle qui prouvoit sa mission; et certes, il est vrai que les opinions de Luther firent à leur naissance bien plus de bruit que la doctrine même de l'Evangile. Il est des opinions qui font explosion comme un volcan, et qui entraînent tout comme des torrens grossis par l'orage; il est des doctrines qui gagnent peu à peu, et par des progrès insensibles, *comme la pâte qui fermente*, ou comme *la graine* qui prend racine avant de s'élever et de *devenir un grand arbre.*

(2) La délibération seule, pour savoir si l'on doit ad-

les réformateurs eux-mêmes : tant d'autres l'ont fait depuis qu'ils ont paru. Ne parlez pas au nom de l'Eglise catholique, on ne vous croiroit pas; parlez au nom de la nature et de la raison, et l'on vous écoutera. Que dis-je! les réformateurs eux-mêmes réformeroient aujourd'hui leurs principes, et ils jugeroient qu'au dix-neuvième siècle, au siècle des richesses et des arts, le divorce doit produire des effets bien plus funestes qu'il n'en a produits au seizième siècle, lorsqu'il n'y avoit encore ni grandes villes, ni commerce, ni théâtres, ni promenades publiques, ni statues, ni romans, que les époux ne connoissoient que leurs foyers, et les citoyens d'autres lieux publics que l'hôtel de ville et l'église; et déjà ne voyons-nous pas leurs descendans, fatigués du joug intolérable de la licence, s'élever contre la faculté du divorce, et le parlement d'Angleterre délibérer sur son insuffisance? Entendez Mme Necker, tout attachée qu'elle est à la religion calvi-

mettre le divorce ou le rejeter, est un coup mortel porté à la religion protestante comme à la religion catholique; car si l'on a pu admettre le divorce contre les principes de l'une, on pouvoit le rejeter contre les opinions de l'autre.

niste, approuver sur ce point la doctrine de l'Église catholique. « Avant de blâmer, dit-
» elle, les pères de l'Église, qui ont élevé le
» mariage au rang des sacremens, il falloit
» connoître le principe de cette décision. Un
» peu de réflexion nous persuadera que *rien*
» *n'étoit plus conforme* à l'indication, aux lois
» et aux droits de la nature : car faire du
» mariage un contrat simplement civil, c'est
» prendre, pour base de cette institution, la
» circonstance la moins importante. Et en
» effet, la fortune, l'État, toutes les conve-
» nances du ressort civil, sont de simples acces-
» soires dans un engagement destiné à l'asso-
» ciation des cœurs, des sentimens, des ré-
» putations et des vies; et puisque toutes les
» grandes affectations ont été constamment
» jointes à des idées religieuses, puisque, dans
» la société, les sermens cimentent tous les
» engagemens que la loi ne peut surveiller,
» pourquoi excepter le mariage de cette règle
» générale, le mariage, dont la parfaite pu-
» reté ne sauroit avoir de juge et de témoin
» que notre propre conscience? L'exclusion
» de la polygamie et du divorce, dit M. Hume
» (dix-huitième Essai), fait suffisamment con-

» noître l'utilité des maximes de l'Europe, » par rapport aux mariages. »

» Ici même les inconséquences se multiplient : le Code civil propose le divorce, à cause des luthériens et des protestans, et il ne le propose, ni comme Luther, ni comme Calvin. En effet, Luther, dans son premier ouvrage *de la Captivité de Babylone,* désire que le lien conjugal puisse se dissoudre pour cause d'adultère ou de désertion malicieuse; mais, encore timide, il n'ose le déclarer dissous. Trois ans après, devenu sans doute plus habile ou moins retenu, il permet le divorce pour ces deux motifs, et même pour quelques autres. Mélancthon, le plus savant de ses disciples, réduit les causes à deux, l'adultère et l'abandon. Calvin dissout le lien conjugal pour cause d'adultère, ou lorsqu'une des deux parties, étant chrétienne, veut se séparer de la partie idolâtre; en sorte que, laissant à part les variations des chefs et les extravagances de quelques disciples, entre autres de *Bucer,* qui permettoit le divorce pour le plus léger mécontentement, les réformés de toutes les sectes conviennent dans ce seul point, que le lien conjugal est dissous pour cause d'adultère et d'abandon.

» Les législateurs de 92 viennent à leur tour; ils enchérissent sur ceux qui les ont précédés, en décrétant le divorce pour incompatibilité d'humeur; et même les rédacteurs du projet de Code civil déclarent la demande en divorce admissible, *pour délits et crimes de l'un des époux envers l'autre*, c'est-à-dire, comme l'explique le projet, 1° *pour sévices et mauvais traitemens, et la conduite habituelle de l'un des époux envers l'autre, qui rend à celui-ci la vie insupportable;* 2° *par la diffamation publique;* 3° *par l'abandonnement du mari par la femme, ou de la femme par le mari;* 4° *par l'attentat d'un époux à la vie de l'autre;* 5° enfin, et comme par post-scriptum, *par l'adultère de la femme, accompagné d'un scandale public, et prouvé par des écrits émanés d'elle, et par celui du mari qui tient sa concubine dans la maison commune.* En sorte que de toutes les causes de divorce, la plus commune à la fois et la plus légitime, la seule autorisée dans l'Evangile, selon les protestans, et qui donne lieu, selon les catholiques, à la demande en séparation, l'adultère, est précisément celle qu'il deviendra désormais impossible de prouver : car les femmes sont bien

averties par cette loi, qu'elles peuvent tout permettre à leur foiblesse, hors d'écrire à leurs amans; les hommes, tout permettre à leurs passions, hors de loger la concubine sous le même toit que l'épouse; et à moins d'une solennelle prostitution sur les places publiques, comment prouver aucun *scandale public* là où l'extrême facilité des mœurs permet toutes les légèretés et ne connoît presque plus d'inconséquence? Et certes, on ne peut s'empêcher de remarquer quelle terrible oppression pèsera sur la femme, dont l'état et l'honneur tiendront désormais à un écrit, dans un temps où l'art d'altérer, d'enlever, de contrefaire les écritures, a été porté à une si déplorable perfection (1).

» Admirez cependant le progrès de certaines doctrines, et comment l'homme, une fois écarté du sentier étroit de la vérité, s'égare à mesure qu'il avance dans les routes infinies de l'erreur, et ne peut trouver le repos qu'en

(1) Le tribunal de Mayence vient de prononcer le divorce entre le comte et la comtesse de Linange-Guntersblum, qui ont eu ensemble plusieurs enfans, pour une *lettre injurieuse* écrite par le mari à la femme.

revenant au point fixe d'où il est parti. Grâces à la force de nos lois, et malgré la frivolité de nos mœurs, les formes du mariage étoient, en France, plus sévères, et ses effets beaucoup mieux assurés de nos jours qu'ils ne l'étoient autrefois. La nécessité de la présence du propre pasteur, pour la validité des mariages, prévenoit les unions clandestines; la nécessité du consentement des parens empêchoit les engagemens imprudens; et la bâtardise même, en dépit de la philosophie, devenoit de jour en jour plus déshonorante. Et même, dans les hautes classes de la société, le divorce, toléré par les constitutions des empereurs grecs, la répudiation quelquefois pratiquée chez les Francs, avoient disparu de nos lois et de nos mœurs, et le christianisme travailloit depuis quinze siècles à conduire l'homme à la perfection de l'âge viril, en lui donnant sur ses devoirs des idées plus justes, rendues sensibles par une expression plus décente dans le discours : et voilà que dans moins de trois siècles, une sagesse purement humaine, tantôt sous un nom, tantôt sous un autre, a fait rétrograder la société jusqu'aux habitudes imparfaites du premier âge, et l'a même rejetée au-

delà de la barbarie de l'état le plus sauvage; comme si les êtres moraux étoient, dans leurs progrès, soumis à des lois semblables à celles des corps graves dans leurs mouvemens, aussi retardés dans l'ascension qu'ils sont accélérés dans la chute.

» En effet, avant Luther et Calvin, il y avoit des passions parmi les hommes, comme il y en a eu depuis, comme il y en aura toujours; mais il n'y avoit, dans le monde chrétien, ni divorces, ni séparations, et même on n'étoit pas loin du temps où les papes contenoient les peuples, encore grossiers et peu éclairés, par de grands exemples, et frappoient de leurs censures les rois qui contractoient des nœuds illégitimes, ou qui brisoient des nœuds solennels. A peine la réformation a ouvert aux passions la porte du divorce, qu'elles s'y précipitent en foule, *quâ datâ portâ ruunt;* et lorsque les divorces commencent parmi les protestans, l'usage, et bientôt l'abus des séparations, s'introduit chez les catholiques, et va toujours croissant. La philosophie paroît à la fin des temps, et non-seulement elle permet, comme les chefs de la réforme, la dissolution du lien conjugal, mais elle le permet avec

toutes les variantes de leurs disciples : elle y ajoute les siennes, et le permet pour toutes sortes de motifs, et même *pour incompatibilité d'humeur;* ou, ce qui revient à peu près au même, *pour conduite habituelle qui rend la vie commune insupportable.* Car que ne peut-on pas comprendre sous le vague de cette expression, aujourd'hui qu'avec le dégoût des plaisirs domestiques, causé par la profusion des plaisirs publics, ou par l'excès des plaisirs clandestins, tant d'hommes et de femmes, consumés de dégoûts et d'ennui, loin de pouvoir se supporter mutuellement, blasés sur toutes les jouissances, et même sur la vie, ne peuvent plus se supporter eux-mêmes? Le divorce est permis pour des motifs tels que nul contrat, dans la vie civile, ne seroit possible, s'il pouvoit être résilié sur des prétextes aussi vagues. Encore une législature, et nous tombons dans la communauté des femmes et la promiscuité des brutes; car la foiblesse de l'autorité maritale ne permettroit pas de s'arrêter à la polygamie des Orientaux. Les législateurs futurs auroient, pour justifier la communauté des sexes, les motifs que les législateurs passés et présens ont eus pour proposer une faculté

de divorce aussi étendue; et si les uns y ont été déterminés par la fréquence des séparations, les autres s'excuseroient sur la multitude des concubinages. Car, n'en doutez pas, législateurs, déjà l'on contracte moins, et bientôt on ne contractera plus des liens avilis par l'extrême facilité de les rompre. « Du temps » que les divorces étoient en vogue chez les » Romains, dit Hume dans ses *Essais*, les ma- » riages étoient rares au point qu'Auguste se » vit obligé de forcer les citoyens à se ma- » rier. » Et quel intérêt pourroit faire supporter à l'homme les soins et les embarras domestiques, dans un pays où l'homme, avec une femme et des enfans, n'est pas sûr, grâces à la faculté du divorce, d'avoir jamais une famille?

» Ainsi, depuis trois siècles qu'une philosophie humaine dicte des lois à l'Europe, elle lui a donné le divorce, la démagogie, l'indifférentisme pour toute religion. La France, sa dernière conquête, a supporté le poids de ses mépris et de son orgueil; vil sujet de toutes les expériences, et jouet de tous ses caprices, elle en a reçu le temps de *la terreur*, le règne des *sans-culottes*, la doctrine de Chaumette

et de Marat, la tyrannie de Robespierre, le culte de la déesse Raison, et elle a pu s'appliquer ce que Tacite dit avec tant d'énergie des Bretons, derniers venus sous la domination romaine : « *In hoc orbis terrarum vetere famulatu novi nos et viles in excidium petimur.* »

» Ainsi les mœurs de l'homme se sont corrompues à mesure que les lois de la société se sont affoiblies, et les lois se sont affoiblies à mesure que les mœurs se sont corrompues; ainsi les lois ont servi d'aiguillon aux désirs, lorsqu'elles n'ont plus servi de frein aux passions. Et qu'on ne donne pas comme une preuve de la nécessité du divorce la fréquence des séparations. Législateurs, connoissez la nature humaine et ses penchans : si vous décrétiez aujourd'hui qu'il est permis aux enfans de repousser par la force les vivacités de leurs pères, demain vous seriez entourés de parricides.

» La loi, direz-vous, permet le divorce; mais, loin de l'ordonner, elle en gêne la faculté. Mais s'agit-il de rendre le divorce difficile, ou de rendre le mariage honorable? Les passions qui luttent aujourd'hui contre la loi de l'indissolubilité, respecteront-elles les bar-

rières dont on entoure le divorce? et n'y en eût-il, comme chez les Romains, qu'un exemple au bout de plusieurs siècles, la législation française en est-elle moins déshonorée dans son principe, et la nation française moins affoiblie dans ses lois? La loi n'ordonne pas le divorce..... Législateurs, chez un peuple peu avancé dans les arts, la tolérance du divorce est sans danger, parce qu'elle est sans exemple. A cet âge de la société, l'homme ne voit dans la femme que la mère de ses enfans et la gouvernante de sa maison. Son amour pour elle est de l'estime, et l'amour de la femme pour son époux est du respect. La virginité, la chasteté sont en honneur; et tous ces raffinemens de sensibilité, qui présentent un sexe à l'autre sous des rapports de jouissance personnelle et d'affections sentimentales, sont inconnues à leur simplicité. Mais lorsqu'une société en est venue à ce point, que les folles amours de la jeunesse, aliment inépuisable des arts, sont devenues, sous mille formes, l'entretien de tous les âges; lorsque l'autorité maritale y est une dérision, et l'autorité paternelle une tyrannie; lorsque des livres obscènes, partout étalés, vendus ou loués à si vil prix, qu'on

pourroit croire qu'on les donne, révèlent à l'enfant ce que la nature n'apprend pas même à l'homme fait, et que tout l'étalage de l'érudition et toute la perfection de l'art sont employés à nous transmettre l'histoire des vices de la Grèce (1), après nous avoir entretenus si souvent du roman de ses vertus, pour nous corrompre à la fois par les mœurs de ses prostituées, et par les lois de ses sages; lorsque la nudité de l'homme, caractère distinctif de l'extrême barbarie, s'offre partout à nos regards dans les lieux publics, et que la femme elle-même, vêtue sans être voilée, a trouvé l'art d'insulter à la pudeur, sans choquer les bienséances; lorsqu'il n'y a entre les hommes que des différences physiques, et non des distinctions sociales, et qu'à la place de ces dénominations respectueuses qui faisoient disparoître les sexes sous la dignité des expressions, nous ne sommes tous, le dirai-je? que des mâles et des femelles; lorsque la religion a perdu toutes ses terreurs, et que des époux philosophes ne voient dans leurs infidélités

(1) La scandaleuse histoire *des courtisanes de la Grèce* parut en même temps que la première édition de cet ouvrage. Heureusement la sottise en diminue le danger.

réciproques qu'un secret à se taire mutuellement, ou peut-être une confidence à se faire : tolérer le divorce, c'est commander la prostitution et légaliser l'adultère; c'est conspirer avec les passions de l'homme contre sa raison, et avec l'homme lui-même contre la société. Après cela, fondez des rosières pour récompenser la vertu des filles; faites des idylles pour chanter la félicité des époux; accordez des primes à la fécondité, et mettez des impôts sur le célibat, et vous verrez, avec tous ces moyens philosophiques, les désordres de la volupté croître avec le dégoût du mariage, et nos mœurs devenir, s'il est possible, aussi foibles que vos lois. Le territoire de la France s'est accru; mais sa dignité, le premier moyen de sa puissance, fondée sur la décence de ses mœurs et la sévérité de ses lois, s'est éclipsée. Les étrangers n'ont pu entamer ses frontières, et ses propres enfans y ont ruiné la famille, la religion et l'Etat, avec la licence du divorce, du philosophisme et de la démagogie. L'homme moral a disparu; et tel que ces eaux qui se perdent dans le sable, inutiles à la culture quand elles ne sont retenues par aucune digue, son ame n'a plus de ressort, parce que

ses désirs n'ont plus d'arrêt. Ces passions violentes, orage tumultueux du cœur humain, ces combats terribles de l'amour contre le devoir, du plus impétueux des sentimens contre le plus puissant des obstacles, qui honorent la nature humaine, même lorsqu'elle succombe, et dont la fiction excite tant d'admiration, et nous arrache tant de larmes, ne seront plus que des chimères, qu'une postérité dégénérée reléguera au rang des travaux d'Hercule ou de la guerre des dieux contre les Titans. Législateurs, fermez ces théâtres, qui firent si long-temps l'ornement de la France. Phèdre, Zénobie, Pauline, Monime, seroient des personnages inconcevables pour une nation qui connoît le divorce. Andromaque (1), réduite à ne pouvoir sauver les jours de son fils qu'en manquant à la foi promise à son premier époux, et jurant de mourir en formant de nouveaux nœuds, n'exciteroit que la risée de femmes qui pourroient se remarier, du vivant même de leurs maris. Ces grandes scènes de la société, où l'homme paroît dans toute sa force,

(1) « On ne croit point, dit Racine dans la préface d'*Andromaque*, qu'elle doive aimer un autre mari qu'Hector, » ni d'autres enfans que ceux qu'elle a eus de lui. »

parce que le devoir s'y montre dans toute sa rigueur, et la vertu dans toute son austérité, ne seroient plus dans nos vraisemblances théâtrales ; et puisqu'il faut des spectacles à ce peuple enfant, on amusera son oisiveté avec des bouffonneries (1) de valets, des *lazzi* d'arlequin, des histoires de spectres et de voleurs.

» Sermens de rester toujours unis, sacrés engagemens que l'amour et l'innocence croient éternels, vous n'êtes point une illusion ! la nature vous inspire à tous les cœurs épris l'un de l'autre; mais, plus forte que la nature, et d'accord avec elle contre nos passions, une loi sainte et sublime vous avoit ratifiés; et, arrêtant pour toujours le cœur de l'homme à ces sentimens si purs, hélas ! et si fugitifs, elle avoit donné à notre foiblesse le divin caractère de son immutabilité. Et voilà le législateur du divorce qui a espéré dans notre inconstance, et abusé du secret de nos penchans. Sa triste

(1) Jamais on ne s'est tant moqué, sur le théâtre, des idées bornées du peuple, de ses manières empruntées, de ses locutions vicieuses, que depuis qu'il a été reconnu souverain. Ces peintures gâtent les gens bien élevés, sans corriger le bas peuple, dont il faut respecter la *simplesse* domestique, et ne pas exagérer les droits politiques.

et cruelle prévoyance est venue avertir le cœur de ses dégoûts, et les passions de leur empire. Comme ces esclaves qui se mêloient au triomphe des conquérans, pour les faire souvenir qu'ils étoient hommes, il vient, mais dans des vues bien différentes, crier à la vertu, aux jours de ses joies les plus saintes, qu'elle est foible et changeante, non pour la fortifier, mais pour la corrompre; non pour lui promettre son appui, mais pour lui offrir ses criminelles complaisances. Au moment que les époux se jurent une éternelle fidélité, que la religion consacre leurs sermens, que des familles attendries y applaudissent, une loi fatale verse en secret son poison dans la coupe de l'union, et cache l'aspic sous les fleurs. Elle fait retentir aux oreilles des époux les mots de séparation et de divorce, et laisse dans le cœur, comme un trait mortel, le doute de sa propre constance, et la possibilité d'un essai plus heureux.

» Et cependant une mère avoit conduit à l'autel une fille chérie; enivrée des joies maternelles, elle étendoit dans l'avenir les douces espérances de la tendresse, et voyoit dans l'objet de ses affections une femme heureuse et

une épouse honorée. L'infortunée ne prévoyoit pas qu'un jour sa fille, renvoyée, sans honneur, de la maison de son époux, et fuyant devant une orgueilleuse rivale, viendroit arroser le seuil paternel des larmes du désespoir, et reprocher à ses parens le choix d'un perfide; ou que, peut-être, devenue elle-même coupable par la séduction de la loi, elle chercheroit dans la honte un abri contre le malheur, et n'échapperoit à l'opprobre que par l'impudence.

» On parle de population que le divorce favorise, et l'on ignore que si l'union des sexes peuple un pays inhabité, la seule société des époux maintient et accroît la population chez une nation formée, et que le divorce, là où le législateur a l'imprudence d'en introduire ou d'en conserver la faculté, tue plus de familles qu'il ne fait naître d'enfans. Les peuplades sauvages, où tous les individus se marient, sont foibles et misérables; et chez les peuples civilisés, où les besoins de la société condamnent au célibat une grande partie de la nation, l'Etat est populeux et florissant. On plaint les époux que la simple séparation condamne à une austère viduité; mais est-ce aux législa-

teurs à soigner les plaisirs de l'individu aux dépens de la société? Pense-t-on, avec la faculté du divorce, remédier à tous les désordres de l'incontinence? et ne sait-on pas qu'une chasteté absolue est moins pénible à l'homme qu'une tempérance sévère?

« Le divorce pour infidélité, dit Mme Necker, » est une flétrissure pour le coupable, et un » malheur pour l'offensé; mais il ne peut pas » être plus permis au parjure de former de » nouveaux liens, qu'à un homme mis hors » de la loi de rentrer dans le pays où il a été » condamné : et quant à l'époux ou l'épouse » outragés, le sort est tombé sur eux pour » donner un grand exemple de délicatesse. Ils » pleureront dans le désert comme la fille de » Jephté; mais ils vivront solitaires comme » elle, par respect pour des vœux prononcés » en présence du ciel. Beaucoup de gens se » sont destinés au célibat, qui n'ont pas eu » des motifs si purs et si respectables. »

» Vous reprochez à la loi de l'indissolubilité sa perfection, et il n'est question que de notre perfectibilité; vous taxez cette loi d'impraticable, et elle est presque partout pratiquée, au moins de fait : car là même où le divorce

est permis, il est toujours plus rare que le mariage non dissous. Mais voyez aussi les sophistes, qui accusent de sévérité la loi qui punit de mort l'homicide. Etrange inconséquence ! les déistes trouvent l'homme trop vil pour que l'Être suprême daigne s'abaisser jusqu'à lui; J. J. Rousseau trouve l'homme trop borné pour qu'on puisse, avant l'âge de quinze ans, lui apprendre qu'il a une ame; les législateurs modernes trouvent l'homme trop imparfait pour qu'ils puissent lui donner des lois fortes : et cependant ils font de l'homme, ils font du peuple, le législateur infaillible, le souverain universel; et de tant d'imperfections dans les élémens, ils composent la perfection même dans l'ensemble. La loi de l'indissolubilité trop parfaite ! Eh quoi ! le législateur des chrétiens, au milieu de toutes les voluptés païennes et de toutes les grossièretés judaïques, a dit aux hommes : *Soyez parfaits;* et aussitôt ils ont rejeté de la société toutes ces lois imparfaites ou corrompues de leur enfance; l'esclavage, la polygamie, les spectacles atroces et licencieux, la divination, le sacrifice des victimes humaines, l'immolation des animaux, etc. etc. Encore aujourd'hui, des hom-

mes, se disant envoyés par lui, plantent une croix de bois dans le désert, et, ministres de cette autorité nouvelle, ils changent en un jour les usages des temps anciens, commandent à l'homme nu de se vêtir, à l'homme errant de se fixer, à l'homme chasseur de cultiver la terre, au polygame de s'unir à son semblable d'un lien indissoluble, à l'idolâtre d'adorer un seul Dieu, créateur et conservateur : et ils sont obéis; et la politesse commence avec le christianisme; et les douceurs de la vie, en même temps que les devoirs de la société; et la *culture* des arts utiles, en même temps que le *culte* de Dieu; et telle est la force de cette doctrine sévère, d'autant plus naturelle à la raison de l'homme, qu'elle est plus opposée à ses penchans, que des milliers de chrétiens, dont l'esprit étoit aussi juste que le cœur étoit droit, ont souffert pour rester fidèles à ses croyances, selon vous incroyables, à ces pratiques que vous taxez d'impraticables, des maux et des tourmens que le philosophe n'endureroit pas pour soutenir sa facile doctrine, et conserver ses mœurs licencieuses. Et vous, législateurs, après que l'homme sorti de la foiblesse et de l'enfance, a atteint, à

l'aide du christianisme, *la mesure de l'âge* viril, et la *plénitude* de la *perfection* sociale, *virum perfectum in mensuram ætatis plenitudinis Christi*, vous voulez le faire redescendre aux puérilités du premier âge, et remettre au lait de l'enfance des hommes accoutumés à l'aliment substantiel de la religion chrétienne. « Vaine et fausse philosophie, s'écrie saint » Paul, qui veut ramener le monde aux élé- » mens de son enfance, et le faire déchoir » de la dignité du christianisme! » *Videte ne quis vos decipiat per philosophiam, et inanem fallaciam, secundùm elementa mundi et non secundùm Christum.*

» Le monde verra donc ce qu'il n'avoit pas encore vu : des législateurs proposer des lois foibles à un peuple accoutumé à des lois fortes, et qui les réclame comme sa propriété ; il verra des sages, moins sages que le vulgaire, le *forum* plus grave que le sénat, et le théâtre plus austère que le Portique. Car le peuple français, même dans les classes les plus obscures, repousse avec horreur la faculté du divorce, dont son bon sens, que n'ont point altéré les doctrines philosophiques, lui fait apercevoir l'injustice et le danger.

« Législateurs, vous dit-il, pourquoi les » hommes seroient-ils aujourd'hui au-dessous » de la perfection dans les lois, puisqu'ils la » connoissent mieux que jamais, et qu'ils en » ont fait si long-temps la règle de leur con- » duite? S'est-il opéré quelque changement » dans la nature humaine? Le Français est-il » moins éclairé, après un siècle de lumières, » ou moins fort, après les jours de ses con- » quêtes? Vous voulez nous rendre meilleurs, » et vous commencez par nous permettre d'être » mauvais; vous nous tracez des règles, et » elles sont moins droites que nos penchans. » Que voulez-vous que nous fassions d'un ap- » pui qui ne sauroit nous soutenir? Vous nous » dites que vous avez consulté nos mœurs, et » vous n'avez pris conseil que de nos passions; » vous avez fait des lois pour la volupté et » pour l'inconstance; *vous avez obscurci l'œil,* » *qui doit éclairer le reste du corps,* et faussé » la règle, pour rendre impossible le redres- » sement. »

» Les rédacteurs du projet *ont vu*, disent-ils, *l'action du temps et la marche des événemens,* et ils n'ont vu que l'action de l'homme et la marche de ses passions. L'homme dété-

riore, mais le temps perfectionne, parce que le temps découvre la vérité ; et au lieu d'*enchaîner* l'action du temps, comme ils l'ont dit, il faut aider l'action du temps et enchaîner celle de l'homme. Ils ont vu quelques hommes pratiquer le divorce, et ils n'ont pas vu la société qui le repousse des nations même où il est depuis long-temps en usage, et qui, travaillées intérieurement de ce principe de mort, ne trouveront la paix qu'en revenant à l'ordre qu'elles ont abandonné. *Car*, vous dit votre oracle, *si le législateur, se trompant dans son objet, établit un principe différent de celui qui naît de la nature des choses, l'État ne cessera d'être agité, jusqu'à ce qu'il soit détruit ou changé, et que l'invincible nature ait repris son empire.* (Contrat social.)

» Profitons de cette sage leçon; osons penser comme des êtres raisonnables, et dire comme des hommes libres : que l'Etat n'a de pouvoir sur la famille que pour en affermir les liens, et non pour les dissoudre; et que si l'Etat détruit la famille, la famille, à son tour, se venge et mine sourdement l'Etat. Hélas! nous ne disputons pas au gouvernement le pouvoir terrible, mais nécessaire, d'anéantir

nos familles, en sacrifiant à sa défense ceux que la nature destinoit à les perpétuer, et que nous avions élevés dans une autre espérance; mais nous lui disputons le droit de les corrompre, en y détruisant l'autorité dans le mari, la subordination dans la femme, la dépendance dans l'enfant, et en ne nous laissant pas, contre la dépravation publique, l'asile des vertus domestiques; et, puisqu'il faut le dire, on n'a que trop entretenu les peuples du devoir qu'ils ont de réclamer leurs droits, et on ne leur a jamais parlé peut-être du devoir qu'ils ont de défendre leurs vertus.

» Législateurs, vous avez vu le divorce produire la démagogie, et la *déconstitution* de la famille précéder celle de l'Etat. Que cette expérience ne soit perdue ni pour votre instruction ni pour notre bonheur. La famille demande des mœurs, et l'Etat demande des lois. Renforcez le pouvoir domestique, élément naturel du pouvoir public, et consacrez l'entière dépendance des enfans, gage de la constante obéissance des peuples. Gardez-vous de créer des pouvoirs, là où la nature n'a mis que des devoirs, en décrétant l'égalité civile de personnes distinguées entre elles

par des inégalités domestiques. Condamnés à rebâtir l'édifice, puisque vous avez hérité de ceux qui l'ont détruit, et maîtres d'en coordonner toutes les parties à un plan régulier, n'y laissez rien de vicieux, si vous ne pouvez pas en bannir toute imperfection. Un gouvernement sage dispose tout pour le bien, même lorsqu'il ne peut pas tout faire pour le mieux; et ce n'est pas un vide à combler que le divorce, comme dit le *projet*, c'est un chancre à extirper.

» Depuis dix ans passés, les hommes, en France, fabriquent des lois foibles et passagères comme eux : déclarez enfin ces lois éternelles, que les hommes *ne font pas* (1), et qui font les hommes. Ce n'est pas sur les lois fondamentales, principes de toutes les lois subséquentes et réglementaires, *qu'il est absurde de se livrer à des idées absolues de perfection,* parce que la bonté de ces lois est absolue, et qu'elles sont immédiatement ÉMANÉES *de la suprême raison, de la raison universelle,* essentiellement parfaite. Commandez-nous d'être

(1) Discours préliminaire du projet de Code civil, d'où est également tiré ce qui est souligné dans les lignes suivantes.

bons, et nous le serons. Faites oublier à l'Europe nos désordres, à force de sagesse, comme vous avez effacé notre honte à force de succès. Vous avez fait de la France la grande nation par ses exploits, faites-en la bonne nation par ses mœurs et par ses lois. C'est assez de gloire, c'est trop de plaisirs; il est temps de nous donner des vertus. Songez que l'âge auquel la société est parvenue ne permet plus les lois foibles et les molles complaisances qui ne conviennent qu'à son enfance : malheur et honte au gouvernement qui voudroit faire rétrograder l'homme social vers l'imperfection du premier âge; il éleveroit l'édifice de la société sur le sable mouvant des passions humaines; et il sèmeroit le désordre, pour laisser aux générations suivantes des révolutions à recueillir. »

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

ACCORD de la Révélation et de la Raison contre le Divorce, par M. l'abbé DE CHAPT DE RASTIGNAC (1).

ÉGLISE DE POLOGNE.

VERS 1549, Sigismond Auguste II, roi de Pologne, venoit d'épouser Barbe Ratziwil; les conditions des deux époux étoient absolument disproportionnées. Dans la diète tenue à Pétricouk, la même année, les Polonais le pressèrent de rompre ce mariage, parce que le roi l'avoit fait sans consulter le sénat, et qu'une des lois de Pologne étoit que le roi ne peut faire alliance avec personne sans le consulter. Les Polonais étendoient dans cette occasion, au mariage, ce qui ne regarde que les traités

(1) Deuxième section, église de Pologne, pag. 247.

avec les princes étrangers. Le prince leur résista, leur opposa l'indissolubilité du mariage, quoique l'archevêque de Gnesne lui protestât, en son nom, et au nom de toute la diète, que tous se chargeroient du péché, au cas qu'il y en eût. Le roi ne se rendit point : Auguste II auroit-il pu opposer aux Polonais l'indissolubilité du mariage, si le divorce eût été permis en Pologne (1) ?

Le pape Pie V exhorta ce prince à ne point rompre son mariage. Il lui écrivit : « Vous » devez faire attention que ceux qui, sous » prétexte d'assurer la succession à espérer, » tâchent de vous persuader une chose de » cette nature, sont, ou hérétiques, ou fau- » teurs d'hérétiques, et qu'ils n'ont rien plus » à cœur que de vous engager à passer, du » moins une fois, les bornes de la vérité ca- » tholique, persuadés que s'ils pouvoient l'ob- » tenir de vous par un crime, ou plutôt l'ex- » torquer, le reste leur sera plus facile (2). »

Si l'église catholique de Pologne eût permis le divorce, le pape auroit-il traité d'hérétiques

(1) *Art de vérif. les dates*, tom. II, pag. 73.

(2) *Pie V*, liv. V, épît. I.

ou de fauteurs d'hérétiques ceux qui conseilloient à Auguste II de rompre son mariage?

Le cardinal Hosius, évêque de Warmie, un des présidens du concile de Trente sous Pie IV, et un des plus grands hommes de son temps, dont l'empereur Ferdinand disoit que la bouche étoit un temple, et la langue un oracle du Saint-Esprit, enseigne clairement l'indissolubilité du mariage.

« Que le mariage, dit-il, ne soit pas séparé, » et que l'époux renvoyé ne s'unisse point à » un autre pour avoir des enfans; car telle est » la parole du Seigneur : *Moi je vous dis que* » *toute personne qui renverra sa femme, ex-* » *cepté le cas de la fornication, la fait tomber* » *dans l'adultère, et que celui qui épouse la* » *femme renvoyée est adultère, et encore, que* » *l'homme ne sépare point ce que Dieu a uni.* » Et saint Paul, suivant son maître, dit à ceux » qui sont mariés : J'ordonne, non pas moi, » mais le Seigneur, que la femme ne quitte » point son mari; que si elle le quitte, elle de- » meure sans se marier, ou qu'elle se récon- » cilie avec lui. Ces paroles de Jésus-Christ et » de l'apôtre n'ont pas été entendues dans un » autre sens par saint Ambroise, saint Jérôme,

» saint Augustin, et avant eux, par Origène,
» ni par saint Chrysostôme, et par Théophy-
» lacte, qui marche sur ses traces, et les
» autres saints docteurs..... La cause de
» l'homme n'est pas différente, et elle ne
» doit pas être de meilleure condition que la
» femme (1). »

Des abus crians, relativement au mariage, s'étoient introduits en Pologne. Benoît XIV, pour y remédier, donna, en 1741, des avis aux évêques de Pologne. Au mois de novembre de la même année, il fit un réglement sur la manière de juger les causes de mariage. Il ordonna qu'on pourroit appeler de la sentence qui en auroit prononcé la nullité. Les Polonais avoient fait des pactes de n'en point appeler. Le pape donna, le 1er avril 1743, une nouvelle bulle qui, « en pourvoyant à la
» stabilité des mariages, condamne ou annule
» les pactes faits entre les époux, de ne point
» appeler de la sentence portée pour la *nullité*
» du mariage. »

Après avoir exposé l'abus, Benoît XIV en indique les causes : « Nous sommes persuadé,
» dit-il, que le désordre et la confusion, dont

(1) *Stanisl. Hosii opera*, édit. in-fol. Colon. 1584.

» nous avons parlé ci-dessus, et qui règnent
» dans le royaume de Pologne, viennent, pour
» la plus grande partie, de la manière dont
» les mariages y sont contractés et célébrés :
» très-souvent le propre curé n'y assiste point;
» on donne quelquefois, à son insu, la commis-
» sion à tout prêtre quelconque d'y assister;
» très-souvent encore on dispense de la publi-
» cation des bans, de manière que, quoiqu'il
» n'y ait aucune cause légitime et pressante, on
» ne publie pas même un seul ban. Par là, on
» ferme toute voie par laquelle on pourroit
» parvenir à connoître si le mariage a été cé-
» lébré avec la liberté nécessaire de l'un et
» l'autre contractant, et de leur consentement;
» s'il n'y a point entre l'un et l'autre quelque
» empêchement, à raison duquel le même ma-
» riage, déjà contracté, doive être dissous par
» la suite et recommencé. De là, il y a lieu à de
» très-fréquentes contestations sur la nullité
» des mariages, même célébrés en face de l'E-
» glise. Quelquefois on prétend que le mariage
» a été contracté, ou par violence, ou par
» crainte, sans le libre consentement de l'un
» des deux époux. Quelquefois on oppose un
» empêchement qui, d'ailleurs, légitime et

» canonique, auroit pu être découvert avant
» que le mariage fût contracté, si on n'avoit
» pas voulu à dessein et expressément qu'il
» fût caché. D'autres fois, et cela arrive plus
» fréquemment, la nullité du mariage se tire
» de ce qu'il a été célébré devant un autre
» prêtre par une commission, soit du curé,
» soit de l'évêque, qui n'a pas été donnée se-
» lon les formes requises et accoutumées :
» certes, il n'est personne qui ne sente que
» tout cela donnant une facile ouverture au
» crime, est cause que le bénéfice canonique
» de l'appel que nous avons accordé par nos
» dernières lettres, duquel pourroit jouir un
» des époux après la sentence qu'il a obtenue
» touchant la nullité du mariage, est empêché
» par ces fraudes et par ces subterfuges, et
» que les dissolutions du mariage sont plus
» fréquentes en Pologne, au très-grand scan-
» dale des gens de bien (1). »

Ces dissolutions de mariage ne sont donc pas fondées, en Pologne, sur la faculté du divorce, mais sur des raisons de nullité et sur des empêchemens dirimans.

(1) *Bullaire de Benoît XIV*, tom. 1, nos 16, 30, 85.

« L'usage de la Pologne, dit l'auteur du » *Code matrimonial*, loin d'établir que le di- » vorce y est autorisé, démontre le contraire. » Lorsqu'on dissout un mariage contracté par » violence, c'est parce que l'on juge qu'il n'y » a jamais eu de consentement, et que le con- » sentement étant la base du mariage comme » de tout contrat, on juge qu'il n'y a jamais » eu de mariage; dès qu'on ne trouve d'autres » moyens pour permettre à deux conjoints » dégoûtés de leur société, d'en former une » nouvelle, que de déclarer qu'il n'y a jamais » eu d'engagement qui les ait liés, c'est une » preuve sensible que s'il y avoit eu un en- » gagement, il ne pourroit qu'être indisso- » luble : après cela, que les juges soient plus » ou moins faciles à admettre les preuves de » cette nullité d'engagement, la loi reste tou- » jours la même; le juge peut prévariquer, » mais sa prévarication, loin d'abolir la loi, » montre la force de son empire, puisqu'il ne » peut s'y soustraire que par un crime (1). »

Les éditeurs de *Dénisart*, en 1787, disent : « Nous ne connoissons point d'église catho-

(1) *Code matrim.*, nouv. édit. 1770, tom. 1, pag. 448.

» lique où le divorce ait lieu, sans en excepter » la Pologne. » Et après avoir adopté les observations de l'auteur du *Code matrimonial*, ils ajoutent : « Il y a quelques années que le » mariage de la princesse Saluskisambucko » ayant été déclaré nul en Pologne, cette prin- » cesse passa en France. Le prince de Nassau » la demanda en mariage, et l'obtint : le ma- » riage fut célébré à Strasbourg. » Ce mariage n'est donc pas une preuve de divorce, puisqu'il n'eut lieu que parce que le premier avoit été déclaré nul (1).

Un écrivain distingué par son érudition profonde, célèbre par son *Histoire véritable des temps fabuleux, M. l'abbé Guérin du Rocher*, consulté sur les usages de la Pologne, où il a été professeur de droit canonique, a répondu, par écrit et de vive voix, « que le » concile de Trente est reçu en Pologne; que » cette église n'a point d'autre doctrine sur » l'indissolubilité du mariage, que celle de la » session 24 du concile de Trente; qu'elle fait » profession d'être attachée à l'Eglise, et d'une

(1) *Collection des Décisions nouvelles*, tom. VI, mot *divorce*, pag. 568.

» parfaite soumission au Saint-Siége; qu'il y a
» des abus dans la pratique; qu'on admet trop
» facilement les réclamations contre les ma-
» riages contractés depuis plusieurs années,
» comme n'ayant pas été libres, ou comme
» ayant été contractés avec des empêchemens
» dirimans. » Outre les causes de ces abus, il assigne la grande autorité des seigneurs polonais, qui, passant souvent d'une de leurs terres à l'autre, laissent incertain le lieu de leur domicile.

Une personne de grande considération, consultée le 5 décembre 1789, pour savoir si le divorce a lieu en Pologne, a répondu, par une lettre datée de Varsovie, le 26 décembre 1789, dont voici la traduction : « L'auteur d'un nou-
» vel opuscule sur le divorce ne pouvoit avan-
» cer rien de plus faux que de dire que les
» divorces sont permis en Pologne comme par
» une coutume tolérée de l'Eglise. Les causes
» de nullité de mariage se traitent en Pologne
» comme ailleurs, selon la disposition du con-
» cile de Trente et la bulle de Benoît XIV,
» *Dei miseratione*. Depuis le temps que la re-
» ligion catholique est la dominante, le di-
» vorce, ou, pour mieux dire, le libelle de

» répudiation, n'y a jamais été permis entre
» ceux qui la professent. On ne peut nier que,
» soit par l'impéritie des juges, ou par une
» certaine négligence d'ordonner et d'exami-
» ner les preuves dans les contestations, ou
» par la possibilité de corrompre les juges et
» les témoins, il n'y ait eu, et qu'il n'y subsiste
» malheureusement encore une plus grande fa-
» cilité qu'ailleurs d'annuler les mariages. De
» là il est arrivé que l'immortel Benoît XIV
» fut obligé de reprendre, dans deux lettres
» circulaires fortes et énergiques, les évêques
» de Pologne sur leur scandaleuse indulgence
» pour dissoudre les mariages... Tant s'en faut
» que le divorce y soit permis, que l'abus (de
» les dissoudre) dérive d'une certaine facilité
» des évêques d'adopter les preuves de nullité
» de mariage..... La nonciature fait certaine-
» ment son devoir, lorsqu'on porte devant elle
» quelque cause de divorce. »

J'ai la réponse latine, du 15 janvier 1790, à M. le général de Saint-Lazare, par le supérieur du séminaire de Varsovie, consulté à ma prière. En voici l'extrait :

« En obéissant très-promptement à vos or-
» dres, je vous marque quel est le sentiment

» des Polonais touchant le divorce : jamais il
» n'y a eu aucune loi civile qui ait permis ou
» approuvé le divorce; jamais je n'ai entendu
» parler d'aucun théologien qui se soit éloigné,
» dans son opinion, de la doctrine évangéli-
» que, que le concile de Trente, principale-
» ment, a développée et déclarée d'une ma-
» nière plus expresse : tous les consistoires du
» royaume, comme j'en suis bien informé, ne
» pensent pas autrement et ne suivent pas une
» autre règle dans la pratique. Dans nos sémi-
» naires, et dans les quatre autres, qui sont
» sous le régime des prêtres séculiers, on en-
» seigne la théologie de Collet. Son sentiment
» sur ce point est très-connu..... Il est vrai
» qu'en Pologne les divorces avoient lieu trop
» souvent, principalement dans ces temps. De
» là, Benoît XIV envoya quatre brefs à nos
» évêques, pour les presser, de la manière la
» plus forte, de s'opposer à cette corruption.
» Un auteur anonyme anglais, et traduit en
» français, a osé louer la nation polonaise,
» comme si, en professant la foi catholique,
» elle n'avoit pas voulu, comme il l'assure,
» se soumettre au joug pesant des pontifes ro-
» mains touchant l'indissolubilité du mariage.

» Néanmoins, dans tous les divorces, on ob-
» serve exactement la forme judiciaire. En con-
» séquence, dans le propre consistoire, une
» partie objecte à l'autre quelque empêche-
» ment dirimant, au moyen duquel elle tâche
» de prouver juridiquement la nullité du ma-
» riage. On appelle toujours de la sentence au
» jugement métropolitain, et, s'il est néces-
» saire, au nonce, ou directement à Rome,
» pour obtenir deux sentences conformes, sans
» lesquelles on ne déclare jamais la nullité du
» mariage. On a coutume d'alléguer surtout
» deux empêchemens, savoir, le défaut de la
» présence du curé, et le défaut de consen-
» tement, empêché par la crainte révérencielle :
» ce qui fournit le prétexte au premier empê-
» chement, est que les nobles et les grands
» possédant des biens dans divers lieux, dans
» différens diocèses, objectent que les contrac-
» tans n'ont pas demeuré dans le lieu où le
» mariage a été contracté, le temps prescrit
» pour acquérir domicile, ou quasi domicile.
» Dans le second cas, quelquefois les parens
» jurent et produisent des témoins qui jurent
» qu'on a fait violence à la partie. Ces choses
» alléguées et prouvées, on prononce la sen-

» tence qui déclare que le contrat a été nul.
» Si ces allégations sont fondées sur la vérité,
» c'est ce qu'il est difficile de croire; cepen-
» dant elles ont coutume d'avoir leur effet
» dans le for extérieur; de là, dans notre Po-
» logne, touchant les principes, le sentiment
» est le même que partout ailleurs, mais la
» pratique n'est pas quelquefois la même, à
» cause des corruptions qui se sont intro-
» duites. »

On s'est donc étrangement trompé dans l'*Encyclopédie méthodique*, *Economie politique*, tom. II, 1re part., mot *Divorce*, pag. 121, en alléguant la Pologne comme « un exemple
» toujours subsistant d'un royaume où le di-
» vorce est compris dans le Code des lois na-
» tionales, et s'exerce sans sortir de l'ordre. »
Nous sommes sûrs qu'on ne montrera point, dans ce Code, des lois qui autorisent le divorce proprement dit, et qu'il seroit impossible de désigner un seul cas où ces lois autorisent le divorce.

C'est donc aussi par erreur qu'on a dit, dans la dernière édition de l'*Art de vérifier les Dates*, chronologie des rois de Pologne, tom. II, pag. 67, article *Micislas*, an 964, que

les Polonais ont toujours cru le divorce permis. Cette assertion, qui n'est point dans les deux premières éditions, n'étant appuyée d'aucune preuve dans la troisième, j'ai fait prier les éditeurs d'examiner pourquoi cette assertion y a été avancée. Voici la réponse de D. Clément : « Ce qu'on a dit, tom. II, pag. 67, » de l'Art de vérifier les Dates, *d'après des* » *rapports incertains* touchant le divorce que » les Polonais se sont toujours cru permis, a » besoin de témoignages, et d'être éclairci par » des personnes bien instruites du fait. »

Les témoignages produits ci-dessus ont fourni ces éclaircissemens; tout doute doit s'évanouir.

L'écrivain du divorce a dit (pag. 2 de l'introduction, et pag. 55 de l'ouvrage), que la Pologne admet le divorce. Il a dit, pag. 57 de l'ouvrage : « La Pologne, royaume catholique, » et dans lequel le pape a toujours un légat (*il* » *auroit dû dire un nonce*), pratique ouver- » tement le divorce. » Je lui ai demandé, dans une visite dont il m'a honoré, sur quelles preuves il a avancé que le divorce est permis en Pologne. Il m'a répondu, avec une candeur à laquelle je me fais un plaisir de rendre jus-

tice, « qu'ayant pris des informations sur ce
» fait depuis l'impression de son ouvrage, il a
» reconnu que le divorce n'est point permis
» en Pologne, mais que les mariages y sont
» souvent dissous, sous prétexte de nullité. »

L'Art de vérifier les Dates, tom. III.

AVERTISSEMENT.

Nous terminons par ce troisième volume un long et pénible travail, que son utilité rendroit presque inestimable, si l'exécution répondoit à l'importance de l'objet. Mais plus nous avons avancé dans cette entreprise, plus nous y avons aperçu d'imperfections, comme le prouvent les additions et corrections que nous avons placées à la fin de chaque volume. Entre les fautes qui nous ont échappé, celle qui nous affecte le plus, c'est d'avoir avancé, tom. II, pag. 73, d'après des auteurs modernes, que les Polonais ne se font point de scrupule de se permettre le divorce. Il est vrai que, pendant plusieurs siècles, la discipline ecclésiastique a été fort relâchée sur cet article en Pologne, etc. (*Voyez* ci-dessus, pag. 246 et suiv.)

Après avoir exposé l'abus, Benoît XIV en

indique les causes. (*Voyez* ci-dessus la bulle de Benoît XIV, pag. 266.)

De là M. de Rastignac conclut très-judicieusement que les dissolutions de mariage ne sont pas fondées en Pologne sur la faculté du divorce, mais sur des raisons de nullité, et sur des empêchemens dirimans.

Code matrimonial, tom. 1, pag. 448.

L'auteur se propose cette objection : « Le » divorce a lieu en Pologne; la preuve en est » qu'on y dissout tous les mariages formés par » contrainte; et comme apparemment on n'est » pas difficile sur la preuve de cette contrainte, » beaucoup de gens, avant de se marier, font » des protestations qu'ils ne contractent que » dans l'impossibilité de résister à la violence. » » Il répond : « L'usage de la Pologne, loin » d'établir que le divorce y est autorisé, dé- » montre le contraire, etc. » (*Voyez* ci-dessus, pag. 269.)

Consultation sur le Divorce, demandée en Pologne en 1791.

CONSULTATION.

Ce mémoire a pour objet de connoître les lois ou les usages qui s'observent sur le divorce, c'est-à-dire sur l'acte par lequel on dissout un mariage légitimement contracté et consommé, avec faculté aux époux divorcés de former, chacun de leur côté, un nouveau mariage.

RÉPONSE.

Il est certain que l'on voit très-fréquemment, en Pologne, deux époux se quitter et former ensuite de nouveaux nœuds.

Cet acte n'est cependant pas tout-à-fait un divorce, car il consiste, non à dissoudre un mariage légitime et valide, mais à déclarer un mariage nul et comme non avenu.

Ce n'est cependant pas non plus tout-à-fait une nullité; car ce qui est nul ne peut produire d'effet, et les enfans d'un mariage nul sont illégitimes, au lieu qu'en Pologne, cette espèce de nullité n'empêche pas les enfans d'être légitimes.

Existe-t-il un recueil ou un traité de lois sur le divorce? Dans ce cas on voudroit l'avoir.

Il n'y a point de lois civiles sur le divorce : dans toutes les affaires de ce genre, on suit exactement les réglemens de l'Eglise et les bulles du Pape.

CONSULTATION.	RÉPONSE.
Quelles sont les causes pour lesquelles le divorce s'accorde?	Les raisons pour lesquelles on peut demander le divorce, sont absolument les mêmes que celles qui rendent nuls les mariages par le droit ecclésiastique, et qui sont connues sous le nom d'*empêchemens dirimans*, compris dans cinq vers latins, dont voici la traduction : L'erreur, la condition, la profession religieuse, les ordres sacrés, la différence de religion, un premier mariage subsistant, la parenté, le crime, l'honnêteté, l'impuissance, la violence. La Pologne ne connoît point d'autres empêchemens particulièrement établis, ni par les synodes, ni par aucun acte du pouvoir législatif; mais tandis que, dans le reste de la catholicité, la jurisprudence sur les cassations de mariages a beaucoup resserré les causes ci-dessus, elle leur laisse, en Pologne, une grande extension, surtout à la dernière, qui est la violence.
L'adultère est-il une cause de divorce?	En Pologne, l'adultère ne dissout point le mariage parmi les catholiques.
L'incompatibilité des	Non : les époux ont alors

CONSULTATION.	RÉPONSE.
caractères est-elle une cause de divorce?	recours à quelque moyen de nullité, et le plus souvent leurs parens se laissent accuser de les avoir forcés de se marier.
La faculté de divorcer est-elle égale pour le mari et pour la femme?	Comme le contrat de mariage est commun au mari et à la femme, de même les moyens de demander le divorce sont communs à l'un et à l'autre.
Comment se forme une demande en divorce par le mari?	La demande de divorce se fait comme les autres demandes judiciaires, en exposant, dans la requête ou le *libelle*, les raisons que l'on a de regarder le mariage comme illégitime et de nulle valeur, et en se présentant pour en donner les preuves. On observe la bulle de Benoît XIV, *Dei miseratione*, de 1741.
Quels sont les premiers juges du divorce?	Les mêmes que le droit canonique a établis dans toutes les affaires soumises à la juridiction ecclésiastique, c'est-à-dire les évêques.
Quels sont les juges d'appel et en dernier ressort?	On peut régulièrement appeler de l'évêque au primat, du primat au nonce du saint Siége, et de celui-ci aux tribunaux de Rome, ou au Pape directement, qui nomme or-

CONSULTATION. RÉPONSE.

dinairement des juges délégués *ad hoc* en seconde et troisième instance. Cependant, entre le primat, le nonce et les tribunaux de Rome, la *prévention* a lieu, ainsi que dans presque tous les autres procès soumis à la juridiction ecclésiastique.

Quel nom, quel titre porte la femme divorcée, et qui n'est pas remariée ?

Le divorce polonais est, comme on l'a dit, une nullité qui diffère cependant en plusieurs points de la nullité réelle : ici, par exemple, en considération de la bonne foi dans laquelle les époux divorcés ont vécu ensemble pendant le mariage, l'usage a établi que la femme, après le divorce, porte le nom du mari qu'elle quitte. Il n'y a point de loi pour cela ; mais devant tous les tribunaux et dans tous les actes juridiques, elle est reconnue sous ce nom.

Depuis la première édition de cet ouvrage, le divorce a été décrété; et, sans doute, on devroit s'interdire de revenir sur cette discussion, si une loi contraire à la nature de la société étoit jamais définitive, et que, jusqu'à décision contraire, la cause n'étoit pas toujours pendante au tribunal de la raison.

Lorsque, chez une nation éclairée, le législateur se résout à porter une loi mauvaise ou imparfaite, il faut soigneusement distinguer les motifs de l'administration des raisons de la loi. Les motifs peuvent être puissans, mais les raisons sont toujours fausses; et si la politique ne permet pas de dévoiler les motifs, la prudence devroit interdire d'exposer les raisons.

Heureusement le législateur ne prend pas à ses périls et risques les discours de l'orateur, et l'on peut relever les erreurs de l'un sans manquer au respect que l'on doit à l'autre.

Il faut en convenir, depuis qu'on écrit pour ou contre l'indissolubilité du lien conjugal, on n'avoit pas donné des raisons aussi foibles

en faveur du divorce, que celles qui ont précédé le décret qui en autorise la faculté.

Ces raisons ont toutes été réfutées dans le cours de cet ouvrage; celle surtout sur laquelle on insiste avec le plus de complaisance, « que l'autorisation du divorce est inutile, dan-
» gereuse, déplacée chez un peuple naissant,
» tandis qu'elle est utile et nécessaire chez un
» peuple avancé. »

Cette assertion est démentie à chaque page de l'histoire, où l'on voit la polygamie ou le divorce tolérés par les lois des peuples naissans, sans danger pour les mœurs, tant qu'une population rare et dispersée, l'habitude des travaux champêtres, la médiocrité des fortunes, l'absence des arts agréables, laissent dormir au fond des cœurs la passion de la volupté, et ne permettent l'usage du divorce que comme une ressource contre la stérilité, qui n'est un malheur que chez un peuple naissant; mais cette même faculté porte les fruits les plus amers, et dégénère bientôt en une corruption universelle, là où la multiplication des hommes, le rapprochement des sexes, l'inégalité nécessaire des rangs et des richesses, le goût des arts, l'oisiveté et la mollesse, éveil-

lent toutes les passions, appellent tous les plaisirs, font du mariage un essai et du divorce un jeu. On a sous les yeux un exemple frappant de cette vérité, même chez les nations avancées. Le divorce n'est guère pratiqué que dans les classes aisées de la société, qui sont aux classes inférieures précisément ce qu'un peuple avancé est à un peuple naissant.

L'assertion du rapporteur est fausse sous un autre aspect encore plus important; elle suppose un peuple chrétien un peuple corrompu, et un peuple n'est jamais corrompu que de la corruption de ses lois, et non des mauvaises mœurs de quelques individus. Lorsque le divorce, condamné par les lois religieuses du plus grand nombre, est repoussé par les mœurs de presque tous, et que les exemples en sont assez rares pour être remarqués, un peuple est bon, et le législateur lui-même rend hommage à sa bonté, et par la répugnance avec laquelle il lui propose la faculté de la dissolution, et par les difficultés dont il en entoure l'exercice. Ne diroit-on pas, à entendre ceux qui ont écrit ou parlé en faveur du divorce, que la France est un pays d'abomination, où le mariage est une chaîne que tous les époux

brûlent de rompre; et n'est-il pas singulier que l'on donne en France, pour autoriser le divorce, dont si peu de personnes encôre réclament la faculté, la même raison que l'on donneroit en Turquie pour ne pas abolir la polygamie qui est de droit commun, et pratiquée généralement?

« Ah! sans doute, s'écrie le rapporteur, si » l'on pouvoit, par quelque loi salutaire, épu- » rer tout à coup l'espèce humaine, la faculté » du divorce ne seroit pas nécessaire!..... » Pourquoi former des vœux lorsqu'on peut intimer des ordres? ou plutôt, pourquoi courir après des chimères de perfection lorsqu'on a dans les mains les moyens d'ordre les plus réels et les plus puissans? L'espèce humaine ne peut pas plus être changée que toutes les autres, et l'homme ne seroit pas ce qu'il est, s'il n'étoit pas comme il est. La loi n'est pas faite pour épurer l'espèce, mais pour réprimer les penchans et pour les diriger au bien; et que peut désirer de plus un législateur pour réprimer et diriger les penchans des hommes, et leur imposer des lois fortes et sévères, que de trouver un peuple dès long-temps accoutumé à leur joug, et où les mœurs du plus

grand nombre sont en harmonie avec les lois? Chose étonnante! on a pu tout à coup soumettre un peuple à la loi de la conscription militaire, qui coûte tant de larmes aux familles, et l'on n'ose le laisser sous la loi de l'indissolubilité que presque toutes les familles réclament; et il seroit plus aisé d'ordonner à toute une jeunesse de voler aux combats, que de forcer quelques époux à rester unis! Malheureusement on ne voit que les vices de quelques-uns, et l'on ferme les yeux aux vertus de tous : le vice, qui sort de la règle, est plus aperçu que la vertu, qui reste dans l'ordre; par la même raison que, dans une marche, l'on ne remarque que ceux qui quittent leurs rangs. Osons le dire, après une longue et funeste expérience : il faudroit faire dans les grandes villes des lois pour la police, et au milieu des campagnes, des lois pour les mœurs; et il est aussi inconséquent de prendre dans la capitale des motifs pour les lois, que de chercher dans les provinces des modèles pour les arts.

RÉSUMÉ

SUR

LA QUESTION DU DIVORCE.

« L'homme d'Etat imite la nature, qui paroît ne
» pas déranger le cours de ses opérations, pour
» prévenir les inconvéniens particuliers qui
» naissent de lois généralement avantageuses. »
Philos. de TERRASSON.

LE divorce, demandé en 1789 par un seul cahier, celui dont le duc d'Orléans étoit porteur, fut décrété en 1792, vers les jours funestes des 2 et 3 septembre. Ce fut un grand procès que la nation perdit, comme tant d'autres, et sans être entendue, contre ceux qui se disoient ses mandataires. Les événemens en ont relevé appel devant des juges plus éclairés; la question est soumise à révision dans des circonstances plus heureuses, et la raison peut comparoître pour la défendre. Déjà cette belle cause a été plaidée à la section de légis-

lation du Conseil d'Etat, dans plus d'un avis éloquent; le tribunal d'appel de Montpellier (1) s'est honoré à la défendre; et les dernières réflexions qu'on émet ici ne peuvent être regardées que comme ces *précis* de moyens de défense que, dans les grandes affaires, les parties publient à la veille du jugement.

M. Malleville, président au tribunal de Cassation, et l'un des rédacteurs du Code civil, a rempli cet objet important dans son écrit *du Divorce et de la Séparation de corps;* et si l'on se permet d'ajouter quelques observations aux raisons sages, fortes et lumineuses qu'il a données contre la faculté du divorce, elles tiennent à la manière générale dont l'auteur de ce *Résumé* a considéré les questions relatives à la société, dans un ouvrage trop récent (2) pour être connu de ceux qui sont appelés à prononcer sur la question du divorce.

(1) On doit remarquer que les tribunaux d'appel de Montpellier et de Nîmes, placés au centre des départemens où il y a le plus de protestans, ont le mieux fait sentir les dangers du divorce. Le tribunal d'appel de Riom l'a aussi rejeté.

(2) *Du Divorce, considéré au XIXe siècle;* chez Adrien Le Clere et Cie, rue Cassette, n° 29.

On trouvera, dans cet ouvrage, le développement des raisonnemens et des faits qu'on ne peut qu'indiquer ici.

Qu'on ne s'étonne pas de l'intérêt qu'un citoyen inconnu, mais ami sincère de sa patrie, met à défendre l'indissolubilité du lien conjugal. Il voudroit épargner, s'il est possible, au gouvernement, une grande erreur, et à son pays, une grande calamité.

§ Ier.

Des Lois et de la Société.

La société est la réunion des êtres semblables pour la fin de leur reproduction et de leur conservation.

Les lois sont les moyens dont la société se sert pour parvenir à sa fin, en réprimant les passions des hommes.

Les lois sont donc un bien opposé à un mal, et une règle établie contre un dérèglement.

La société est domestique, politique, religieuse; elle est famille, Etat, religion.

Les lois, moyen de la société, sont donc domestiques, politiques, religieuses.

La société domestique réunit les hommes en

corps de famille ; la société politique réunit les familles en corps d'État; la société religieuse, lien universel, *à religare*, réunit, ou devroit réunir en un corps, les hommes, les familles et les Etats.

La loi du mariage est une loi domestique ; la loi de la succession au trône est une loi politique; la loi du culte public est une loi religieuse.

Toutes ces lois sont *naturelles*, mais d'une nature différente; car la famille est naturelle à l'homme ; l'état politique est naturel aux familles ; la religion est naturelle aux hommes, aux familles et aux Etats.

§ II.

Du mariage.

Le mariage est une loi portée contre l'inconstance de l'homme, un moyen de réprimer l'intempérance de ses désirs.

La fin du mariage n'est pas les plaisirs de l'homme, puisqu'il les goûte hors du mariage.

La fin du mariage n'est pas seulement la reproduction de l'homme, puisque cette reproduction peut avoir lieu sans le mariage.

Mais la fin du mariage est la reproduction, et surtout la conservation de l'homme, puisque cette conservation ne peut, en général, avoir lieu hors du mariage, ni sans le mariage.

L'effet du mariage est donc la perpétuité du genre humain; car le genre humain se compose, non des enfans produits, mais des hommes qui sont conservés.

Donc le mariage est une bonne loi; car tout ce qui conserve les êtres est bon ou bien.

La famille, composée du père, de la mère, des enfans, est une société *actuelle* formée de trois personnes, pouvoir, agent ou ministre, sujet, comme toute société.

Le mariage qui précède la famille et qui la produit, formé de l'homme et de la femme, est une société *éventuelle.*

La nature n'a pas fixé le terme de cette *éventualité,* ou la survenance des enfans.

Ainsi, la non-survenance des enfans n'est pas une *raison* de rompre le mariage, puisqu'il peut en survenir (car, s'il y avoit eu *impuissance,* il n'y auroit pas eu de mariage), encore moins d'en contracter un autre, dont la fécondité est tout aussi éventuelle. Une fois

que les enfans sont survenus, la société, d'*éventuelle*, est devenue *actuelle;* s'il y a des enfans produits, il y a des hommes à conserver ou à former, et il y a *raison* de ne pas rompre le mariage; car il faut parler *raison* à des législateurs.

Si le mariage est une société éventuelle, si cette société est composée de trois personnes, le père, la mère et l'enfant, le mariage est donc réellement un contrat entre trois personnes, deux présentes, une (l'enfant) absente, mais représentée par le pouvoir public, garant des engagemens que prennent les époux de former une société; car l'autorité publique représente toujours, dans la famille, la personne absente, l'enfant avant sa naissance, le père après sa mort (1). Le contrat formé entre trois personnes ne peut être rompu par deux, au préjudice de la troisième, la plus foible de la société; et cette troisième personne ne peut jamais consentir à une rupture toute à son préjudice, parce qu'elle est toujours mineure dans la famille, même alors qu'elle est majeure dans l'Etat.

(1) Voyez le développement de cette raison dans le *Divorce, considéré au XIXe siècle.*

Le mariage est une société naturelle, et non une association commerciale. Les mises ne sont pas égales, puisque l'homme y met la protection de la force, la femme, les besoins de la foiblesse : les résultats, en cas de séparation, ne sont pas égaux, puisque l'homme en sort avec toute son autorité, et que la femme n'en sort pas avec toute sa dignité, et que, de tout ce qu'elle y a porté, pureté virginale, jeunesse, beauté, fécondité, considération, fortune, elle ne peut, en cas de dissolution, reprendre que son argent.

Le mariage est donc naturellement indissoluble.

Les anciens l'ont ainsi pensé; voyez Virgile :

Connubio jungam stabili, propriamque dicabo.

Voyez Tacite, dans les Mœurs des Germains : « Plus heureuses et plus sages sont les cités où » les vierges seules peuvent former les nœuds » d'hyménée, et une fois seulement, ouvrir » leur cœur aux désirs et aux espérances de » l'épouse; elles reçoivent un époux, comme » on reçoit un corps et une ame, etc. »

Voyez Denys d'Halicarnasse : « Il donne les » plus grands éloges à ces lois plus anciennes

de Rome, dit M. Malleville, qui interdi-
» soient le divorce; il régnoit, dit-il, une har-
» monie admirable entre les époux, produite
» par l'union inséparable des intérêts. »

L'indissolubilité naturelle du lien conjugal a été reconnue, jusqu'en 1792, par tous les modernes, même par ceux qui en ont permis la dissolution. Les rédacteurs du projet de Code civil avouent en termes formels cette indissolubilité naturelle : le rapporteur du tribunal de Cassation, lors même qu'il demande la dissolution du lien conjugal, va jusqu'à dire: « Le mariage est une société perpétuelle dans » son vœu. » Et quels sont les vœux de perfection que l'homme, à l'aide des lois, ne puisse pas accomplir?

§ III.

De la Séparation et du Divorce.

Si l'union des époux est un lien naturel, leur séparation peut devenir un malheur nécessaire.

La séparation (qu'on appelle *à mensâ et à thoro*) de corps et de biens, sans dissolution du lien, remédie à tous les désordres de la désunion des cœurs : la raison s'en contente,

mais les passions vont plus loin, et elles demandent la dissolution du mariage et la faculté de pouvoir former de nouveaux nœuds : c'est ce qu'on appelle *le divorce*.

Le premier soin des législateurs est de prescrire, de faciliter l'exécution des lois; et le premier soin des législateurs qui portent la loi du divorce, est d'en défendre, en quelque sorte, et s'ils pouvoient, d'en rendre impossible l'exécution.

Les partisans du divorce diront-ils que c'est un déréglement opposé à un déréglement plus grand? Quel plus grand déréglement, dans la société, que la dissolution même de la société?

Diront-ils que le divorce est un remède plutôt qu'une loi? C'est le mariage qui est un remède contre l'inconstance de nos désirs; et le divorce qui rompt le mariage, détruit le remède, rend l'homme à son inconstance, et est par conséquent un mal.

Mais avant de discuter les raisonnemens que l'on fait pour la faculté du divorce, et les faits que l'on allègue en sa faveur, il faut examiner les deux opinions entre lesquelles se partagent ses partisans.

§ IV.

Du Divorce libre et du Divorce légal.

Rien ne prouve mieux combien le principe du divorce est vicieux, que de voir ceux qui l'admettent, cherchant un remède au remède lui-même, y apporter des restrictions que la raison ne sauroit avouer, ou le faire dépendre de conditions impossibles.

Il y a en effet deux opinions sur le divorce; les uns le veulent, ou plutôt le voudroient aussi libre, aussi facile que le mariage même, et n'exigent pour sa prononciation aucune cause légale et prouvée : les autres le bornent à certains cas spécifiés d'avance, et soumis, lors de l'événement, à une preuve légale.

Les deux avis ont été discutés au tribunal de Cassation, et sans doute ils n'ont pu s'accorder, puisqu'ils ont été soutenus l'un et l'autre dans deux *rapports* opposés.

Le système du divorce libre est, il faut en convenir, plus conséquent que celui du divorce légal, et par cela seul il est tout bon ou tout mauvais; car la conséquence dans le raisonnement est une preuve certaine qu'il y a toute

vérité ou toute erreur dans la pensée. C'est une équation qui aboutit à un résultat également juste, soit qu'il donne une quantité positive ou une quantité négative. « Si le divorce » est un mal, disent les défenseurs du premier » système, il faut le rejeter; s'il est un re- » mède, pourquoi le différer ou le mettre à si » haut prix? Mais ici le malade seul connoît » son mal, et juge la nécessité du remède. » Les délits qui troublent la paix domestique » et rendent le divorce nécessaire, sont pu- » rement domestiques, et ne peuvent être » connus, sentis et jugés que par les person- » nes domestiques; comme les crimes qui » troublent l'ordre public ne peuvent être » connus et jugés que par les personnes publi- » ques. L'officier civil est obligé d'unir les » époux, sur la notification qu'ils lui font de » leur volonté de s'unir; pourquoi demande- » roit-il, pour les disjoindre, autre chose que » la connoissance qu'ils lui donnent de leur » volonté de se quitter? » C'est ce que le rapporteur du divorce libre prouve le mieux. « Réduire à des faits précis, dit-il, les causes » du divorce, c'est le plus souvent ne rien » faire, c'est proposer un remède aux mal-

» heurs, à condition qu'il ne pourra guérir les
» malheurs les plus ordinaires, les plus cruels,
» les plus intolérables... Car où est dans l'ac-
» tion en divorce, le fait qu'un mari, qu'une
» femme puissent poser? où est celui qu'ils
» puissent prouver? où est celui qu'on peut
» juger? » (*Voyez l'avis du tribunal de Cassation.*)

Ces raisons sont embarrassantes; les partisans du divorce légal ne peuvent y répondre sans attaquer le principe lui-même; et en effet, l'intervention de l'autorité publique dans des querelles domestiques est aussi déplacée que l'intervention du peuple aux jugemens publics peut devenir dangereuse.

Mais quelque conséquente que soit cette théorie, l'exécution en est impraticable; et c'est ce qui en démontre la fausseté. Aussi, après avoir établi à grands frais, dans un long discours, la nécessité du divorce libre, le rapporteur conclut par y proposer de nombreuses limitations; et il est vraiment curieux de voir les efforts qu'il fait pour enfanter un mode qui puisse concilier la chimère d'une liberté idéale avec la possibilité d'une exécution pratique.

« Il ne permet le divorce qu'après cinq ans » de mariage et avant vingt années.

» Il exige que le mari ait au moins trente » ans, et au plus cinquante; et que la femme » ait au moins vingt-cinq ans, et au plus qua- » rante-cinq.

» Il veut que le demandeur ne puisse con- » tracter un nouveau mariage que deux ans » après la prononciation du divorce.

» Enfin (et c'est la défense dont il est le plus » difficile de pénétrer la raison), il ne veut pas » qu'on puisse divorcer deux fois *de la même* » *manière* dans le cours de sa vie; » comme si les lois pouvoient empêcher d'être malheureux plus d'une fois l'homme à qui elles permettent d'épouser plus d'une femme!

On voit la raison qui fixe la majorité de vingt-un à vingt-cinq ans, parce qu'il est naturel que l'esprit ait acquis toute sa force, lorsque les organes destinés à le servir ont pris tout leur accroissement; on voit encore la raison de la loi qui met pour terme au refus que font les pères de consentir au mariage de leurs enfans, l'âge de vingt-cinq ans pour les filles, et de trente pour les garçons, parce que cet âge est déjà celui de la sagesse, et que, plus

avancé, il ne seroit plus celui du mariage. Après tout, les enfans ne souffrent que de ne pas obéir, et la loi a dû reculer l'époque de la désobéissance jusqu'au terme même de la jeunesse. Mais où est la raison qui fait que le divorce, nécessaire et permis à une certaine époque du mariage et à un certain âge de la vie, n'est plus permis un mois plus tôt ou un mois plus tard, quoiqu'il soit aussi nécessaire? Pourquoi interdire le remède quand on ne peut empêcher le désordre? Pourquoi tant de liberté dans un temps, et si peu de liberté dans un autre? Pourquoi, le divorce jugé, soumettre la partie qui veut former de nouveaux nœuds à un noviciat de deux ans, après que la loi lui a permis de rompre un mariage de vingt années? Mais ce n'est pas tout, le rapporteur du divorce libre *veut qu'on le vende aux époux au prix de ce qu'ils ont de plus précieux*. Est-ce la justice qui vendra le divorce? Est-ce la partie coupable qui en paiera le prix? Et lorsqu'elles le seront toutes les deux. Sera-ce en faveur des enfans? Et quand il n'y en aura pas. Sera-ce le demandeur qui supportera le prix de la vente? Mais si c'est une femme vertueuse qui a déjà supporté les mau-

vais traitemens d'un époux. Le divorce sera-t-il pour elle comme l'épreuve par le feu, où l'accusé étoit obligé de se brûler les mains pour se justifier du crime de vol? Lorsqu'on voit le rapporteur chercher, avec ses petites lois, à réparer les grands désordres de son système, on se représente des ouvriers qui multiplient les étais autour d'un édifice qui tombe en ruine, ou un charpentier occupé à fermer les voies d'eau qui s'ouvrent de tous côtés dans un vaisseau prêt à couler bas. Aussi les rédacteurs du Code civil se sont rangés à l'avis du divorce légal, ainsi que le second rapporteur du tribunal de Cassation. Ils ont même spécifié cinq causes de divorce. Le conseil d'Etat, s'il en admet la faculté, *quod dii avertant*, se décidera pour le divorce légal, motivé sur des causes précises, dont les deux dernières, l'assassinat et l'adultère, méritent seules l'honneur d'une discussion.

§ V.

De l'accusation d'Assassinat.

Ici se présentent des difficultés inextricables. N'y a-t-il qu'intention d'assassinat? il n'y a

pas lieu même à accusation. Y a-t-il acte, et tentative d'assassinat? il y a lieu à peine capitale. Car, sans doute, on ne veut pas interdire au ministère public le devoir de poursuivre la partie coupable d'un aussi grand forfait, ni donner aux époux un privilége d'homicide. Abolira-t-on la peine de mort, précisément pour le conjugicide? il faut l'abolir pour tous les crimes. Commuera-t-on la peine? où en seroit le motif? Toute la peine ou aucune peine; et la raison, dans ce cas, ne connoît pas de milieu entre l'échafaud et les secondes noces. Mais qu'arrivera-t-il, si l'on permet à la partie publique la poursuite de l'époux assassin? C'est qu'en France, où un sentiment délicat de générosité et même d'humanité ne permettoit pas à un maître de se porter pour dénonciateur d'un domestique infidèle, un sentiment encore mieux fondé ne permettra jamais à un époux de livrer au bourreau l'amie de sa jeunesse, et la mère de ses enfans. Il ne pourra s'en séparer sans divorcer, ni divorcer d'avec elle sans compromettre sa vie; il préférera de la laisser auprès de lui, s'il ne peut s'éloigner d'elle : il redoutera pour la famille le triste bonheur de figurer dans *les causes*

célèbres, et il ne voudra pas marquer ses enfans du sceau de l'ignominie.

Le crime d'une mère est un pesant fardeau.

Et, j'ose le dire, l'esprit français, ce principe actif de mœurs si décentes, de procédés si généreux, d'actions si glorieuses, seroit totalement anéanti, si l'on pouvoit nous accoutumer à voir des époux s'arracher l'un l'autre du lit nuptial pour se traîner à l'échafaud. Et puis, comment prouver un assassinat domestique, cette trahison précédée du baiser, ce poison offert dans la coupe de l'union, ce lacet fatal, serré dans les ténèbres, par des mains fraternelles; ce meurtre enfin, à qui, dans ce malheureux temps, il seroit si facile de donner les couleurs du suicide? Les lois romaines ne supposoient pas le parricide; les nôtres iroient au-devant d'un crime plus grand encore; car, quelles affections humaines peuvent égaler l'*amitié de la nature*, pour me servir de l'expression de M. Bernardin de Saint-Pierre, et l'ineffable union de l'époux et de l'épouse?

§ VI.

De l'Adultère.

Le projet de Code civil distingue l'adultère du mari de l'adultère de la femme, et la raison avoue cette distinction. La pluralité des femmes peut concourir au but de la nature; la pluralité des hommes s'en éloigne. L'adultère de la femme détruit la famille, l'adultère du mari afflige seulement le cœur de l'épouse.

L'adultère du mari ne donne lieu au divorce qu'autant que le mari loge la concubine sous le même toît que l'épouse; et dans cette disposition, le projet de loi considère moins l'adultère en lui-même, que l'outrage fait à la femme. Mais quel vaste champ n'ouvre pas à la licence et aux mauvaises mœurs une pareille disposition? Un époux livré à des amours étrangers n'aura donc qu'à en placer l'objet près de lui et dans sa maison, pour se ménager à la fois l'avantage de se débarrasser de sa femme et d'épouser sa concubine? Cette loi, oppressive au plus haut degré, punit la femme de ses propres malheurs, et couronne d'un plein succès les désordres de son époux. Et

quelle est l'audacieuse rivale qui n'obtienne d'un amant fasciné de l'introduire dans sa maison, certaine, à ce prix, d'y remplacer légalement la légitime épouse?

Et combien, sous un autre rapport, est attentatoire à l'autorité maritale, et par conséquent à la paix domestique et aux bonnes mœurs, ce moyen ouvert à une femme violente et jalouse, d'interpréter les affections de son époux envers toutes les femmes que la même maison peut réunir, de tourmenter son cœur par des soupçons éternels et des menaces continuelles d'accusation, de le traîner peut-être devant les tribunaux pour y discuter ses actions, y divulguer ses désordres, ou y diffamer ses vertus?

L'adultère de la femme doit être prouvé par un scandale public ou par des écrits émanés d'elle. Mais d'abord, il ne peut y avoir de scandale public lorsque l'usage permet à une femme d'aller de jour ou de nuit, seule ou en compagnie, à déjeûner comme au bal, avec tout homme, pourvu qu'il ne soit pas le sien. Quant à la preuve par écrit, seul témoignage extérieur que la loi admette, il est souverainement dangereux de faire dépendre la preuve

d'un crime capital de certaines conditions extrinsèques, qui excluent toutes les autres.

Si la loi n'admettoit la preuve d'assassinat qu'autant que les témoins l'auroient vu commettre à la clarté du soleil, il suffiroit, pour échapper à la loi, de ne pas le commettre avant ou après une certaine heure. Il y a des lois en Angleterre si précises sur certaines circonstances du crime, qu'on peut encourir une peine afflictive pour avoir battu un homme, et n'être pas légalement coupable pour l'avoir tué. Ici les amans adultères correspondront sans s'écrire, comme ils s'entendent sans se parler. Alors tout ce qu'un père peut faire de mieux pour le bonheur de sa fille, est de ne pas lui donner de notion de cet art funeste; car, grâces à la chimie moderne et à ses découvertes dans l'art d'enlever les écritures, une lettre qu'une femme aura écrite, même à son époux, dans l'intimité conjugale, peut, à l'aide de circonstances qu'il est facile de faire naître, et d'une suscription qu'il est aisé de changer, devenir, dans des mains perfides, l'instrument de sa perte, le texte et la preuve d'une accusation d'adultère.

Et qu'on ne dise pas que je suppose les

hommes plus méchans qu'ils ne sont; car je n'aurois qu'à renvoyer au premier rapport du tribunal de Cassation. A entendre le rapporteur, la France est le *Ténare*, et elle n'est habitée que par des démons. Le nombre des époux malheureux et des mariages qui offrent le spectacle de *victimes attachées à leurs bourreaux*, est *incalculable;* car il est extrêmement remarquable que les mêmes doctrines qui nient la corruption native ou originelle de l'homme, exagèrent toujours sa corruption sociale. Pour moi, je suis loin de penser que les mœurs en France soient aussi dépravées qu'il plaît au rapporteur de le supposer. Il est des esprits malades qui, pour juger sainement des choses, auroient besoin de changer d'air; ils ne voient que Paris, et ils devroient considérer les départemens éloignés, où un divorce seroit encore aujourd'hui un phénomène. Mais il est certain que le désordre gagne de proche en proche, que les mœurs en France tomberont, par la faculté du divorce, dans une extrême corruption, et que le rapporteur, en croyant raconter ce qui est, n'a fait qu'annoncer ce qui sera.

Enfin, lorsque deux époux, s'accusant ré-

ciproquement d'assassinat et d'adultère, auront succombé à la preuve, les juges les renverront *en paix* chez eux ; et l'intervention de l'autorité publique, qui n'aura pas garanti la vie de la femme, ni rétabli l'honneur du mari, n'aura abouti qu'à entretenir le public de scandales et d'infamies, à diviser les familles, à rendre une épouse infâme, ou un époux ridicule.

Toutes ces limitations à la faculté du divorce, tous les obstacles qu'on y oppose, peuvent rendre le divorce difficile; mais l'indissolubilité seule rend le mariage honorable. Et qu'importe que les divorces soient rares, si les époux ne peuvent jamais être indissolublement unis? Ce ne sont pas des difficultés qu'il faut présenter aux désirs de l'homme, car elles ne font que les enflammer; c'est l'impossibilité de se satisfaire. L'homme, dans ses passions, ne s'arrête que devant la barrière qui arrête le Tout-Puissant lui-même, devant l'impossible.

Tout ce qui n'est que fâcheux dans le mariage indissoluble, devient insupportable dans le mariage qui peut être dissous. Des époux alors sont comme des malheureux captifs, qui

ont entr'ouvert la porte de leur prison, et qui sont occupés sans relâche à l'élargir, pour s'y pratiquer une issue. Dans le mariage indissoluble, la femme est *de* l'homme; dans le mariage dissoluble, la femme est *à* l'homme (1): et l'homme, fort quand elle est foible, jeune quand elle ne l'est plus, a, pour la renvoyer, autant de moyens que de désirs. Ce sont là des lois pour des esclaves, et non des lois pour les enfans; des lois de crainte, et non des lois d'amour; et il vaut mieux tolérer l'adultère et même l'homicide, que de détruire la société pour les punir.

§ VII.

Motifs allégués en faveur du Divorce.

Il faut répondre aux objections.

Peut-on condamner les époux divorcés à la solitude du célibat? — Mais doit-on récompenser le crime ou la foiblesse par la permission d'un second mariage? Ils vivront dans le

(1) Dans la religion chrétienne, la femme est *de* l'homme, *l'os de ses os, la chair de sa chair, et ils sont deux dans une chair;* chez les païens, la femme étoit *à* l'homme, et il pouvoit en prescrire la possession, comme celle d'un meuble, par un an de jouissance.

concubinage. — La loi du divorce n'y remédie que par l'adultère, car le prononcé du municipal légalise le nœud et ne le légitime pas. On diminue les abus du divorce en le réduisant à des causes précises. — On ne fait qu'indiquer aux passions des moyens infaillibles de se satisfaire, et les causes *précises* sont des jalons sur une route. Les mariages favorisent la population. — Elle ne s'accroît que par les familles; et il n'y a plus de famille aujourd'hui, si elle peut finir demain. Comment laisser ensemble des époux qui se haïssent? — Pourquoi séparer des frères qui s'aiment, et qui, élevés par des mains ennemies, se haïront un jour? La loi n'ordonne pas le divorce. — A l'âge où nous sommes, permettre le divorce, c'est ordonner la prostitution. Non-seulement la loi ne doit pas permettre le divorce, mais elle doit proclamer l'indissolubilité. Le divorce est l'oppression de la femme, même alors qu'elle le provoque; car une femme, même malheureuse, est toujours, aux yeux de la raison, moins à plaindre qu'une femme divorcée.

Le divorce, dit-on, n'a pas d'inconvéniens chez les peuples simples? — C'est parce qu'on ne l'y pratique pas. La rareté du divorce est

l'effet de la simplicité des mœurs, comme la rareté des maladies est un signe de bonne santé. Elle n'en est pas la cause; et croire ramener un peuple avancé à des mœurs simples, avec des complaisances qui ne conviennent qu'à un peuple naissant, c'est vouloir ramener un homme fait à l'état d'enfance, en le mettant dans un berceau.

Les mœurs sont corrompues. — Epurez les mœurs et ne faussez pas les lois.

Les mœurs résistent à la loi de l'indissolubilité. — Jamais la raison n'en a mieux reconnu la nécessité. Ces Romains et ces Grecs, dont on nous vante à tout propos les vertus et les mœurs, applaudissoient à des pièces de théâtre où le viol de l'esclave, le trafic des femmes et la prostitution, sont les moyens ordinaires de l'action dramatique; et les Français, dont on déplore sans cesse la corruption, repoussent au théâtre l'apparence même du divorce. Ils s'offensent d'un mot indécent, et sont révoltés de la licence du théâtre anglais. La simplicité de nos pères honoroit le bâtard presque à l'égal du fils légitime, et nous, dans notre dégénération, nous notons d'infamie ces fruits d'une union que la loi n'avoue pas.

On ne voit que la corruption des mœurs, tolérée, accrue par des administrations occupées des choses plus que des hommes, et l'on ferme les yeux sur les progrès de la raison, éclairée par la religion chrétienne, de cette raison publique qui nous ramène de si loin aux principes de l'ordre, et qui nous y ramène sans effort et sans violence, parce que l'ordre est ce qu'il y a de plus conforme à notre raison, et la loi naturelle de l'univers. Qu'on laisse dire les hommes foibles : jamais, pour promulguer des lois *sévères,* le gouvernement ne trouva plus d'appui dans la force de notre raison, ni plus de motifs dans la foiblesse de nos mœurs.

Enfin, et c'est ici l'objection la plus spécieuse, l'indissolubilité du lien conjugal est une loi religieuse, et la loi civile en France ne reconnoît aucune religion. La loi du mariage indissoluble est une loi domestique, comme la loi de l'abstinence est une loi religieuse. Si on la regarde comme religieuse, parce qu'elle est consacrée par la religion, pourquoi ne regarde-t-on pas comme religieuse, pourquoi reconnoît-on comme civile la défense du vol et de l'homicide, que la religion consacre, et

même plus expressément et plus clairement, si l'on veut, que la défense du divorce? C'est que la religion chrétienne a fait des dogmes de tout ce dont la nature avoit fait des principes, et que le mariage est, de l'aveu de tous les partis, naturellement indissoluble. L'Angleterre elle-même, qu'elle regarde ou non le mariage comme une loi religieuse, donne au parlement seul le pouvoir de le dissoudre. Mais une secte, en France, demande le divorce. — On se trompe, ce n'est qu'un parti; et depuis long-temps les protestans eux-mêmes en connoissent l'abus : témoins Mme Necker, D. Hume, le parlement d'Angleterre; témoins leurs mœurs en France, qui, d'accord avec les lois, repoussoient le divorce.

D'ailleurs, osons remonter au principe : les gouvernemens sont institués pour rendre les homme meilleurs et la famille plus forte.

La loi de l'indissolubilité du lien conjugal est une loi parfaite; ses adversaires mêmes en conviennent, puisqu'ils ne lui reprochent que sa perfection; elle n'est pas impraticable, puisqu'elle est partout pratiquée. Le gouvernement ne lèse donc pas; que dis-je? il favorise ceux

qu'il élève à un état plus parfait, et il n'opprime que ceux qu'il fait descendre à un état plus imparfait. Et qu'on n'oppose pas des croyances religieuses, car le divorce est une action et non une croyance;... et, même dans les questions dogmatiques, la religion réformée s'est soumise au gouvernement civil, et c'est ce qui fait son erreur, et la foiblesse réelle des Etats qui y cherchent un appui.

§ VIII.

Faits allégués en faveur du Divorce.

Il faut, avant d'entrer dans la discussion des faits allégués en faveur du divorce, s'arrêter sur une allégation d'un des rapporteurs du tribunal de Cassation, M. Target; allégation contredite par la raison et par l'histoire, mais qui a fait quelque fortune auprès des personnes qui ne consultent ni l'une ni l'autre.

« Plusieurs, dit ce rapporteur, ont dû se » dire que le divorce n'étoit pas bon à la so- » ciété civile, et que l'épreuve en étoit faite. » Je crois que c'est-là une erreur. Non, le di- » vorce des premiers momens n'est pas le di- » vorce *habituel* dans un Etat paisible : non, » le divorce appliqué à des mariages formés

» sous la *règle de fer* de l'indissolubilité, n'est
» pas le divorce appliqué à ceux qu'on a con-
» tractés sous l'empire d'une loi plus *douce et*
» *plus convenable à la nature humaine.....* »
Et plus haut : « Il faut observer que le plus
» grand abus, non-seulement des mauvaises,
» mais même des bonnes lois, éclate à l'épo-
» que de leur naissance. »

D'abord il faut distinguer les vices d'une loi, des abus que l'homme y ajoute. Une loi bonne n'a point de vices; mais elle est soumise, dans son exécution, aux passions des hommes. Une loi mauvaise l'est à la fois par les abus de l'homme et par ses propres vices. En deux mots, le divorce est une loi foible ou mauvaise, même lorsqu'on n'en use pas; l'indissolubilité est une loi bonne, même lorsqu'on en abuse.

Si le divorce, chez une nation, devient *habituel*, la non dissolution du mariage sera donc l'état *accidentel*, le divorce sera donc la loi générale, et le mariage l'exception. Quand le divorce sera *habituel*, l'Etat sera paisible; oui, du calme de la mort. Il aura passé de la frénésie à la léthargie. *Le divorce des premiers momens n'est pas le divorce devenu habituel*

dans un Etat paisible. Le rapporteur veut-il dire que le divorce deviendra moins fréquent à mesure qu'il deviendra plus habituel, ou qu'il sera moins scandaleux à mesure qu'il se multipliera davantage? Veut-il dire que la loi du divorce tombera en désuétude, comme un arrêt du Conseil qui fixoit l'heure d'un marché, le lieu d'une foire, ou le nom d'un village? Cherchons dans l'histoire la preuve de cette assertion, aussi contraire aux principes de la raison qu'aux faits de la société : « *Le divorce » des premiers momens n'est pas le divorce de- » venu habituel dans un Etat paisible.* »

Le divorce permis chez les Juifs n'étoit pas le nôtre. La répudiation que leur loi accordoit au mari seul, *étoit un acte de juridiction, même lorsqu'elle n'étoit pas un acte de justice;* et le divorce, permis chez les Grecs et chez nous à la femme contre son époux, *est un acte de révolte, même lorsqu'il est excusé par des motifs.* Je sais bien que les doctrines philosophiques veulent établir l'égalité entre le mari et la femme; mais lorsqu'on en vient à la pratique, on trouve la nature qui oppose son ordre éternel au désordre passager des théories humaines, et qui force le législateur

de reconnoître, de déclarer que la femme est subordonnée dans la famille comme dans l'Etat; et que, même dans la société domestique, elle n'*a* d'autorité qu'autant qu'elle est *autorisée* par celui qui *est* autorité.

Dans les premiers temps de Rome, la répudiation fut permise au mari seul; elle fut permise au mari seul dans les premiers temps de la Grèce; car il est à remarquer que tous les peuples anciens, à mesure qu'on remonte plus haut dans leur histoire, se rapprochent davantage, dans leurs lois, des lois des Juifs (et même on trouve quelques exemples de répudiation judaïque, dans les premiers temps de notre histoire), comme les peuples modernes se rapprocheront davantage, dans leurs lois, des lois chrétiennes, à mesure qu'ils avanceront dans leur carrière sociale.

Quoi qu'il en soit, chez les Juifs, chez les Romains et chez les Grecs, *le divorce des premiers momens ne fut pas le divorce devenu habituel dans un état paisible;* car, chez les Juifs, le divorce, si rare *dans les premiers momens,* qu'on en trouve à peine un exemple dans leur histoire, devint si *habituel* sur la fin de la république et dans l'état paisible,

que leurs docteurs les plus accrédités enseignèrent alors qu'un mari peut renvoyer sa femme pour en épouser une plus belle, ou seulement parce qu'elle a laissé brûler le bouillon. Chez les Romains, le divorce, rare *dans les premiers momens,* au point que cinq siècles s'écoulèrent sans qu'on en vît un exemple, devint si *habituel* dans les derniers temps, que, selon Sénèque, les femmes comptèrent leurs années par le nombre de leurs maris, et non par les fastes des consuls; et qu'Auguste (exemple unique dans l'histoire!) fut obligé d'ordonner le mariage aux citoyens.

Chez les Grecs, comme chez tous les peuples, le divorce dut être rare dans *les premiers momens;* mais dans l'*état paisible,* le mépris *habituel* pour les femmes, et la dégénération de toutes les lois naturelles, furent portés à un excès dont un mot de Plutarque, dans ses *Œuvres morales,* suffit pour nous donner une idée : « Quant au véritable amour, on sait que » les femmes n'y ont point de part. » M. de Montesquieu dit que Plutarque parle comme son siècle. Quel langage et quel siècle!

Chez tous ces peuples, *le plus grand abus de la loi n'éclata pas à l'époque de sa nais-*

sance; car tous commencèrent par permettre la répudiation au mari seul, et tous finirent par permettre à la femme de renvoyer son mari. Les législateurs de cette loi *douce* furent Hérode, Domitien et Solon. L'une étoit une loi dure, l'autre fut une loi fausse et contre nature; et la femme eut à souffrir de l'inconstance de son époux, et de sa propre inconstance.

Chez les nations modernes, qui admettent la dissolution du lien conjugal, le divorce, plus scandaleux *dans les premiers momens*, parce qu'il étoit nouveau, n'est pas devenu moins abusif en devenant plus *habituel.* Le divorce étoit fréquent à Genève, en Suisse, à Berlin, dans l'*état paisible* des nations protestantes; car il est positivement faux que la dissolution du mariage soit permise en Pologne. En Angleterre, où le divorce n'est prononcé que pour cause d'adultère, où la partie coupable ne peut se remarier, où la dissolution doit être prononcée par le parlement, où le divorce n'est enfin, suivant *Blackstone*, tom. II, chap. VII, qu'une dérogation à la loi générale de l'indissolubilité; en Angleterre, le divorce de ce temps-ci est si peu le divorce *des pre-*

miers momens, et en devenant *habituel*, il est devenu si incommode et si abusif, que, « quoique, dit M. Malleville, les frais d'un » pareil acte et de telles procédures soient » énormes, cependant l'abondance de l'or et » la corruption des mœurs rendoient les adul- » tères et les divorces si fréquens, qu'en 1779, » ils excitèrent la sollicitude du parlement, et » il y eut des avis, particulièrement celui du » duc de Richmond, pour abolir entièrement » le divorce. On se contenta cependant d'y » mettre de nouvelles entraves; on défendit » à l'homme et à la femme adultères de se » remarier avant un an; mais l'expérience a » prouvé que ce remède ne remplissoit pas » son objet, et dernièrement encore on a vu » des plaintes se renouveler à ce sujet au par- « lement. »

Enfin nous-mêmes, depuis que nous sommes *dans un état paisible*, nous nous apercevons que le divorce devient *habituel*, et c'est précisément ce qui cause les alarmes des hommes vertueux, et ce qui excite la sollicitude du gouvernement. Le divorce, il est vrai, fit plus de bruit dans *les premiers momens;* mais il n'est pas depuis devenu moins fréquent pour

être moins remarqué, et *ses plus grands abus n'ont pas éclaté à l'époque de sa naissance.* Aussi commun aujourd'hui à Paris qu'il le fut à son origine, il commence à gagner les provinces, et des villes il passe dans les campagnes. Il y a même eu, selon M. Malleville, plus de divorces dans les onze derniers mois de l'an IX, que dans tout l'an VIII; et il est devenu si *habituel*, suivant le vœu du rapporteur, qu'on peut calculer que sur cinq mariages qui se font à Paris, il y en aura *habituellement* un de rompu.

Il n'est pas plus vrai que « le divorce, appli-
» qué à des mariages formés sous la loi *de fer*
» de l'indissolubilité, ne soit pas le divorce
» appliqué à ceux qu'on a contractés sous l'em-
» pire d'une loi plus *douce et plus convenable*
» *à la nature humaine.* » Car, outre que c'est une dérision amère d'appeler *douce et convenable à la nature humaine*, la loi du divorce, qui porte au plus haut point la tyrannie de l'époux, et l'oppression de la femme et de l'enfant, le divorce, qui, dans les premiers momens, ne put attaquer que des mariages contractés sous la loi précédente, n'attaque plus aujourd'hui ceux qui ont été contractés

sous cette loi *de fer*, mais ceux qui l'ont été sous la loi *douce* de 1792, et même quelquefois des mariages contractés depuis huit jours. On ne parle pas des autorités que l'on allègue en faveur du divorce, *Montesquieu*, *Grotius*, *Milton*, les publicistes anglais, allemands, genevois, etc. etc. Après l'expérience de la révolution, qui a détruit des réputations de plus d'un genre, la France, qu'on me permette cette expression, a fait sa philosophie : sortie de ses classes, elle peut juger ses maîtres; et elle doit, dans les matières politiques, consulter sa raison, éclairée aujourd'hui par les faits, bien mieux qu'elle ne l'étoit par les livres.

§ IX.

Observations générales sur le Divorce.

1° Le parlement d'Angleterre a voulu abolir le divorce, et il l'abolira. Car, lorsqu'une nation a senti le vice d'une loi, elle n'a pas de repos qu'elle ne l'ait changée. Il est en Europe quelques peuples qui, sortis depuis quelques siècles de l'état parfait des lois naturelles de la société, et tombés depuis ce temps dans la corruption, disent comme l'en-

fant prodigue : « Je reviendrai au lieu d'où je » suis parti (1). »

Il seroit déshonorant pour la France de descendre à un état imparfait, d'où sa rivale seroit la première à sortir, et nous ne sommes pas accoutumés à recevoir de pareils exemples.

2° L'oppression que le gouvernement exerceroit sur les trente-neuf quarantièmes de la nation, qui regardent le divorce comme un crime, seroit la plus dure que la nation eût soufferte depuis dix ans, puisque ce seroit une oppression morale et la corruption des mœurs par les lois. Le gouvernement, pour la défense de l'Etat, a le pouvoir d'anéantir la famille; il n'a, pour aucun motif, il ne peut avoir le droit de la corrompre.

Et non-seulement il corromproit la famille, par la licence qu'il permettroit aux désirs de

(1) Dans le même temps, le parlement d'Angleterre délibéroit sur l'abolition de l'esclavage des noirs, et sur l'abolition du divorce. Nous nous hâtâmes, pour notre malheur, de prévenir, sur la première question, le décret qu'il n'avoit pas envie de rendre, et qu'on ne proposoit que pour nous tenter, et nous décrétâmes le divorce, qui n'étoit ni dans nos mœurs ni dans nos lois.

l'homme, mais il en banniroit le bonheur et la paix, par les haines que le divorce ne manqueroit pas d'allumer entre les familles. En effet, quels profonds ressentimens n'exciteroit pas chez ce peuple sensible, juste appréciateur du bienfait et de l'offense; que de larmes, que de sang ne feroit pas couler l'affront d'une fille, souvent innocente, renvoyée sans honneur et sans nom dans cette maison paternelle, et au sein de ces parens qu'elle avoit quittés naguère heureuse et fière de la beauté d'une vierge et de la dignité d'une épouse! Et si le Français dégénéroit au point d'y être insensible, il en viendroit sans doute bientôt à cet excès d'avilissement où est tombé un peuple voisin, même dans les conditions les plus opulentes, à évaluer en livres, sous et deniers, la foiblesse d'une femme, le crime d'un séducteur, la honte d'un mari, et à s'en faire adjuger le montant à dire d'experts.

3° Une petite partie de la nation regarde le divorce comme toléré, et elle n'usoit même pas de cette tolérance; tout le reste le regarde comme un crime, et s'il y a quelques personnes qui le regardent comme un bien, on ne fait pas des lois pour elles. Permettre le di-

vorce à tous, ce seroit perpétuer gratuitement les différences religieuses, source féconde de dissensions politiques; l'interdire à tous, comme il a été proposé pour l'Angleterre, dans son parlement, ce seroit remplir un devoir envers la plus grande partie de la nation, sans faire aucun tort à l'autre, ce seroit surtout préparer les voies à l'unité religieuse, premier but de tout gouvernement sage, mais qu'il ne doit jamais attendre que de l'instruction et du temps.

Car l'opinion qu'il faut séparer avec soin le religieux du civil, n'a pas encore prescrit dans la société, quoique répandue sous mille formes depuis un siècle. Le gouvernement, sans doute, ne doit pas ordonner tout ce que la religion prescrit de personnel à l'homme; mais il ne doit rien permettre de ce qu'elle défend de fondamental dans la société, encore moins rien défendre de ce qu'elle ordonne : quelquefois même il peut la précéder, et interdire ce qu'elle n'a toléré que pour un temps. La religion dirige les volontés, les lois civiles répriment les actions. Séparer, dans la société, la direction des volontés de la répression des actions, c'est séparer, dans l'homme, l'ame

du corps, c'est matérialiser la société, c'est l'anéantir, en y détruisant le principe de sa force et de ses progrès. La force indestructible, la prééminence incontestable de la France, consistoient dans cet accord du religieux et du civil, plus juste, plus parfait en France, peut-être, que dans aucune autre nation; et qui, donnant à sa constitution cet élément théocratique qui la distinguoit, faisoit que l'Etat *très-chrétien* étoit l'Etat très-puissant.

4° Des personnes qui déplorent la foiblesse de nos penchans mieux qu'elles ne jugent les progrès de notre raison, voudroient nous ramener à de meilleures mœurs, par un divorce sagement restreint. Elles veulent faire de bonnes mœurs, pour faire de bonnes lois; elles citent les anciens à tout propos, et cet adage célèbre d'un de leurs poètes : *Quid leges sine moribus vanæ proficiunt?* Les temps anciens ne ressemblent en rien aux temps modernes. On remarque des mœurs chez les anciens, c'est-à-dire l'observation des lois domestiques, plutôt que des lois politiques; et cela doit être, parce que les anciens, placés plus près du commencement, se rapprochoient

davantage du temps où la famille avoit précédé l'Etat. Leurs lois politiques, s'ils en avoient, étoient extrêmement imparfaites ; et M. de Montesquieu va jusqu'à dire que les anciens n'avoient pas même l'idée d'un gouvernement établi sur des lois fondamentales. Dans cet état des choses, les mœurs, loin de trouver un appui dans les lois politiques ou religieuses, n'y trouvoient qu'inconsistance, absurdité, licence et désordre. Et, par exemple, quelle humanité ne falloit-il pas dans les mœurs, là où l'Etat et même la religion présentoient au peuple le spectacle de l'homicide comme un passe-temps, ou comme un sacrifice agréable à la divinité? Que de tempérance ne falloit-il pas là où la prostitution faisoit une partie du culte public ; là où le divorce le plus illimité étoit permis et les amours infâmes autorisées? Certes, des lois pareilles ne pouvoient attendre leur correctif que des mœurs, qui même ne résistèrent que peu de temps chez les Romains, et encore moins chez les Grecs, à l'influence puissante de ces lois corruptrices. Mais depuis que *la plus haute sagesse s'est fait entendre* aux hommes, comme dit J. J. Rousseau, et que la connoissance des rapports naturels

de l'homme avec ses semblables a servi de base aux codes des sociétés, la raison est devenue publique, les lois ont atteint la perfection, et alors les mœurs, loin de servir de correctif à des lois foibles, désordonnées et variables, ont trouvé leur règle dans des lois fortes et immuables ; alors on a pu renverser la maxime des anciens, et dire : *Quid mores sine legibus,* etc.; et l'on n'a plus dû attendre la restauration des mœurs que de la bonté des lois. Ainsi il seroit insensé de penser que les passions des hommes, éveillées par la licence des arts, seront plus modérées lorsqu'elles auront plus de moyens de se satisfaire, ou qu'après cinquante ans de divorce, il sera plus aisé de revenir à l'indissolubilité.

5° Je finirai par une réflexion digne de fixer l'attention des hommes d'Etat.

Les nations qui admettent le divorce ou la polygamie sont les plus foibles de toutes les nations européennes, moins de force d'agression, que de force de stabilité et de conservation. La France, qui rejette le divorce, étoit la plus forte des nations chrétiennes, parce qu'elle étoit la plus raisonnable, la plus naturelle dans ses lois. Si elle décrète la dissolubi-

lité du lien conjugal, avec quelques restrictions d'ailleurs qu'elle en permette la dissolution, elle posera solennellement, au dix-neuvième siècle, après trois siècles de discussions, de connoissances et de lumières, à la face de l'univers, et en présence de tous les grands esprits qu'elle a produits, de Descartes, de Bossuet, de Fénelon, de Domat, de d'Aguesseau, elle posera comme un principe : QUE LES LOIS DOIVENT ÊTRE PLUS FOIBLES, A MESURE QUE LES MOEURS SONT PLUS CORROMPUES; et que lorsque les hommes ne voient dans le mariage qu'une jouissance, et se font de la licence un jeu, le divorce doit être la peine de l'adultère; le changement, le remède de l'inconstance; les plaisirs, le frein de la volupté. Le divorce fut permis, il y a trois siècles, parce qu'on crut en trouver la tolérance dans les oracles divins; aujourd'hui on le décrétera uniquement comme une condescendance pour les passions humaines. Cette loi portée, en 1792, comme la *conséquence* nécessaire d'un système de destruction, et aux cris des victimes égorgées, on la placera, dix ans après, comme une base, un *principe*, dans un système de réédification, et au milieu des chants de triomphe et de paix.

A l'époque où les Anglais, fatigués de sa licence, annoncent le noble dessein d'en secouer le joug, les Français la recevront, et bien plus licencieuse encore : la foiblesse honteuse de leurs lois vengera les peuples vaincus du succès de leurs armes; et, comme chez les Romains :

Luxuria incubuit, victumque ulciscitur orbem.

Mais s'il suffit d'une seule idée fausse pour dépraver un homme, quel seroit, pour une nation, l'effet d'un principe absurde dont elle auroit fait la base de sa législation? La raison publique, dont la France, en Europe, étoit l'organe, en seroit obscurcie; la législation commune des nations chrétiennes en seroit ébranlée; et il seroit démontré à l'homme, qui voit dans la supériorité des lumières le seul titre de prééminence entre les peuples civilisés, que la France est déchue de sa prérogative, et que le sceptre de l'Europe va passer en d'autres mains.

FIN.

TABLE

DES MATIÈRES.

Discours préliminaire.	*Page* 1
Chapitre Ier. Du Projet de Code civil.	57
Chap. II. De la Société domestique.	72
Chap. III. De la Société publique.	93
Chap. IV. Du Mariage.	107
Chap. V. Des trois Etats de Société.	115
Chap. VI. De la Société chez les Juifs.	135
Chap. VII. De la Société chez les Orientaux, les Grecs et les Romains.	146
Chap. VIII. De la Société chez les peuples chrétiens.	161
Chap. IX. Révolution dans la Société chrétienne.	173
Chap. X. De la Révolution française.	181
Chap. XI. Considérations générales sur le Divorce.	186
Chap. XII. Conclusion.	226
Pièces justificatives.	263
Résumé sur la question du Divorce.	291
§ Ier. Des Lois et de la Société.	293
§ II. Du Mariage.	294
§ III. De la Séparation et du Divorce.	298
§ IV. Du Divorce libre et du Divorce légal.	300

§ V. De l'Accusation d'assassinat. 305
§ VI. De l'Adultère. 308
§ VII. Motifs allégués en faveur du Divorce. 313
§ VIII. Faits allégués en faveur du Divorce. 318
§ IX. Observations générales sur le Divorce. 326

FIN DE LA TABLE.

BRIGHAM YOUNG UNIVERSITY
3 1197 21076 3667

DATE DUE

JAN 24 1996	
FEB 08 1996	
OCT 28 1997	
OCT 30 1997	
NOV 13 1997	
NOV 19 1997	
DEC 03 1997	
DEC 20 1997	
MAY 24 2000	
[illegible] 7 2000	

DEMCO, INC. 38-2971